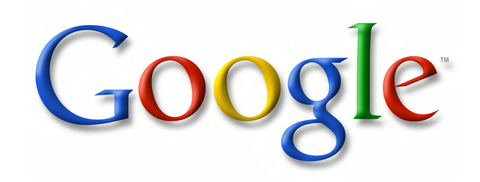
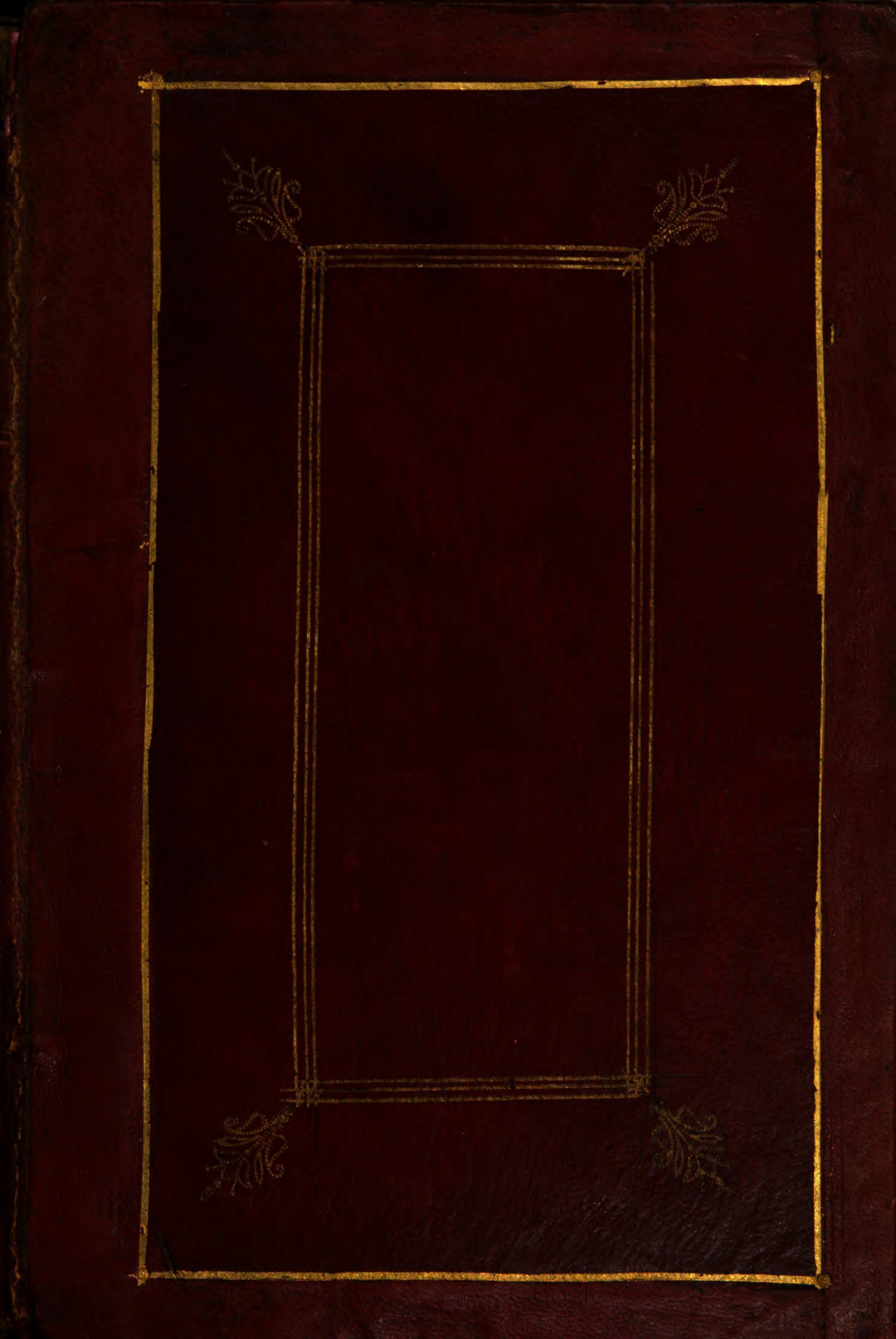
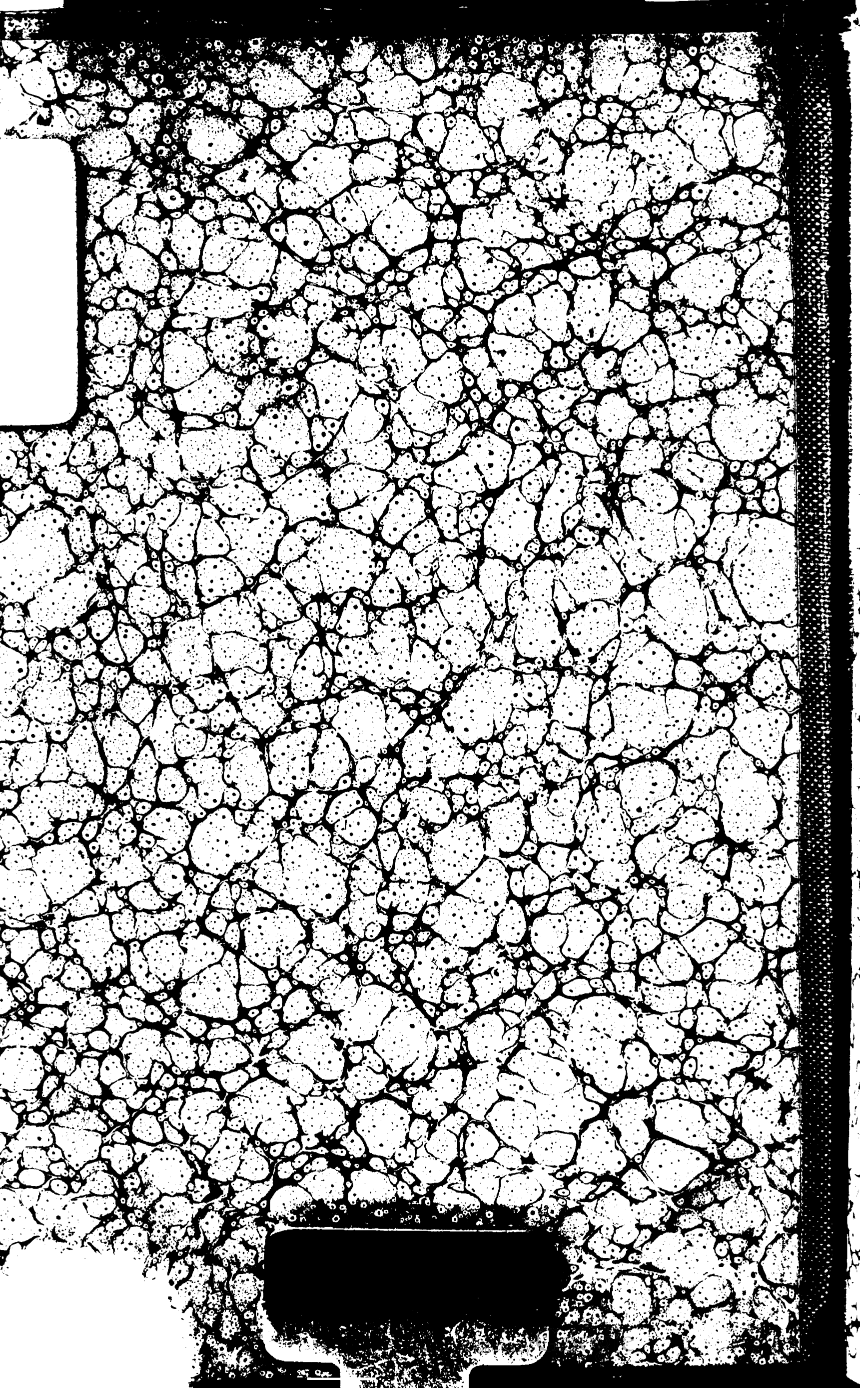
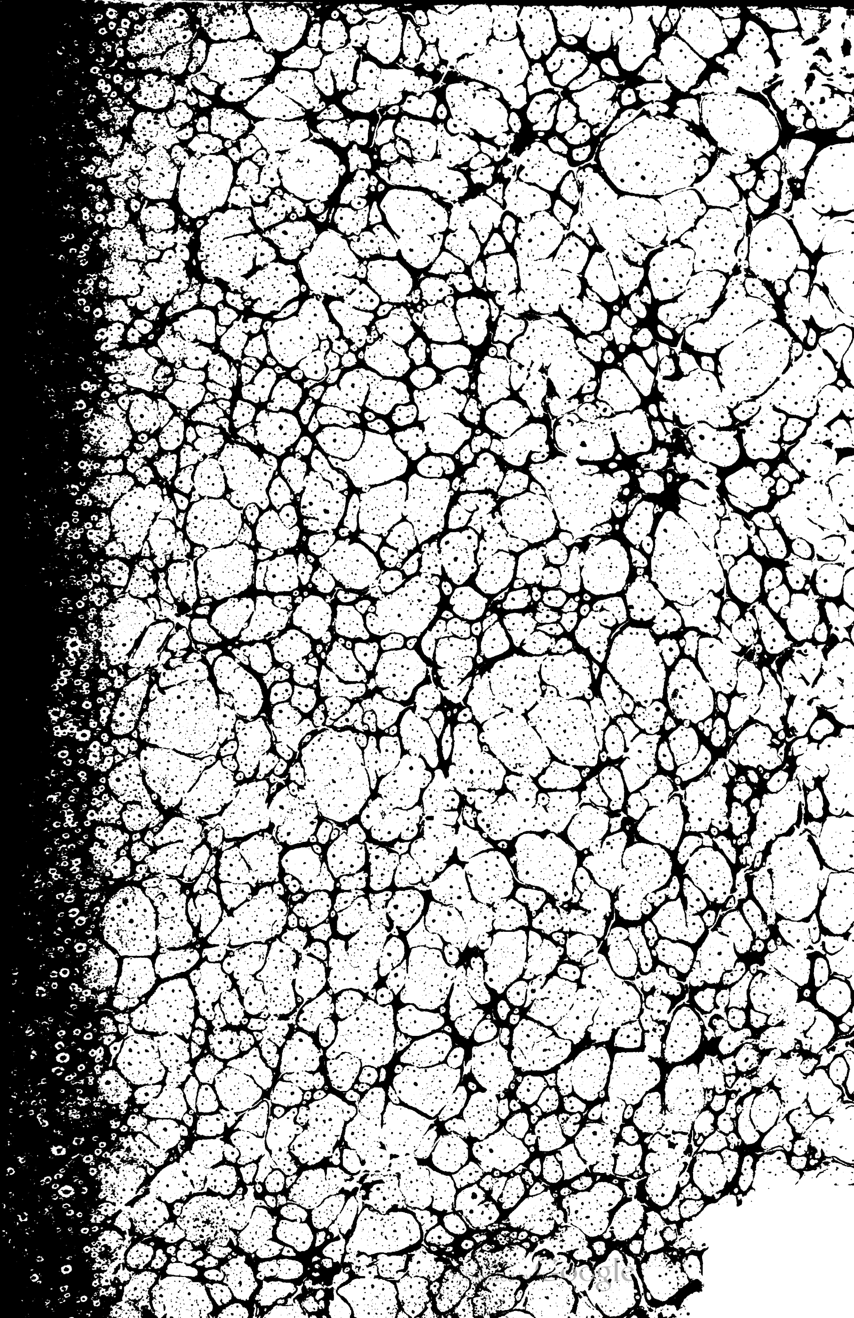










# LES STATVTS DE LA COMTÉ DE VENAISCIN,

Auec les iours feriatz d'Auignon & de ladite Comté.

Mis de Latin en François par Vasquin Philicul de Carpentras, Docteur es droictz.



EN AVIGNON.

Par Claude Bouquet.

1558.



STANT aſſemblez en la Cité de Carpentras, les gens des trois Eſtatz du Cômté de Venaiſcin en l'an Mil cinq cens Cinquanteſept, & au mois de Decembre, & par iceux deliberé & conclus de faire transduire les Statuts dudit Pays de Latin en François, & de ce permettre, ſupplier Monſeigneur le Vicelegat, Monſeigneur Iacques Maria Sala, Eueſque de Viuiers, Vicelegat & gouuerneur d'Auignon, Lieutenant de monſeigneur Reuerendiſsime, & Illuſtriſsime Cardinal Alexandre Farnes Legat d'Auignon lors aſsiſtant auſdits Eſtats, ayant ledit Seigneur Vicelegat aux gens & Procureur deſdits Eſtats, appoincté & donné permiſsion de ce faire, auecques toutesfois qualité & condition, que en cas de dubitation, diſputation ou controuerſe, lon aye recours à l'original Latin deſdits Statuts voulant par ce moyen ſatisfaire à ceux qui deſirent les ſcauoir & les auoir tous ſes iours par mains qui n'entendent, & ne ſont verſez en la langue Latine, ladite traduction eſtre faite deſſus comme veoir pourrez. A ottroyé à maiſtre Claude Bouquet, Marchand Libraire d'Auignon, les Statuts dudit Pays & Comté de Venaiſcin, imprimer & expoſer à tous ceux qui de les auoir & lire en auront volonté & deſir, L'an Mil cinq cens Cinquantehuit, le premier d'Aouſt.

1 Que les Presidens n'entendent aux dons & presens. I.



PRemierement selõ ce qu'auoit ordonné nostre predecesseur Philippe patriarche de Hierusalem, nous voulons & ordonnons que tous Iuges & Presidens, de quelque sorte qu'ils soient nommez, entendent tousiours au seruice de la iustice, sans esperer auoir aucune chose de leurs subietz, ne pris de grace, n'honoraire de leur labeur: ayent les mains nettes de presens, & l'entendement sourd aux prieres, sans encliner a prerogatiue des personnes: sauf que soit gardée difference entre quelque petit cas bon à manger ou à boire, & choses qui puissent estre nommées dons & presens, selon leur valeur & quantité. Soient aussi diligens de pouruoir à tous affaires, & aux vices couper chemin, & en tout mettre les remedes auant que les playes soyent faites. Et qu'ilz daignent d'œil amiable regarder les vefues, enfans orphelins, & miserables personnes, causes pies, temples, & eglises, & en leurs priuileges de droit les entretenir, en concluant leurs proces meure-

ment & de bonne heure.

2 Que les Presidens n'ayent à vsurper ce qui appartient à l'office & charge d'vn autre. I I.

Item à fin que l'ordre des dignitez & offices soit gardé, veu que par offices distincts aux cours, comme de membres, les Presidens font vn mesme corps, disposé selon la condition d'iceux: duquel corps s'ensuit trouble & dissolution, si aucun d'entr'eux est excessif, nous ordonnons que chacun soit content de sa portée. Car plusieurs y ha (ce qui nous est grand creuecueur) qui pensent perdre leur temps en tous affaires, pour de grande importãce qu'ils soyent, s'ils n'vsurpent l'office d'autruy. Dont à fin qu'entre iceux regne plus heureuse concorde, voulons que l'vn auec l'autre se dispose auec reciproque promptitude d'esprit: car à peine auront ils à debouter, aucun cõtraire, si en iceux vit vnanime deuotion de faire ce qui leur est commis.

3 Que les Presidens n'ayent à vsurper les droits des vassaux, ne permettent aussi que les vassaux vsurpent le droit de Fisc. I I I.

Item voulons & ordonnons que lesdits Iuges & Presidens, ayans sur les vassaux iurisdiction

diction cõmiſe,ou par reſſort; n'ayent à vſurper les droitz,qui ſont apartenãs aux vaſſaux. Car l'inferieur ne doit eſtre opprimé par le ſuperieur, ne deueſtu de ſes droits. Ne n'ayent à aduoquer à ſoy les cauſes, qui par diſpoſition canonique ou ciuile doyuent eſtre debatues aux cours des vaſſaux: excepté es cas expreſſez, & par recours, ſelon l'ordre du droit. Et qu'ilz preignent garde ſoigneuſement en tous & chacuns cas de ne laſcher la main de leur preiudiciable office auec iniure de leurs ſubiets. Et de l'autre part ne permettre que les vaſſaux vſurpent les droits du Fiſc: ains principalement, diligemmɛnt & touſiours ayent leurs yeux attens & entendans aux regales.

4 Que lon ne face point nouueautez. IIII.

Item ordonnons & declarons les Preſidens deuoit eſtre reputez tranſgreſſeurs de loix & canons, qui n'obſeruent aux ſubiets leurs couſtumes: moyennant qu'elles ne ſoyent damnables,ou dommageables.Garde ſoy biẽ donques vn chacun Preſident d'entrer voyes non acouſtumees·car nouueautez engendrẽt diſcorde. Et lors ſeront ilz par ſain conſeil

dressez, quand s'appuyeront aux coustumes: veu qu'a peine est on iamais deceu suyuant le chemin plus frequenté.

5 Que les Iuges & Notaires aux iours iuridics ayent à vaquer & entendre aux causes & plaidoyers. V.

Item ordonnons que les Iuges & Vicaires & autres Presidens, ensemble les Notaires & Greffiers des cours de ladite comté, tous les iours iuridics, incontinent apres que la cloche à ce deputée aura frappé, ayẽt à estre assis en leur court pour ouyr les causes, & là demeurer iusques à tant qu'ilz ayẽt satisfait aux parties, ou les parties soyent d'accord, ou par icelles riegne que le cas n'aille par ses termes.

6 Qu'aux cours ne soyent festees sinon les festes accoustumees. VI.

Item ordonnõs que les Iuges & Presidens, & autres officiers quelconques, ayent seulement à obseruer les festes, qui iusques icy sont par coustume obseruées: ne desormais osent mettre auant ou obseruer festes, ou autres iours feriatz & non plaidoyables, si par les ordinaires n'estoient autrement commandez & ordonnez estre celebrez: ains qu'aux iours iuridics se monstrent tous prestz & soigneux d'admi-

d'administrer iustice aux plaidans par deuant eux. Car moult conuient aux Presidens auoir patience d'ouir chacun, & d'entendre au profit des parties.

7 Que lon ayt à cesser de faire ou donner commissions. VII.

Item ordõnons que les Iuges & autres Presidens ayent a cesser de faire commissions, tant comme commodement se pourra faire: à fin que les subiets par ce moyen ne soyent greuez es despens. Et ce que lon peut en faisant bien fidelement & vtilement depescher, soubz l'incertain ne le remettent au labeur d'autruy.

8 Sur la tenue des Assises. VIII.

Item d'autant que la punition de plusieurs retirer les cueurs loing de crime, & refrene les dommageables appetis: nous a semblé bon ordonner, qu'aux principaux sieges, ou les Iuges sont residens, de trois en trois mois: mais aux autres lieux ou vilages, de six en six moys lon tiegne les Assises: ayant au fort quinze iours au parauãt faire faire vne criee par maniere d'aduertissement, que ce pendant tous delatz ayent a faire leurs defenses. Car lors

craignent les meschans de brigander, quand ilz voyent estre bien chastiez les crimes publicz & priuez. Or les Iuges aussi, qui la presente ordonnance n'obserueront, soyent pugnis de priuation de leurs gages pour lesdits trois ou six mois, & les Notaires de la moytié des emolumens, qui au moyen desditess Assiles à eux apartiendroient.

9 Le Taux des decretz. IX.

Item pource qu'il touche au President en toutes choses aduenantes sonder bien tout par le menu, nous ordonnons que là & quand par disposition de droit, ou à la requeste de l'vne, ou des deux parties, soy offrira tel cas, qui aura besoin de decret: selon les quantitez distinctes, auec attribution de quantité lon poyera comme s'ensuit. C'est à scauoir depuis dix iusques à cēt liures, quatre deniers: & depuis cēt iusques à cinq cēs liures, vn denier: & depuis cinq cens iusques à mille liures, vne maille pour chacune liure. Mais de dix liures en bas, & de mille en sus, pour grande que soit la quantité, nous ordonnōs qu'il n'en soit rien exigé. Et si quelqu'vn cōtre les choses susdites directement ou indirectement presume faire:

ou si

ou ſi le Notaire, à qui apartient, aura obmis d'eſcrire les decretz: chacun d'iceux, leurs cas aduenans, rende le double, & pour la transgreſsion ſelon la diſcretion du Iuge ſoit à l'amande: veu qu'en eſtant redargué pour coulpable de tranſgreſsion, il eſt trouué exceder les termes du mandement.

10 Que lon n'ayt point à payer Eſportules ou Eſpices. X.

Item pour que preſque toute main mortelle eſt effrenée, de ſorte qu'en ſe diſpoſant touſiours à prãdre, ne fait que baailler à profit, ſãs que le deſnuement des indigens l'en puiſſe par ſyndereſe retirer: à fin d'oſter ceſte pernitieuſe ſolicitude, & à fin que les Iuges, n'autres preſidens par eſpoir de gaigner ne prolongẽt les proces, Nous ordonnons que doreſnauant en quelque iugement que ce ſoit, on ne paye aucunes Eſportules, & celuy Iuge ou Preſidẽt, qui preſumera ſeulement en prendre, voyre quand bien les parties en voudroient payer, rende le double: & ſache qu'il eſt priué pour deux moys de ſes gages.

11 Que les Notaires ayent à ordonner les proces quand ilz en ſerõt requis: & eſtre finy leur office, ſoiẽt attenus remettre

leurs Manuels à leurs successeurs, moyẽnãt satisfactiõ. XI.

Item à fin que les Notaires ayans offices durãt le temps de leurs offices soyent plus diligens aux choses que dessus & suyuantes, nous voulons & ordonnons par statut, que durant leur office mettent en ordre & grossoyent les proces, & autres actes entre les parties, qu'ilz auront escripts de leurs mains: & autremẽt iceux redigent en forme publique, quãd de ce faire par l'vne ou les deux parties seront requis: ou autrement par le President leur seroit commandé. Et estre finy leur office soyent attenus rendre leurs Manuels aux Notaires qui succederont en leurdit office, ayant receue premierement d'iceux satisfaction de droit competente, à la dite du President.

12 Que les Notaires escriuent les contumaces, Clames, & peines. XII.

Item que les Notaires officiers tous les iours iuridics qu'on tiendra audience, auant que partir de la court, soyent attenus escrire en vn quayer toutes les cõtumaces, iournées, & defaults : pour raison desquelz on a acoustumé d'exiger peines, aussi les Clames d'instrumens & mandats, & les decretz, & les peines encou-

rues,

rues, & tous les mois les notifier au Clauaire, sur peine de restitution, qu'ilz en feront à la chambre, ou au thresorier, pour les choses obmises.

13 Que les Notaires des cours par deuant leurs Iuges ne soyent point promoteurs ne procureurs. XIII.

Item ne soyent point lesdits Notaires promoteurs ne procureurs ès causes qui sont demenées par deuant leur Iuge; car à bon droit est apellé celuy comme boyteux, qui à son esciēt laisse la voye droite. Dont si le President voyt aucun Notaire partial, il doit commettre celle cause à vn autre Notaire: non permettre qu'en icelle, ny en autres, celuy là soit aduocat ou procureur.

14 Que les Notaires escriuent clerement les actes iudiciaires en leurs Manuels. XIIII.

Item les Notaires soyent bien recors d'escrire tous actes iudiciaires de toutes & chacunes causes, ou ilz escriuēt, dās leurs Manuels: & apres qu'ilz aurōt ce fait, qu'ilz ayēt fidellemēt à iceux rediger ou faire rediger aux registres: à fin que puis estans requis des parties, ou d'vne d'icelles, en vn chacun terme successiuement, leur en face copie quand par l'ordinai-

re ſera decretée, ſans fraude ne difficulté, en receuant ſalaire comme cy apres moderé.

15 Que les Notaires eſcriuent aux regiſtres les ſentences, intimations, & appellations. XV.

Item les Notaires des cauſes ſeront tenus eſcrire auſdits regiſtres toutes ſentences diffinitiues & interlocutoires, inhibitions, intimations, & apellations faites en eſcrit, ou de parole, entierement de mot à mot, quand par la partie, ou parties, ou par l'ordinaire de la meſme cauſe en ſeront requis.

16 Que les Notaires ayent à eſcrire ſans delay en la court les apointemens de leurs cauſes. XVI.

Item pource qu'il y a aucuns Notaires des courts, leſquelz (comme nous auons entendu) n'eſcriuent point en meſme inſtant les apointemens & aſsignatiōs de leurs cauſes, ains different les eſcrire de terme en terme, & quelquefois plus long tēps: dont auient que pource que la memoire eſt labile, les parties poſsible auſdits apointemens ſont deceues & greuées, Nous ordonnons qu'incontinent eſtre leues les comparitiōs ou requeſtes des parties, en chacune cauſe l'apointement ou ordonnance du Preſident, & l'aſsignation quant & quant

quant au Cartulaire de la court soit escrit, auant que par le Notaire de la cause les autres siennes causes suyuātes soyēt leues & recitées.

17 Que les Actités ou Cedules que lon produyra en iugement soyent leuës. XVII.

Item ordonnons que les Actités des deux parties, & les scedules qui es causes seront produites soyent leues, si les parties iudicialement le demandent, ou vne d'icelles: à fin que la partie ne soit greuée de la copie, s'il luy semble que la lecture d'icelles est suffisante.

18 Sur le registre des produits. XVIII.

Item que lesdits Notaires ayent à registrer ou faire registrer diligemment les instrumens, & autres produits par les parties: mais les actes & produits d'vne autre court ne registreront point: ains les garderont soigneusement: si les parties, ou vne d'icelles ne les demandoyent estre registrez: quoy auenant la partie requerante sera tenue payer ledit registre.

19 Sur la conseruation des instrumens à produire. XIX.

Item ordonnons que quand quelque instrument ou instrumens seront iudicialemēt produits par les parties, auec designation, & sans incorporation ou insertion, que telz ne soient

inserez ou incorporez aux actes: si la partie qui les produit ce requerante, le President expressement ne l'ordonnoit. Mais seront diligemment gardez par le Notaire de la cause, en laquelle seront produits, iusques a tant que sentence soit donnée, ou les parties ayent cedé au plaidoyer, ou soyent d'accord. Et que le Notaire ait vn lieu seur pour tenir telz instrumens: lesquelz s'il pert, sera tenu a la partie des interets.

20 Sur la fidelle correction des copies auec les registres. XX.

Item les Notaires des causes, auant qu'exhiber le registre de la court, ne rediger les copies en forme publique, ou simple escriture, ne bailler à partie: ayent diligemment à escouter lesdites copies auec ledit registre: & autrement les voyent de sorte, & si parfaitement corrigent, que par leur coulpe ou negligence, rien ne soit obmis des choses substãtiales. Et qu'en faueur ou preiudice de l'vne ou des deux parties n'ayent à delayer ne postposer d'acomplir ce que dessus.

21 Qu'aux proces lon ne mette paroles superflues. XXI.

Et pource que, comme nous auons entendu par

par les plaintes de plusieurs, aucuns Notaires des cours par conuoitise de profit non deu, & pour frauduleusemẽt tirer argent des parties, accumulent aux actes ou proces & depositiõs des tesmoings vn grand amas d'escriptures inutiles, nous pour oster & totalement estaindre tel abus, auons pensé sur ce faire statut cõme il s'ensuit. C'est à sçauoir que doresnauant les Notaires de telles causes, à ordonner les proces d'atestations & tesmoings, n'ayent a vser d'aucunes paroles superflues: ains seulement aux premiers termes du proces, le plus brief & le mieux que faire se pourra, ayent a mettre l'an, le iour, le pontificat, le lieu, & le lieu du lieu ou le President sera assis au parquet, les noms du Iuge ou President, & des parties: aussi ce qui sera dit, demãdé, & dicté d'vn costé & d'autre par les parties, ou leurs aduocas & procureurs, & ce que par les Presidens sera ordonné & asigné: en inserant aussi ce que les parties produyront. Lesquelles choses susdictes soyent compendieusement faictes & escrites, sans autre accumulatiõ ou additiõ de paroles, en resecant & abbregeant le plus que commodement faire se pourra.

22 Comment les proces doyuent estre ordonnez. XXII.

Item ordonnons qu'aux proces la puissance d'aucun Iuge ordinaire, de la iurisdiction & puissance duquel n'y aura doute entre les parties, ne soit nullement inserée: sinon que d'auanture tel proces deust estre porté & enuoyé en autres cours hors de ladicte Comté, ou que le President ainsi l'ordonnast expressement à la requeste des parties, ou d'vne d'icelles. Mais au deuxiesme & autres suyuãs termes du proces, ne presument lesdits Notaires de mettre que le iour, le lieu du lieu, ce que diront d'vn costé & d'autre les parties, & ce qu'ordonneront ou appointeront les Iuges ou Presidens, sans reiteration n'accumulation de paroles.

23 Qu'aux depositions de tesmoings ne soyent mises paroles superflues pour croistre les escritures. XXIII.

Or pource qu'a mettre en ordre les attestatiõs de tesmoings aucuns desdits Notaires, pour engrossir les actes ou escrits, & de là tirer à force argent, vsent (comme auec regret auons entendu) de paroles fabuleuses & infructueuses, Nous ordonnons qu'en delaissant doresnauant paroles superflues, lesdits Notaires à mettre en ordre les examens des tesmoings & depositions

depoſitions d'iceux, ſe portent en effect en ceste maniere. C'eſt à ſcauoir, qu'au premier article ſeulement ayent à dire par telles paroles, ou en effect ſemblables. Tel teſmoing produit, receu & iuré aux ſainctes Euangiles de Dieu de depoſer la verité, ſur le premier article interrogé a deposé ainſi & ainſi, Item ſur le deuxieſme article interrogé a ainſi deposé. Et ainſi ſucceſsiuement ayent à continuer, ſans repliquer les paroles. Mais ſi eſtant interrogé il dit n'en rien ſcauoir, & qu'on ne l'interroge plus auãt, n'en ſoit faite aucune autre eſcriture, ſinon ſeulement diſant, Sur tel article interrogé a dit n'en rien ſcauoir. Et ainſi ſoyent continuées les depoſitiõs de temoings, ſans reiterer ne meſler inutilement autres paroles ſuperflues: leſquelles rendẽt quelquefois les depoſitiõs douteuſes, obſcures & diuerſes.

24 Quelz doyuent eſtre les actes, & combien faut payer aux Notaires pour leur plume. XXIIII.

Item pource que tout labeur merite guerdon & prix, & à fin que les Notaires curialiſtes & Greffiers, dont les aucuns pour faire guerre contre les meſchans par ingenieuſe diligence font enqueſte des crimes, & iceux notent

fidellement en eſcrit: les autres eſcriuent les actes publiques & proces, & quelquefois de leur perſonne font ſeruice à ceux qui plaidẽt, cueillans par vertu intellectiue plus en bref la ſubſtance des actes, ne ſoyent fraudez de leur attente de remuneration : & auſsi à fin que ſoubs couleur des choſes licites ilz ne gliſſent à illicites exactions & induës extorſions, ou voyrement qu'ilz n'accumulent inutilement grans amas d'eſcritures, ou delaiſſans vuydes lieux ſur le parchemin ilz ne retranchent le nombre des lignes, & aux lignes des dictions: Nous auons pensé eſtre bon eſtablir leurs moderez ſalaires, deſquelz les Iuges ou Preſidens à autruy ne ferõt part aucune: & neantmoins mettre reigle & limites congrues aux eſcritures par l'ordre qui s'enſuit.

Premierement donques les Notaires generalement de toutes les courts de la Comté pour piece du regiſtre exigeront deux ſolz, & non plus: laquelle piece contiendra vingt & cinq lignes de l'vn & de l'autre coſté, & chacune ligne aura dix dictions. Mais pour les copies, ſoit qu'on les face en quayer, ou en longues pieces, à raiſon du fueillet ou piece du regiſtre

conte

contenant vingt & cinq lignes de dix dictiõs, ilz receuront aussi deux solz, & non plus.

25 Le Taux des lettres. XXV.

Item des lettres citatoires simples ou composées, & des mandatz ou procures iudiciaires ne soit licite aux Notaires, ou autres à qui apartiendra, prendre que douze deniers, & des autres lettres quelconques que deux solz pour chacune, & autant pour le seau. Sauf toutesfois & excepté seulement les lettres de grace, ou d'office, qui de nous & noz successeurs audit Rectoriat specialement sortiront.

26 Le Taux de Retroscript au dos des lettres. XXVI.

Item ordonnons que les Notaires ne presumẽt receuoir pour le retroscrit des lettres que six deniers: laquelle subscription nous voulõs souffire auec le seing du Notaire soy soubscriuant: à fin que pour y adiouster le seau on n'exige rien d'auantage.

27 Le Taux des relations ou rapports tant par le Notaire, comme par le Sergeant. XXVII.

Item pour les Rapports que les Notaires des courts escriuent, nous ordonnõs estre receuës les quantitez cy dessouz escrites, & non plus. C'est à scauoir pour vn rapport de citation ou

adiournemẽt trois deniers, de gagiere six deniers, d'intimatiõ vn denier, & douze deniers pour vne relaxation d'arrest. Si voulons & cõmandons que ceux qui ainsi telles citations, gagieres, intimation & arrest feront, soyent contens des susdites leurs quantitez occurrãtes. Et ce entendons nous deuoir estre obserué seulement aux lieux & courts, ausquelles pour semblables rapports n'est en coustume de dõner moins: car là ou est en coustume de moins payer, voulons neantmoins là telle coustume surce estre obseruée. Et qui presumera prẽdre plus qu'est dessus declaré, soit puny, & roidement contraint a restitutiõ du double enuers celuy de qui aura receu, & suspendu pour vn mois de l'office a luy commis. Et si vne autre fois y contreuient, soit de l'office totalement priué, sans puis iamais estre admis a celuy.

28 Que pour ceux qui notablemẽt sont poures lon face les Actes gratis. XXVIII.

Item pour les poures, si leur pauureté semble au President estre notable, il contraindra le Notaire escriuant par deuant luy escrire les actes, & donner copie d'iceux pour neant. Mais quant leur poureté ne seroit notable, en ce

en ce cas moderément le tout ſoit remis à la diſcretion du Preſident.

29 Qu'aux cauſes de petite importance lon n'ait à ordonner proces. Et combien eſt deu aux Notaires pour les termes des cauſes:& qui ſont les cauſes de petite importance,& autres. XXIX.

Item ordonnons qu'aux cauſes de petite importance, non excedantes la ſomme de cinq florins d'or,& ne concernantes perpetuité (car lors ne doyuent eſtre eſtimées plus que moindres, mais grandes) ne ſoyent ordonnez proces, ſi les parties expreſſement ne le requerent ou vne d'icelles, ou le Preſident ne le commãde. Ains ſeulement ſoyent eſcrites au cartulaire de la court. Et pour l'eſcriture & labeur l'vne & l'autre partie ayt à payer aux Notaires douze deniers pour chacun terme non ordõné, auquel les deux parties auront comparu. Car ſi quelqu'vne des parties eſt contumace, ou deffaillante en vn ou pluſieurs termes, ou n'a voulu comparoir, ne dire choſe aucune: alors exigera le Notaire de la partie comparoiſſante douze deniers ſeulement pour chacun terme. Mais ſi les cauſes ſont moindres, non montans iuſques à la ſomme de deux florins, nous ordonnons qu'en telles cauſes les

Notaires d'icelles ayẽt à ſe contenter d'auoir & receuoir de chacune partie pour chacun terme ſix deniers ſeulement. Or ces payes de douze & de ſix deniers pour chacun terme nõ ordonné par les deux parties, entendons eſtre faictes en ces courts & cauſes ſeulement, auſquelles n'eſt en couſtume moins payer. Car en celles, ou par couſtume lon paye moins, cecy nonobſtãt, ordonnõs, voulons & eſtroitement commandons que telle couſtume ſoit obſeruée, & que ſur ce ceſtuy ſtatut ne s'eſtẽde.

30 Que les Notaires ou Greffiers n'ayent rien à receuoir pour leurs eſcritures des iours, auſquelz par les parties n'aura tenu que lon n'ait iudicialement procedé aux actes requis. XXX.

Item pource que les cauſes quelquesfois par delais fruſtratoires & infructueux ſont prorogées, dont les deſpens des eſcrits inutilement croiſſent aux parties: Nous ordonnons que doreſnauant pour les termes, auſquelz ne tiẽdra par les parties qu'aux actes requis lon ne procede, ains par les Iuges, ou Preſidens, ou Notaires: de cela ne ſoit par les parties rien payé aux Notaires pour leurs eſcritures: à fin que les Notaires des cauſes par ce ſoyent induits à ſoliciter les Iuges, de qui ilz ſont les

yeux

yeux, pour eux faire mieux examiner, & plus tost vuyder les proces : & ainsi soyent abbregez les plaidoyers, & les plaideurs soulagez.

31 Que ne soyent faites executions pour les escrits des Notaires curialistes, si premier ilz ne sont taxez. XXXI.

Item ordonnons que ne soient, ne puissent, ne doiuent estre faites doresnauant executions à la requeste d'aucun desdits Notaires pour leursdites escritures, sans premier auoir appellé partie, ou son procureur, qui pour icelle aura la cause poursuyuie: ne sans que les escritures soient moderément taxées, iouxte la forme tant dessus, que cy apres escrite. Et le Notaire qui y contreuiendra perde son salaire des escritures, & pour la transgresion soit puny selon l'auis du President.

32 La peine contre les Notaires qui feront le contraire. XXXII.

Item d'autant que la peine de tout sacrilege donne exemple à tous presumptueux, voulõs que si le Notaire, quel qu'il soit, contre les susdites ordonnances exige plus: soit attenu rendre le double, & soit suspendu pour vn moys des proffitz du tablier à luy commis, attendãt neãtmoins plus dure peine de nous. Sur quoy

les Presidens mettront diligence à prouuoir, attendu que reuient à leur honte, si le cas aduenant ilz obmettent à chastier quelque chose. Et si la transgresion de quelque Notaire sur ce vient à la notice des Presidens, & eulx ne le remettent à leurs superieurs, ou selō leur pouuoir ne diligentent y mettre remede, soiēt tenus comme les Notaires le double restituer.

33 Que les Notaires aux actes iudiciaires ayent à vser d'office de la Comté. XXXIII.

Item ordonnons que les Notaires des courts de ladite Comté en leurs offices & actes iudiciaires quelconques, vsent en exerceans l'office de Notaire par auctorite de ladite Comté. Et qui le contraire fera, soit priué pour ce fait du profit de son tablier par trois moys.

34 Que les Greffiers des courts prestent iurement. XXXIIII.

Item d'autant que ceux qui exercent offices, & d'iceux se meslent doiuent prester aux sainctes Euangiles de Dieu l'acoustumé serment d'iceux fidellement exercer : Nous ordonnōs que nul Notaire, escriuant ou substitué en aucunes courts de nostre sainct pere le Pape en ladite Comté, ne soit admis, si premierement

il n'a

il n'a en forme deuë presté iurement corporel entre les mains des Presidens d'icelles.

35 Que soient escrites les Clames, peines & decrets. XXXV.

Item d'autant que les Presidens des courts de nostre saint pere le Pape se monstrent prestz & apareillez d'administrer iustice, comme ilz sont attenus, & ne doyuẽt lesdites courts estre fraudées de leurs emolumens deus & iusques icy acoustumez, dont auons entendu que se fait tout le contraire: voulons & ordonnons que les Notaires escriuans ausdites courts, faisans leurs lettres, quand du contract apparoistra par note, instrument, ou mandat, ayent tousiours à mettre ceste clausule, Comme appert par instrument ou procuration à nous exhibée & monstrée, & à fin que par là lõ puisse les Clames escrire, & lesquelles escrire les Notaires seront tenus, & les decrets, sur peine de iurement rompu: aussi les Clames des instrumens & mandats, & les peines qui seront commises. Et tout cela soient attenus notifier tous les mois aux Clauaires, & les Clauaires en apres au Thresorier de ladite Comté.

36 Que pour auoir plus grand salaire lon ne mette aux instrumens paroles superflues. XXXVI.

D'auantage pource que souuent auient, que tant les Notaires des courts, comme autres contractistes, aux instrumens & mandatz iudiciaires, & autres, entassent & accumulent inutilement superfluité de paroles, pour tirer des parties & autres contractans plus grand salaire & argent: Nous ordonnons, & à tous Notaires tant presens qu'a venir plus estroitement defendons, que doresnauant n'ayent à vser aux instrumens & mandatz de telles superfluitez de paroles inutiles, par lesquelles puissent gaigner plus grans salaires, au preiudice & perte des contractans: mais qu'ilz gardent bien toutesfois d'obmettre à mettre ausdits contrats ou instrumens & mandats aucune chose acoustumée d'y estre mise, & laquelle obmise amoindriroit aucunement le droit de la court.

37 Que soient deputez certains preud'hommes taxateurs à taxer les actes & instrumens. XXXVII.

Et pour autant qu'a l'instigation de l'ennemy de nature y a plusieurs, les cueurs desquelz ne sont addonnez qu'a rauir, à fin d'obuier à l'effrenée

frenée cupidité d'iceux: Nous ordonnons que en chacune des trois iudicatures Papales de laditeComté, ſoit esleu, ordonné & eſtably vn preud'homme Taxateur, bon & idoine, à l'arbitrage du Recteur de ladicte Comté, ou d'vn chacun Iuge en ſa iudicature, preſens & à venir: & neantmoins qu'il ſoit, quand bon ſemblera au Preſident, reuoqué: ou mandé qui biẽ & fidellement ait à taxer, quand requis en ſera, les actes ou proces, auſsi inſtrumens & mãdats iudiciaires & extraiudiciaires, ne taxant rien pour les paroles ſuperflues: ains icelles du tout reſecant & reiettant: commettans auſsi quant aux actes & inſtrumens iudiciaires le taux aux gens de la court, meſmes au Preſidẽt, ſi beſoin eſt: ayant receu premierement d'vn chacun taxateur qu'on y mettra iurement corporel ſur les ſainctes Euangiles de Dieu, entre les mains ou preſence du Preſident, de diligemment & fidellement ſoy porter aux ſuſdites choſes.

38 Combien doit receuoir le Taxateur. XXXVIII.

Mais d'autant que nul n'eſt attenu guerroyer à ſes propres deſpens: ains à chacun pour ſon labeur eſt deu loyer: Nous ordonnons qu'a

chacun desdicts Taxateurs pour la peine du Tauxat par luy fait, puisse receuoir de la partie requerãte estre fait taux deux deniers pour liure, sans plus. Et ces deux deniers pour chacun proces & chacun instrument qu'il taxera, si chacun tauxat ne montoit à vne liure.

39 Sur les obligations des courts que lon doit mettre aux contracts. XXXIX.

Et pource que posible quand les contractãs, & principalement rustiques & simples gens, font contracts ensemble, ne s'auisent point de la submision des courts: Nous ordonnons des maintenant que les Notaires aux instrumens & contracts qu'ilz prendront en ladite Comté ayent à soubmettre & obliger les aduenus & habitans dudit pays seulement à ces courts, que les parties cõtractantes de leur certaine sciẽce aduiserõt deuoir estre exprimées.

40 Que les notes dans trois iours soient mises au Cartulaire, & dans autres trois iours des la premiere requisition soient grossoyées. XL.

Item ordonnons que les Notaires soient attenus rediger les notes par eux receuës dãs trois iours en leur cartulaire ou manuel, & dans autres trois iours, toutes & quantes fois qu'ilz seront

rôt requis, les rediger en forme publique: ausquelz la court de son office fera satisfaire quand elle en sera requise.

41 Que les mandats ou procurations ne soient faites sans tesmoings. XLI.

Item ordonnons que les mandats voluntaires ne soient point faits sans deux tesmoings: pour obuier aux cas sinistres.

42 Que les procureurs n'ayent à rien receuoir pour les termes, ausquelz par leur defect n'aura esté procedé aux appertenances de la cause. XLII.

Item à fin de coupper le chemin de proroger les causes par frustratoires delais, & que les proces par ce moyen pour euiter despens soient abbregez: Nous ordonnõs que cy apres pour ces iournées, ausquelles par defect du procureur n'aura esté procedé aux causes & actes appartenans selon les appointemens & assignations, le procureur, par la negligence ou defect duquel ce sera aduenu, ne receura rien pour soy: ains sera attenu satisfaire ses escritures au Notaire de la cause, & aussi aux despés à la partie aduerse, si la partie de tel negligent ou defectueux procureur a esté condamnée es despens.

43 Que le debteur ne soit attenu payer le debte, si n'est faite la quitance. XLIII.

Item ordonnons que le debteur ne soit attenu satisfaire la debte à son creancier, si ne luy fait quitance du payé, ou (si le debteur l'ayme mieux) ne deschire l'instrument de la debte: qui des lors ne face aucunement foy quand sera produit : ou que la note soit cancellée & rayée, si l'instrument n'est extrait, auec soubscriptiõ de la cause: c'est à sçauoir, car la debte a esté payée.

44 Peine contre ceux qui demandent vne debte ia payée. XLIIII.

Item ordonnons que quiconques par soy, ou par autruy demandera vne debte qui se prouuera auoir esté à luy payée, soit puny au double: la moytié de laquelle sera appliquée à la court, & l'autre moytié à celuy à qui aura esté demandé. Mais s'il est prouué auoir esté payé nõ à celuy qui le demãde, ains a celuy au lieu duquel il est succedé: tel demãdeur soit cõdãné par la court enuers celuy contre qui il a faite demãde aux dommages & despens: qu'il sera cõtraint tout soudain realement payer.

45 Ordonnance sur les Cartulaires ou Manuels des Notaires

taires trespassez. XLV.

Item ordonnons que aduenẽt le cas que quelque Notaire de ladite Comté meure, ses Cartulaires ne soient aucunement transportez hors de la Comté ains soiẽt prins par la court, & assignez au mesme lieu ou le Notaire tres-passé demeuroit à vn autre idoine. Et s'il n'en y a point, à vn autre faisant domicile dedans le vicariat, soubz lequel est ledit lieu. Lequel Notaire dans vn mois depuis le temps qu'il aura receuz les Cartulaires, soit attenu faire inuentaire d'iceux, & iceluy realement assi-gner aux heritiers du Notaire defunct: lesquelz heritiers pour chacune note pourront exiger deux solz monnoye courant de ceux qui voudront l'instrument, sinon qu'il eust esté satisfait au Notaire mort pour la note. Mais le Notaire, à qui lesdites notes aurõt esté concedées, ne face instrument desdites notes, s'il n'en est requis par ceux là, à qui lesdites notes appartiennent. Quoy aduenant, s'il en fait instrument: qu'il preigne en payemẽt les deux solz desboursez pour la note & du prix de l'instrumẽt. Si la note par le Notaire mort à plein n'a esté dictée, & qu'il faille que luy mesme la

dicte, il en asſignera vn gros aux heritiers. Mais quand il ne fault que ſigner l'inſtrumẽt: retenant vn gros pour telle ſignature, rendra tout le reſidu du prix aux heritiers.

46 Que ſans cognoiſſance de cauſe nully ne ſoit deiettė de ſa poſſeſsion. XLVI.

Item ordonnõs que nulle perſonne, ſi ce n'eſt en gardant l'ordre de droit, ne ſoit iettée hors de ſa poſſeſtipn, ou quaſy poſſeſsion. Et ſi quel qu'vn fait autremẽt, la court de ſon office pro pre, ſans autre bruit & figure de iugement, voyre nully ce requerant, & ſans precedente renommée, meſmes ſans en eſtre donnez aucuns chapitres, ait a proceder a l'enqueſte de l'expoliation. Et ſi d'icelle luy appert, remette en ſon entier l'expolié: & contraigne l'expoliateur ou voleur payer au expolié les deſpens & dommage: & neantmoins l'amende enuers la court, comme le Preſident verra eſtre choſe iuſte. Et ſi les inferieurs recoiuent lettres des ſuperieurs, par leſquelles leur ſoit mandé faire quelque choſe, ou quelqu'vn eſtre mis en poſſeſsiõ, auec la clauſule, Niſi cauſam &c: qu'ilz ne procedent a execution ſans premier appeller la partie que les lettres concernent, & cõtre

laquelle

laquelle sont concedées, pour voir si ce voudra point opposer: laquelle si a iustes causes de s'y opposer, ne procedent à execution: ains remettent les parties au superieur. Autrement soyent attenus des interets à la partie, si elle s'en treuue greuée.

47 Sur les droits & debtes du Fisc, que lon doit exiger. XLVII.

Item à fin que ceux qui cueillent le droit du Fisc n'adiugent à leur appetit les licites despouilles des subiets, Nous ordonnons qu'à cueillir les deniers du Fisc soit obserué l'ordre qui s'ensuit. C'est à sçauoir, que les Clauaires, qui en lieux & par fois seront deputez, soient mis gens de foy, & idoines en biens & facultez, & en facilité d'estre conuenus: & semblablement ayent à donner cautions idoines. Et qu'ilz n'ayent pour faire les executions vn sergeant singulier à ce deputé: ains vseront du trauail des autres, ore de cestuy, ore de celuy: auec lesquelz ne ferōt compagnie du proffit: n'en sorte que ce soit n'exigeront aucune chose pour soy mesme qui le tout escriuent. Et pour obuier aux fraudulєux proffitz, toutesfois & quantes que quelqu'vn pour diuerses

causes sera trouué obligé au Fisc, soit faite gagiere contre luy toute à vn coup: afin que les subiets ne soient greuez aux despens par actes multipliez: Dont les sergeans pour chacune gagiere receuront de ceux là, aux biens desquelz aura esté faite gagiere, comme iusques icy a esté en coustume estre receu, moyennant que le salaire n'excede la sõme de six deniers.

48 Sur les Cedules qu'on doit faire des droits & debtes du Fisc qui seront payez. XLVIII.

Item ordonnons que quand se fera payement des debtes du Fisc, le Clauaire dans le mesme iour naturel ait à faire du payé Cedule: pour laquelle depuis la quantité de quarãte florins en bas receura douze deniers, & pour plus tãt grande quantité que ce soit deux solz: & escriue le payement en son cartulaire. Et quãd toute la debte entierement sera payée, qu'il raye & cancelle l'escript en son registre.

49 Que les officiers n'ayent à achepter victuailles des subiets qui ne les voudront vendre. XLIX.

Item ordonnons que les officiers, ayans iurisdiction, ne preignent blé, vin, animaux, volatailles, n'autres victuailles quelconques maugré les subiets de qui seront, s'il n'est que soiét

expo

exposées en vente: ne allors mesmes, que premierement ilz ne les ayent satisfaits du prix. Au fort par cecy n'entendons deroger aux droits & compositions de la court & des vassaux.

50 Que facilement à nul accusé ne soit donnée la Torture. L.

Item ordonnons que nul prisonnier, ou accusé de quelque crime ne soit facilement supposé à la question ou torture par aucun President, sans precedente caution du Iuge, & sans presence de tesmoings: comme doit estre fait de droit.

51 Sur les detentions des delats ou accusez. LI.

Item ordonnons que nul ne soit detenu prisonnier, qui soit prest à faire ou donner idoine satisdation: sinon que la grauité du crime requist le contraire: ou contre celuy fust quelque violente presumption, & il refusast de confesser la verité.

52 Sur le fait des prisonniers, & combien le Geolier ou Soubuiguier doit auoir d'eux. LII.

Item veu que c'est chose de grand danger, voyre pleine de pernitieux exemple, quand celuy qui posible doit demandé: & commet

grand crime vn Geolier, qui pour plus exiger de ceux qu'il a aux priſons, ou pour leur oſter leurs biens & habillemens les renferme plus eſtroit, Nous ordonnons que toutesfois & quãtes que quelqu'vn pour crime ou debte ſera emprisonné, ſoit attenu payer vn gros d'argẽt de la valuë de deux ſolz au Geolier lors qu'il ſera condamné ou cõuaincu dudit crime par ſa propre confeſsion, ou par autres documẽs, qui ſembleront eſtre ſuffiſans ſelon l'aduis du Preſident. Et ſi le Geolier exige d'auantage, qu'il rende le double, & ſoit priſonnier luy meſme pour vn mois entier. Et ſi des lors par inobedience il meſpriſe d'obſeruer le preſent ſtatut, s'il preſume d'exiger plus d'vn gros; qu'il ſoit priué de ſon office, & d'eſperance de iamais plus y retourner.

53 Que les Notaires des enqueſtes n'ayent à prendre rien de ceux là qui ſont abſoulz, s'il n'eſt pour leurs deffenſes. LIII.

Item ordonnons que quand aduiẽdra qu'inquiſition ſera faite contre quelqu'vn, ou quelques vns, qui ſeront ou deuront eſtre abſoulz, les Notaires de ces cauſes d'enqueſtes ne demandent, exigent, ou reçoiuent pour les eſcritures

tures & labeurs des enqueſtes par eux faites aucune choſe : veu qu'ilz ſont attenus par deuoir de leur office à ce faire: s'il n'eſt ſeulemẽt pour le labeur & eſcritures des defenſes que poſsible ilz auront faites.

54 Comment doit eſtre pourueu aux priſonniers. LIIII.

Item quand aduiendra quelqu'vn obligé au corps pour debte eſtre mis & detenu en priſon, qui n'aye dequoy viure: Nous ordonnons que celuy, à l'inſtance duquel aura eſté incarceré, ſoit attenu l'alimenter & nourrir, à l'arbitrage du Preſident. Et quand ſera detenu pour delict, s'il n'a dequoy viure, le Clauaire du lieu ou il ſera detenu, ſi le pain de l'aumoſne n'eſt ſuffiſant, ſoit attenu luy miniſtrer ſix deniers pour chacun iour.

55 Sur le ſalaire des Sergeans. LV.

Item pource que les Sergens des courts, conuoiteux des biẽs des poures & du pain des indigens, contre la ſentence de ſainct Ian, non contens de leurs gages, font maintes concutions, & oſtent deſſoubz main les alimens aux fameliques: Nous ordonnons que s'il aduient que exerceans leurs offices du mandement de leurs ſuperieurs, ilz aillent & paſſent a vn lieu

ſeulement, ou en diuers lieux, ilz n'ayent à exiger ou receuoir qu'vn gros ſeulement, ou deux ſolz tournois d'argent pour chacune lieuë, qui ſera entredeux de lieu en lieu, par lequel ilz paſſeront. Et ceux qui feront le contraire ayent à rendre le double, & ſoient ſuſpendus pour deux mois de l'office de Sergenterie. Et ſi en meſpris de la preſente conſtitution ilz ne ſont pour cela corrigez, & comme deſſus ou autrement font concution enuers aucun: qu'ilz ſoient priuez de leurſdits offices de Sergenterie. Soy gardans bien d'attendre à leur retour d'executer les lettres, qu'a l'aller auoient commodement preſenter, à fin d'en exiger plus gras ſalaire. Quoy aduenant, nous ordonnons qu'ilz ſoyent à ſemblables peines. Et ſoit à la libre faculté des parties plaidantes, ſi elles ne veulent que telz ou telz Sergens portent les lettres par eux impetrées.

56 Que les Sergens ayent à executer diligemment les lettres qui à eux auront eſté baillées. LVI.

Item ayant entendues les griefues plaintes de pluſieurs, que maints creanciers, voyans quelquefois ne pouuoir auoir iuſtice aux courts de ladite Comté par la coulpe, defect, & negligence

gligence des Sergens : dont les debteurs ſont tirez hors du pays en courts foreines & lointaines, ou ſont vexez de treſgrands labeurs & deſpens, en euident preiudice de la iuriſdiction des courts de noſtre ſainct pere le Pape, & des autres courts de ladicte Comté, pour la commune vtilité donques de tout ledict pays & habitans d'iceluy, Nous ordonnous que tout Sergent preſent & aduenir de quelque court temporelle que ce ſoit de ladicte Comté, incontinent que par aucun ſera requis d'executer lettres quelconques ou aucuns mandemens ou commandemens de quelques Iuges ou officiers que ce ſoit de ladicte Comté, icelles & iceux recoiue, & ſoit attenu receuoir par vertu de ſon ſermēt preſté, & ſur peine de ſuſpenſion de ſon office, & toute excuſation poſtpoſée diligemment & fidellement executer dans le temps par couſtume ou de droit eſtably : tellement & de ſorte que par la retardation, coulpe, ou negligence du Sergent ne tiengne, que aux creanciers dans le terme de droict de la debte & deſpens entierement ne ſoit ſatisfaict, iouxte l'ordonnance du Iuge ou Preſident

duquel le proces ou lettres seront issus: par deuant lequel, si le cas aduient que le creancier se plaigne de la negligence du Sergent, ledict Sergent en presence du creancier sera attenu faire foy de sa diligence.

57 La peine contre les Sergens negligens à executer lettres. LVII.

Item ordonnons que toutesfois & quãtes que quelque Sergent faillira, ou sera trouué negligent aux choses susdites, ou en ce en quoy defaudra: soit puny à la requeste du creancier aux biens dudit Sergent negligẽt de deuẽmẽt executer les lettres, comme dit est, s'il a de biẽs ou puissent estre faite execution. Et de telz biens du Sergent negligent soit satisfait au creancier de sa principale debte & despens. Quoy aduenant ledit creancier soit attenu & doibue ceder ses actions contre son debteur au Sergent negligent de toutes choses, & sur icelles qu'il receura des biens de tel negligent Sergent. Mais si tel negligent Sergent n'a rien sur quoy puisse estre faite execution, comme dit est: Nous ordonnons & commandons que tel Sergẽt comme desobeissant & pariure soit emprisonné par les Soubuiguiers, ou autres officiers

officiers en chacun lieu ou le cas aduiendra, & detenu soubz le guichet enfermé, iusques à tant que ledit Sergent ait donné ordre que ladite execution par quelqu'vn autre soit en effect faire & acomplie.

58 La peine contre les Soubuiguiers qui ne voudront proceder contre les Sergens negligens à ce que dessus. LVIII.

Mais si les Soubuiguiers, ou aucuns autres officiers sur ce requis, sont negligens ou lasches à executer les choses que dessus contre telz Sergens, Nous ordonnons & commandōs que les Iuges & autres superieurs officiers à la premiere & simple requeste des creāciers facent faire ladite execution sur les biens des Soubuiguiers,& autres officiers ou Presidens negligens,en la mesme sorte que dessus a esté ordonné, aux biens des negligens Sergēs. Ou autrement que rigoureusement ilz contraignent les Soubuiguiers, officiers & Presidens negligens par impositions de peines & amendes, suspensions d'offices, & autres remedes opportuns, à accomplir & obseruer les choses susdites.

59 Peine contre les Iuges, & autres superieurs & Presidens negligens à proceder contre les Sergens & Soubuiguiers comme dessus desobeissans. LIX.

Mais si (que Dieu ne vueille) lesdits Iuges, Presidens ou superieurs nonchallans & lasches à faire proceder contre lesdits Soubuiguiers, & autres officiers aux susdites choses negligés, Nous ordonnons par statut que le Thresorier de ladite Comté de Venaiscin, & autres, à qui apartient payer les gages de telz desobeissans ou negligés, sur les gages & des gages ou salaires d'iceux (lesquelz autant eux, comme les Soubuiguiers & autres negligens officiers faisans semblant de faire iustice par negligence & delais font le procés sien) satisfacent & doiuent satisfaire au creancier. Lequel des lors sera attenu ceder & remettre ses actions contre le debteur au Iuge ou President, duquel il aura esté satisfait.

60 Sur les lettres que les Sergens ont à porter. LX.

D'auantage voulans rendre lesdits Sergens par espoir de profit & prix plus diligés & próps à executer, par statut nous ordonnons qu'a nully lettres de iustice, tant autres, que de citatiõ, & (cõme dit est) par les parties impetrées ne soient portées sinon par les Sergens desdi

tes

tes courts, souz salaire moderé & acoustumé?

61 Que ne soient faits arrestz sans mandement du superieur. LXI.

Ité pource que, cōme par les plaintes d'aucūs auons entendu, plusieurs souuēt sans legitime cause, souuēt pour chose de petite importāce sont arrestez par les Sergens sans mandement d'aucun superieur, à l'importune requeste de quelques vns, & plus tost pour indeuemēt vexer, que par zele de iustice, Nous ordonnons & plus estroitement defendōs que desormais nul Sergent soit si osé de faire aucun arrest en personnes ou biens, sans expres mandement de quelque Presidēt, si sur le meffect ne trouuoit la personne, ou que de s'enfuyr elle fust grandement suspecte.

62 Que pour escrire la Criée d'vne chose perduë le Notaire ne preigne riē, si elle n'est faite à la requeste de partie. LXII

En outre pour autant que tout ainsi que le diligent mercenaire est digne de son loyer, aussi par le contraire prix sans cause à nully n'est deu, Nous ordonnons que quand desormais sera faite quelque criée auec ou sans trompette pour choses perduës, à raison de telle criée, laquelle neantmoins les Notaires de la

court pour le droit & interets d'icelle seront attenus escrire, ne sera aucune chose payée pour l'escriture, si expressement pour memoire de l'aduenir la partie, à la requeste de laquelle telle criée se fera, ne la fait escrire, & ainsi le requiere.

63 Que les Soubuiguiers & Sergens pour vne chose perdue ne preignent riens s'il n'est aduenant le cas que pour icelle trouuer ilz eussent trauaillé. LXIII.

Item ordonnons qu'aucunement ne soit licite aux Soubuiguiers, Sergens, n'a autres officiers quelconques de quelques courts que ce soit de ladite Comté (excepté au Trompette, s'il en fait criée) demander, exiger, ne auoir, ou receuoir aucun rien pour les choses perdués, criées ou non criees: s'il n'est seulement aduenant le cas que pour trouuer telles choses perdués, & aprés les auoir trouuées les rédant ilz aient trauaillé. Ausquelz cas encores selon la diligence du labeur, ayant esgard à la chose perdué, leur soit concedée moderée satisfaction à la dicte du President.

64 Que ne soient faites executions aux choses de labourage, ou autres de mesnage dont lon vse, sinon en default d'autres biens. LXIIII.

Item

Item d'autant que toute criée doit encliner aux commoditez des ſubiets,& en ce qu'auiét amiablement conſiderer, & viſer bien la qualité & eſtat d'vn chacun, & les neceſsitez de la maiſon, pour reprimer les tranſgreſſeurs des droits, Nous ordonnons que iouxte les ſanctions canoniques & ciuiles ne ſoient faictes gageures ou pignoratiõs ſur les haras ou troupeaux de gros beſtail, ou beufz de labeur, ou inſtrumens dediez à culture, ou licts, ou chalicts,deſquelz actuellement pour ſoy & ſa famille vſe celuy qui doit eſtre gagé: ſinon en default d'autres biens, voire quand bien la debte ſeroit au Fiſc:veu que du premier depẽdent les alimens,ſans leſquelz on ne vit point: au ſecond giſt humanité, à laquelle ſommes l'vn à l'autre obligez.

65 Que ne ſoient faictes garniſons de Sergens.

Item pource que ceux qui honorent iuſtice, à qui apartient guider le frein du monde, en doyuent vſer eux meſmes, en moderant les mouuemens d'intemperance:à fin que iuridiquement nous reprimons telz mouuemens, & retirons l'auidité des officiers des profits illicites, Nous ordonnons que quand aduiendra

dra que les biens de quelqu'vn par la court pour debtes ou delicts seront saisis, lon ne face garnisons de Sergens, ne d'autres: mais lors la court face inuentaire des biens meubles & se mouuens, & les baille en garde a quelqu'vn des voisins, ou du lieu, preud'homme & non suspect: auquel sera pourueu des despens & labeur selon l'arbitrage de la court. Car l'experience enseigne assez combien grande, ains intolerable charge de depens aduient en telles saisines: & à vn President touche soy conformer par la dispositiō des choses hautes aux moindres calamitez: sinon que possible la felonnie ou atrocité du crime requist le contraire, ou y ait doubte de scandale.

66 Limitation des temps sur la vendition des gages. LXVI.

Item que la court de Venaiscin, ne mesme des vassaux, ne puissent vendre les gages prins de leurs subiets pour debte fiscal, ou d'vn particulier de la court mesme, sans premierement auoir faite vne seule criée, ou l'auoir notifié par intimation contenāt l'espace de dix iours au debteur, ou son procureur, de rachepter les gages. Et s'ilz ne les veulent rachepter qu'ilz soient vendus à l'inquant publiquemēt, & au

& au plus offrant deliurez, ſelon la couſtume qui en telles choſes eſt en vſage. Et ce entendons nous quant aux biens meubles. Car aux immeubles nous commandons eſtre obſeruée la forme de droit, & le ſtyle de la court Venaiſcine. Et qu'aucun officier ne puiſſe aſſortir audit inquant, n'achepter les gages ainſi ſubhaſtez & mis en vente. Mais au Trompette crieur, & rentier des inquans, plus eſtroitement defendons, qu'ilz n'ayent par ſoy ne par autres à achepter leſditz gages, ne autres choſes que lon vende à l'inquant.

67 En quelle ſorte les officiers peuuent & doyuent pour autruy patrociner ou aduocaſſer. LXVII.

Item ordonnõs que nul officier de ladite Cõté de Venaiſcin pour noſtre S. Pere le Pape, ou autres quelconques en aucune ou aucunes courts tẽporelles de ladite Comté, iudicialemẽt, ou autrement en public en la preſence de ſa partie aduerſe, ne ſoit ſi oſé ne preſũptueux patrociner de parole pour aucũ cõtre quelcũ, ou pour ſon droit propre, ou pour le droit du Fiſc, ou autrement defendre le droit d'aucune partie: à fin que par faueur de ſon office nul

ne soit espouuanté, & lesditz officiers ne semblent à leurs parties aduerses estre terribles. Et si (que Dieu ne vueille) aux choses susdites aucun est trouué desobeyssant, ou transgresseur: pour la premiere fois soit suspendu vn mois durant de l'office à luy commis. Et si encores puis vne autre fois est transgresseur: soit des ce fait perpetuellement priué de son office. Point n'entendons toutesfois à eux totalement defédre ne fermer le chemin d'aduocasser. Ains sommes contens que par cedules, ou autremét en escrit deuëment ilz patrocinent, & moderément le droit des parties defendét. Et quãd bon leur semblera ilz puissent remonstrer le droit de leur partie, ou aller informer le President en son estude.

68 Que les Sindycs & autres exerceans offices publics n'ayent à acheter les impositions de leurs lieux ne prendre en charge ouurages publiques. LXVIII.

Item pource qu'aux principaux chefz d'vn lieu, ville ou cité, vers lesquelz plusieurs regardent, comme vers vne bute, est difficile se cõformer aux diuerses fantaisies des gens, & complaire à la tourmente qui bruit dans leurs cueurs: pour fermer les bouches des raillars, à fin

à fin que par seule opinion rien sinistre ne soit d'eux presumé, ou voirement eux souz couleur de tel tiltre, au preiudice de la chose publique, frauduleusement auec leur rapacité par là ne vueillent se mettre en queste de profit: Nous trouuons bon ordonner que nulz Syndics, ne gens exerceans office de charge publique, ou d'autre gouuernement en lieu, ville, ou cité de quelque nõ que ce soit, n'oser, ne presument acheter, ou louer publiquemẽt, ou occultemẽt par soy ou par autruy directemẽt ou indirectemẽt vintains, n'autres choses obuenantes des fruits de leurs lieux: ne prendre à construire ou autrement parfaire ouurages publiques. Et que celuy, qui faire presumera cõtre les choses susdites, se sente estre priué dudit office, & cõme trãsgresseur qu'il en soit à lamẽde enuers la court, selõ l'auis du Presidẽt.

69 Que les balances, poix & mesures soient recogneuës. LXIX.

Item pource qu'il apartient à vn President regarder que les poix soiẽt loyaux, & les balances iustes, & en y regardant les desegalitez esgaler par droiture: Nous trouuons bon on ner qu'en chacune cité, ville, ou village dudit pays,

pays, il face experimenter, esgaler, & à loyauté reduire emines, balances, aulnes, quintals, liures, quarterons, & onces, & generalement mesures & poix de blé, de vin, d'huyle, de legumes, du sel, & toutes sortes d'espiceries, oignõs, cires, draps, toyles, & semblables choses: & vniuersellement de tout ce qui se vent â poix, ou à mesure. Et ce par preud'hommes, qui pour leur foy & industrie ne trompent ne soient trompez: & consequemment iceux poix & mesures faire marquer de la marque acoustumée deux fois, ou pour le moins vne fois l'année: & autrement autant de fois qu'au President semblera bon. Et que les marchans n'ayent autrement à vser desdits poix & mesures: & en cas de contreuention par eux, scachent que par effect ilz sont priuez de leursdits poix & mesures. Et de la transgresion ou crime soient punis à l'arbitrage du President. Excepté toutesfois que si en celle année, en laquelle lesdits poix & mesures auront esté recogneuës & marquées, elles estoiẽt trouuées par cas fortuit aucunement moindres, ou plus grandes: nul pour cela ne soit puny, ne reputé infame, si euidẽtemẽt n'apert du dol ou coul-

pe d'i

pe d'iceluy, ou que par certaine ſcience il vſaſt de telles meſures ou poix ainſi fraudez. Car il eſt aſſez notoire que les meſures, & principalement de bois, ſelon les qualitez des teps par fois ſe retroiciſſent, & par fois s'eslargiſſent & eſtedét. Mais aduenant le cas qu'il faille auoir cōſideratiō deſdites eſpreuues & perequation, il faudra voir ſi par grand vſage, ou moiteur, ou ſechereſſe de temps leſdits poix & meſures ſeront d'vn peu eſtroiſsies ou eslargies, ou voirement par fraude & expreſſement: veu que la premiere fois faut pardōner, la deuzieſme (attenduë la qualité du crime) faut exagerer la peine.

70 Que les officiers iurēt faire obſeruer leſdits ſtatus. LXX.

Item ordonnōs que les officiers qui ſont à preſent, & qui ſeront à l'aduenir iurent garder & faire garder les preſentes conſtitutions. Dont ſi par faute de bon aduis ilz font le contraire, leur ſoit loiſible corriger leur erreur dans huit iours apres qu'ilz en auront eu l'aduis, ſans leſion du iurement.

71 Peine generale contre les contreuenans audits ſtatuts. Et qu'ilz ſoient publiquement tenus aux courts: à fin qu'ilz ſoient à tous patens & clers. LXXI.

Or noſdits preſens ſtatuts (leſquelz voulons

& commandons fermement & inuiolablement estre obseruez en chacune des courts temporelles de ladite Comté, mediatemẽt ou immediatement subiets à nous par raison de l'office de Rectoriat, & soubz nostre iurisdiction, aux & sur les peines & comminations cy dessus declarées, & aussi sur la peine de 25. florins pour chacun transgresseur, & pour chacune fois irremissiblement applicable à ladite court supreme de Venaiscin) Nous trouuons bõ par toy Guillaume de prade Notaire soubscrit estre publiez, & de cela à toutes personnes qui en auront besoing, & en voudront auoir, en estre faits bublics instrumens. Commandans en outre qu'en chacune desdites courts soient registrez & tenus en registre publiquement & à descouuert en vn tableau, ou en vn liure: à fin qu'a tous soient euidens, & qu'aucun ne se puisse excuser par ignorance.

Hic acta quedam Notarij sunt inserta, nihil necessaria, & sine die. Ideo non inserenda.

Declarations de quelques statuts precedent.

72 Peine contre les Procureurs, si par leur coulpe les causes viennent à estre perdues. LXXII.

Succesiuement nous susdit Recteur à l'article

que

que deſſus, auquel eſt faite mention des procureurs & leurs defects, adiouſtons en ordonnant que ſi aucun procureur s'attribue l'office d'aduocat, & ne fait par quelque aduocat ſigner le libeau ou demande: ſi par l'ineptitude dudit libeau ou demande, ou par ſa coulpe ou ignorance eſt desbouté, & le procés choit, ou ſa partie eſt condamnée aux deſpens: tel procureur ſoit attenu & doiue releuer ſa partie deſdits deſpens.

73 Declaration ſur le ſtatut, Que pour les poures lon eſcriue les actes pour Dieu, & ſans eſtre payé. LXXIII.

Et puis que faire vne ordonnance & icelle interpreter appartient à vn meſme, nous voulõs que l'article, auquel à eſté dict que les Notaires eſcriuent les actes & procés des miſerables & poures perſonnes, & à icelles baillent copie par grace, & ſans couſt: ſoit entendu des defendeurs, qui maulgré eux ſont tirez en iugement, mais que notoirement n'aparoiſſe au Preſident qu'ilz veulent pourſuyure mauuaiſe cauſe, ſe confians à faueur. Car lors entendons nous qu'ilz payent comme les autres. Au fort le tout ſoit delaiſſé ou remis à diſcretion du Preſident.

74 Declaration sur ce que les notes soient dans trois iours reduites en forme publique. LXXIIII.

Nous declarons aussi l'artile, auquel est ordõné que les Notaires dans trois iours soient attenus rediger en forme publique les notes par eux receuës quand ilz en seront requis, deuoir estre entendu: s'il n'est qu'ilz se puissent excuser enuers le President pour causes iustes & raisonnables, & non friuoles: ou que par autre iuste empeschement ilz soient estez contrains ainsi faire.

75 Declaration sur l'article du iurement que font les officiers de garder les statuts. LXXV.

Mais l'article, auquel est ordonné que les officiers presens & a venir par leurs sermens ayẽt â faire obseruer les susdites ordonnances & statuts, Nous declairons qu'il soit entendu, quand ilz en seront requis par les parties, ou par ceux â qui touchera. Autrement si fraudu leusemẽt & par dol ilz ne laissoient de les faire obseruer, ilz ne seront pour cela pariures: mais seront subiects aux autres peines susdeclarées.

Hic est manus & potestas Petri de Prada filij dicti magistri Guilielmi.

Deinde sequitur inhibitio sãtiss. Domini N. PP. ne

PP. ne dicta statuta infringantur; sub datum Auenionj nono Kal. Aprilis, Pōtificatus Clementis. vj. anno xij.

Les Statuts faits par Monsieur le Cardinal de Foués, confirmez par Pape Eugenius.

Petrus miseratione diuina Albañ. episcopus S. R. eccle. Cardinalis de Fuxo &c.

En cestuy instrument est ordonné que les statuts suyuans soient aussi obseruez, & mis en tableaux & liures publiques: á ce que personne n'en puisse pretendre ignorance, ains chaçun les puisse lire & scauoir.

76 Que les Iuges soient annuels, & Syndiquez. LXXVI.

Premierement pource que par les trois Estats de la Comté de Venaiscin specialement nous a esté supplié daigner pouruoir que les Iuges de ladite Comté fussent annuels, & fissent leur syndicat à la fin de leur office, comme en quelques lieux estoit obserué: & à fin qu'ilz fussent plus diligens à administrer iustice, laquelle aussi fust rendue sommairement sans grãd trauail & despēs à ceux qui d'eux se voudroiēt plaindre: estans aussi certifiez, comment autresfois de bonne memoire Pape Vrban. v.

auoit faite la mesme ordonnance, principalement des offices qui estoient soubz la dispositiõ du Recteur de ladite Comté, comme plus amplement en ses bulles est contenu, & desirans de tout nostre pouuoir pouruoir à l'vtilité du pays: Nous ordonnons par statut que les Iuges de ladite Comté, c'est à scauoir des appeaux, ordinaire de Carpentras, de Lisle, & de Vaulrias, soient totalement annuels, & ne puissent demeurer en leur office plus d'vn an: s'il n'est que de nous, ou d'vn autre en ayant puissance ilz eussent obtenuë confirmation: laquelle confirmation toutesfois ne soit point faite sinõ pour cause, & n'excedera point vne autre année. Et que lesdits Iuges estre acheué leur office (comme dit est) soient Syndiquez par celuy qui par nous ou par le Recteur de ladite Comté present ou aduenir sera deputé: à fin qu'a tout homme d'iceux se complaignãt soit administrée sommaire iustice.

77 Que la p emiere cognoissance des causes ciuiles soit & appartiegne aux ordinaires d'vn chacun lieu. LXXVII.

Item veu que l'acteur doit suyure l'ordinaire du defendeur: pource ordonnons nous par statut que toutes causes ciuiles premierement soient

ſoient traitées par deuant les ordinaires des defendeurs en chacun lieu, ſoient ilz Iuges, Chaſtelains, Baillifz, ou Viguiers. Et la premiere cognoiſſance des cauſes ſoit & apartiegne auſdits ordinaires, ſi ce n'eſt pour raiſon du contract, ou de ſubmiſsion, ou qu'ilz puiſſent eſtre ailleurs conuenus pour raiſon de la choſe: ou s'il n'eſt que les cauſes ſoient de celles qui ont acouſtumé & doiuent eſtre traitées par deuant le ſuperieur: ou s'il n'eſt que les parties, prorogeans par conſentement expres la iuriſdictiõ du ſuperieur ou d'autre Iuge, aimaſſent mieux plaider par deuant le ſuperieur ou autre Iuge. Et que les procés faits autrement ſoient de nulle efficace & effect aux deſpens des acteurs.

78 Qu'aux cauſes fort petites, & autres icy exprimées ſoit procedé ſommairement, ſimplement & de plain: & dans quel temps doiuent eſtre terminées: & des ſalaires des mercenaires ou ſeruiteurs. LXXVIII.

Item pource que ſouuent par trop ſubtile obſeruation de l'ordre iudiciaire lon voit aduenir vne dommageable prorogation des proces, comme l'experience des choſes monſtre, en treſgrand grief & preiudice des plaidans: à fin donques qu'ilz ſoiẽt releuez & de labeur

H & de

& de despés, & ne soiét frustrez du desir qu'ilz ont d'auoir briefue iustice: Nous ordonnons par statut qu'aux causes fort petites, & aux autres concernantes personnes notablement poures, lon puisse proceder & soit procedé sommairemét, simplement, & tout plain: sans obseruation d'ordre iudiciaire, ayant esgard à la seule verité du fait. Et que mercenaires iournaliers, ou louez à iournées, qui voudront agir pour leur salaire ou gages, facent diligence d'iceux demander dãs trois mois, Et les autres, qui auront esté louez ou prins à seruice pour certain temps, dans six mois comptables depuis le iour qu'ilz seront departis de leurs maistres: si par iuste cause ilz n'ont esté de ce faire empeschez: autremét ne soiét point ouis.

79 Quelles causes doiuent estre dictes ou estimees fort petites. LXXIX.

Item que ces causes sont fort petites, qui n'excedét la somme ou valeur de dix florins payables seulement vne fois: en difference des causes concernantes perpetuité: comme seruices, & semblables.

80 Que les susdictes causes dans trois mois soient terminées. LXXX.

Itẽ par statut ordonnõs qu'aux causes fort petites,

tites, & autres dessus exprimées, les Iuges & Presidés soient attens à moderer les dilations: tellement que dans trois mois elles puissent estre terminées. Et que celuy, qui empeschera que dās ledit tēps ne soiēt terminées, soit tēnu des interets & depens à la partie endōmagée.

81 qu'aux susdites causes lon ne puisse appeller auant sentence diffinitiue. LXXXI.

Item ordonnons qu'aux causes que dessus ne soit licite appeller auant que sentence diffini-tiue sur la matiere principale soit proferée, ne autrement auoir recours au superieur : sinon que le grief fust tel, qui puis en diffinitiue ne se peust reparer. Et aux susdites choses soit la bulle du Pape obseruée.

82 qu'en cas d'appel les causes que dessus soient terminées dans ledit temps. LXXXII.

Item, à fin que par vn moyen ne soit concedé ce que par l'autre est defendu, par statut nous ordonnons que l'instāce de l'appel, quād aus-dites causes aura esté appellé, doyue estre ter-minée dans autāt de temps comme dessus en a esté prefix à la premiere instāce. Et ceux qui à ce donneront empeschement soient punis comme dit a esté.

83 que ne soit permis aux susdites causes appeller qu'vne fois. LXXXIII.

Item ordonnõs qu'aux causes susdites ne soit licite appeller plus que d'vne fois.

84 La forme & maniere de proceder aux autres causes, c'est à dire, qui sont de quelque importance. LXXXIIII.

Et tout premier, quand par escript appert du droit du demandeur.

Or aux autres causes, desquelles n'a esté encores dit ne pourueu, c'est à sçauoir, qui ne sont fort petites, ains ardues & d'importance, par statut nous ordonnons que lon ait a y proceder à la maniere & forme cy apres descripte. En premier lieu, s'il appert du droit de l'acteur ou par escripture publique, ou public instrument, ou par escripture priuée escripte de la main du debteur, & deuëment recogneuë, ou que deuêment on la tiegne pour recogneuë, ou par autre authentique esctipture, à laquelle de droit lon doyue donner foy: que soit licite à l'acteur commencer son proces ou par oblation de son libeau, ou par lettres de contrainte, auec la clausule Nisi causam; ou par sommaire demãde, aumoins de parole. Toutesfois au libeau ou lettres de contrainte, ou sommaire demande, qu'il designe sommairement quoy & pourquoy il demande, l'an & le

iour

iour de l'inſtrument, le nom du Notaire qui l'a prins, auec ſuffiſance telle que la partie defendereſſe puiſſe deliberer ſi elle cedera au plaid, ou voirement ſi tiendra bon.

85 Comment lon a à proceder par lettres de contrainte. LXXXV.

Et ſi l'acteur ou demandeur ayme mieux cõuerſer ſon proces par lettres de contrainte, adiouſtant en icelles la clauſule Niſi cauſam, & le defendeur s'y oppoſe, Nous ordonõs que au terme de l'opoſition l'acteur pour iuſtification de ſeſdites lettres, ſoit attenu produire ſon inſtrument, ou autre eſcriture, ſurquoy ſeſdites lettres ſont fondées, autrement comparoiſſant le defendeur ſoit relaxé, & le demandeur condamné es deſpens. Mais ſi le defendeur qui s'eſt oppoſé ne comparoit, ou s'il comparoit & ne donne cauſes ou cauſe iuſtes ou iuſte de ſon oppoſition, ſoient octroyées au demandeur contre le defendeur lettres preciſes, ou precis commandement: ſinon que le defendeur meſme comparoiſſant demandaſt luy eſtre octroyée copie de l'inſtrument, ou d'autre eſcriture, auec terme à deliberer: quel cas aduenant, ſoit concedée audit defendeur

copie des produits,si en iceux gist en partie la demande, comme si elle se rapporte aux produits,& ce aux depens du demãdeur, auec vn seul delay,congrue toutesfois selon la discretiõ du Iuge,pour pouuoir deliberer sur les demandes & produits. Item ordonnons que le terme de l'opposition aux susdites lettres de contrainte soit entendu eschoir à la partie opposante depuis le iour de l'execution desdites lettres. Puis apres aduenant ledit terme cõcedé au defẽdeur pour deliberer,qu'il ait à mettre en auãt legitimes exceptiõs, si aucunes en a:desquelles soit concedée copie au demandeur,s'il la veult auoir,& vn seul delay cõgrue selon l'arbitrage du Iuge,pour pouuoir repliquer,si ainsi faire le veut. Et puis a faire prouues sur ce qui aura esté nié soit procedé selon la forme du droit commun, en cõcedant seulemẽt les delais de droit ordonnez,& nõ plus: s'il n'estoit pour iuste cause.

86 Comment lon à à proceder par libeau,ou par autre simple demande. LXXXVI.

Mais si l'acteur ou demandeur ayme mieux proceder par libeau,ou autre sommaire demãde redigée en actes,& qu'il ait demãdé à icelle

estre

estre respondu par le defendeur : alors du fin commencemẽt soit attenu bailler au defendeur copie de la demande ou libeau: autremẽt soit ledit defendeur relaxé, & le demandeur à luy attenu des depens, payables auãt qu'estre plus ouy. Et apres estre concedée audit defendeur copie de la demãde ou libeau, que luy soit cõcedé vn seul delay, cõgrue pour respondre sur la demande, ou pour dire raison pourquoy à celle ne doit estre respondu.

87 Comment on deura proceder contre le defendeur qui ne respond à la demande. LXXXVII.

Aduenant lequel terme, si le defendeur ne respõd, ou ne propose causes iustes pourquoy il ne doiue respondre, ou aussi apres qu'il auroit esté ordõné deuoit estre respõdu à la demãde le defẽdeur delayoit, ou sans cause raisõnable refusoit de respondre, ou autrement par cõtumace s'absentoit: en ces cas le Iuge, pour refrener la cõtumace du defendeur, apres qu'a luy aura esté exhibé l'instrument, ou autre authẽtique escriture, par laquelle aparoisse du droit de l'acteur cõtre le defẽdeur, procedera à mise en possesiõ de la chose demandée, si lõ agist à tradition ou restitutiõ d'aucune chose. Mais si lõ agist à quãtité, ou chose qui cõsiste en poix,

 nombre,

ou mesure:il procedera aussi à mise en possession, premierement des biens meubles dudit defendeur:ou en defect d'iceux, des immeubles,& autres droits, iusques à la quantité de ce que montera la demande & les despẽs: sauf toutesfois qu'apres ladite mise en possession soit permis au defendeur dans six mois, contables des le iour de ladite mise, en payant au preallable à l'acteur tous despens par luy soustenus, depuis le commencement de la cause iusques à ce iour là, purger sa contumace, & respondre au libeau ou demande, en recouurant ses biens ou gages. Mais apres estre passez lesdits six mois concedez à purger la contumace,le Iuge pouruoira au demandeur cõme de droit.Sauf aussi que non obstant ladite prouision de mise en possession, le Iuge puisse s'il veult proceder contre le defendeur contumax ou desobeyssant par impositions d'amẽdes,& arrestatiõs,ou autres remedes de droit.

88 Comment lon doit proceder aux causes apres que le plaid est contesté. LXXXVIII.

Mais si le defendeur audit terme respond au libeau ou demande par negation, en contestant le plaid:soient concedez au demandeur delais

delais congrues à preuuer, iusques au nombre permis de droit commũ: au premier desquelz le demandeur soit attenu bailler positions ou articles, si sa demãde n'estoit diuisée ou distribuée par articles ou positions. Car ainsi faict on mieux les prouues. Ausquelz articles si l'acteur demande estre respondu, le defendeur sera attenu respondre, par termes de croid ou non croid, à ceux ausquelz le Iuge ordonnera estre respondu.

89 Comment les positions ou articles sont tenus pour confessez. LXXXIX.

Et si le defendeur delaye malitieusement à respondre, apres que pour ce faire aura eu vn delay, nous voulons par statut que les positiõs ou articles soient reputez comme s'ilz auoiẽt esté confessez.

90 Comment lon a à proceder sur la reception des preuues. XC.

Mais quãd sur iceux articles le defendeur aura respondu, si sa responce est negatiue, ou equipollente: que lon recoiue les preuues de l'acteur present le defendeur, ou son procureur, ou au moins à ce appellez cõme appartiẽt: s'il n'est que le defendeur vueille par ma-

niere d'exceptiõ propoſer & preuuer quelque cas en faict. Car lors ſi le defendeur veult que enſemble & à la pareille lon recoiue preuues pour luy, Nous ordonnons par ſtatut qu'auãt que lon recoiue les preuues de l'acteur, ſoit concedé au defendeur vn ſeul & congrue delay à donner ſes faits contraires: leſquelz donnez,& poſsible niez par l'acteur, les preuues de l'acteur & du defendeur ſoient enſemble,& en vn coup,& ſoubz meſmes delais receuës. Mais ſi le defendeur ne ſatisfaict au delay & aſsignation à luy octroyée pour dõner faits contraires, ceſſant iuſte empeſchement, ſur lequel ſoit exigé ſerment de ſa malice,que lon procede à reception des preuues du demandeur. Mais ſi le defendeur dans ſon premier delay a eſté legitimement empeſché,luy ſoit concedé vn autre delay ſeulement congrue à tel acte.

91 Que les Iuges puiſſent en cauſes ciuiles commettre l'examen des teſmoings,les parties eſtans preſentes. XCI.

Et pource que ſouuent par teſmoings lon ſçait la verité d'vn fait, & l'vſage d'iceux eſt quotidien, & les Iuges bien ſouuent ſont occupez en di-

en diuers & ardus affaires, de ſorte que commodement ne peuuent vaquer à examiner teſmoings: à celle fin que la retardatiõ de faire les examẽs ne cauſe quelque grief aux parties, Nous ordonnons par ſtatut qu'apres que les teſmoings auront eſté admis, & leurs ſermens par les Iuges comme appartient receus, puiſſent iceux Iuges en preſence des parties, ou de leurs procureurs, commettre l'examen des teſmoings au Notaire de la cauſe, ou à autre à qui bon leur ſemblera.

92 Que lon ait à conſigner ſur quelz articles quelz teſmoings ſeront interrogez. XCII.

Item pource que ſouuẽt par le defect des parties & de leurs procureurs, qui ne cõſignẽt les articles ſur leſquels ſõt produits les teſmoings, ne declarẽt quels teſmoings ſur celuy ne quels ſur l'autre article ont à eſtre interrogez, s'enſuit vn amas d'eſcriptures à grans fraiz & ſans fruit: qui ne ſert qu'a remplir la bourſe des Notaires, & à troubler l'entendement des Iuges qui ont à viſiter les proces: voila pourquoy voulans tel defect reformer, nous ordõnõs par ſtatut que, apres que les teſmoins auront eſté produits & iurez, ſoit concedé aux parties qui

iceux auront produits vn ſeul & bref delay d'vn iour, qui deuëment ſera moderé ſelõ l'arbitrage du Iuge, pour cõſigner les articles ſur leſquelz les parties veulent que les teſmoings ſoient interrogez, & qu'elles ou leurs procureurs deſignent ſuffiſammẽt quelz teſmoings & ſur quelz articles ſerõt interrogez: & ce ſur peine de xxv. ſolz.

93 Des interrogations ou actiquéts. XCIII.

Item ordonnons que ſoubz ce meſme delay la partie, qui voudra dõner actiquets, les mette en auant: autrement paſsé ledit delay, ſoit procedé à l'examen des teſmoings, dõnez ou non donnez actiquets, conſignez ou non conſignez articles.

94 Que pour examiner teſmoings vn ſeul delay ſoit octroyé, ſi par iuſte cauſe le Iuge n'eſtoit eſmeu à en conceder vn autre: & de la peine. XCIIII.

Item pource que quelquefois par la negligence de celuy qui a à examiner les teſmoings, quelquefois de la partie qui a à iceux miniſtrer, l'examen eſt retardé auec grand dommage des parties: voulans à ce mal remedier, à fin que la partie qui doit faire preuues ſoit plus curieuſe à faire examiner les teſmoings,

Nous

Nous ordonnons par ſtatut qu'apres que les teſmoings aurõt eſté receus & iurez, & que le delay octroyé à conſigner articles & donner Actiques ſera paſsé, ſoit concédé vn ſeul delay à examiner & faire examiner les teſmoings ſuffiſant & congruë, à l'aduis du Iuge, ayant eſgard aux merites de la cauſe, aux teſmoings, aux articles, à la diſtance des lieux, & aux conditiõs des perſonnes. Et le dernier iour du delay ſoit pour terme aſsigné à voir & ouyr les dicts des teſmoings eſtre publiez. Lequel paſſé, ſoit tolluê & cloſe la faculté de plus faire examiner teſmoings en celle inſtance, ſi à cõceder vn autre delay le Iuge n'eſt eſmeu par iuſte cauſe: ſur laquelle ſera exigé ſerment de calumnie. Et ſi l'examen des teſmoings aura eſté empeſché par coulpe de celuy qui les deuoit examiner, ou de l'aduerſaire cõtre lequel on les produit, ou de quelque tiers, ou des teſmoings meſmes: que celuy qui la coulpe cõmettra ſoit attenu enuers partie endommagée à total interets: ſur lequel interets, ſi raiſon en eſt demandée, ſoit ſommairement procedê contre tel coulpable. Mais ſi par coulpe de la partie produiſante l'empeſchement eſt aduenu

uenu, ſoit fruſtrée de l'vtilité de preuuer.

95 Comment on doit proceder en la publication, & apres la publication des teſmoings. XCV.

Or eſtãt aduenu le terme de la publicatiõ des teſmoings, ſi les parties, ou vne d'icelles demã de les dires des teſmoings eſtre publiez, ſoit procedé ſelon la couſtume à la publication de iceux, & ſoit copie des atteſtations octroyée â la partie qui la voudra auoir, auec vn ſeul ou deux congrues delais, ſi iuſte cauſe y ha d'en donner deux pour deliberer ſur les atteſtations, & contre les dires ou perſonnes.

Dont ſi au terme du ſuſdit delay lon donne obiects, meſmement contre les perſonnes des teſmoings, de ſorte qu'il ſoit beſoin prouuer : en tel cas (ayant premierement exigé ſerment que malicieuſement l'on ne obiecte point les perſonnes des teſmoings pour faire aller le proces à la longue) ſoit vn delay à ce faire octroyé: ſauf le droit à l'autre partie de repliquer contre les obiectz, ſi repliquer elle y veult.

96 Comment lon doit proceder quand copie du proces eſt demandée. XCVI.

Item

Item pource que ſouuent aduient que quand les cauſes ſont au poinct de conclure lon demande copie de tout le proces, & obtient lon vn grand delay pour aller prendre aduis & conſeil des plus ſcauans, combien qu'en verité celuy qui demande cela ait poſsible bien autre intention, & ne cherche que par voyes exquiſes empeſcher de tout ſon pouuoir la concluſion & diffinition de la cauſe: deſirans obuier à ceſte malice, Nous ordonnons par ſtatut que s'il aduient que copie du proces ſoit en partie ou entierement demandée pour y prendre ou faire prendre conſeil, ſoit au demandant ainſi la copie octroyée auec conuenable delay, ayant eſgard à la grandeur du proces, & qualité de la cauſe, & ayant au preallable exigé ſerment du demandant delay, que cela il ne fait malitieuſement pour faire aller le proces â la longue. Et puis eſtre paſsé ledit delay, données ou non données allegations en droit, apres auoir aux parties aſsigné terme à renoncer & conclure en cauſe, le Iuge ſe depeſchera le plus toſt que commodement ſera poſſible de proceder à proferer ſentence. Et le

Notaire de la cause, qui de bailler le proces au Iuge sera tardif dans le delay seul que le Iuge luy doit octroyer, encoure la peine de vingt cinq solz au Fisc applicables.

97 Comment lon doit proceder aux causes ardues, la probation desquelles consiste en examen de tesmoings. Et que l'acteur doit donner copie du libeau à ses despés. XCVII.

Mais si aux susdites causes ardues il n'appert point par instrument du droit de l'acteur ou demandeur, ou par autre authentique escripture: ains autremét par tesmoings, & probations de tesmoings sur ce lon a à s'enquerre de la verité, soit attenu le demandeur accommécer son proces par adiournement, & offrir en iugement au terme de la citation libeau pertinent, & diuisé ou mesparty par articles, auec vne copie d'iceluy qu'il baillera au defendeur à ses propres costz & despens. Et quant à ordonner les proces, l'ordre baillée en ces causes cy soit obseruée aux autres, les probations desquelles consistent en escript, & ausquelles on procede par libeau. Ce adioustant que pource que, cóme dessus ausdites causes les probations desquelles consistent en escript contre celuy qui ne voudra ou delayera respondre à

la de

la demande, a esté pourueu, que estre exhibé l'instrument, ou autre escripture, soit procedé à mision en possesion, & prinse de biens &c. Nous ordonnons qu'aux causes qu'il faudra preuuer autremẽt que par escriptures, au lieu d'icelles succedera vne exaction & prestation de serment. Dont faudra que le demandeur iure qu'il n'assaut point le defendeur calumnieusement. Apres lequel serment ainsi par l'acteur presté & faict, le Iuge procedera contre le contumax ou retif de respondre à la demande en la maniere & forme susdeclarées.

98 Comment lon doit proceder contre quelqu'vn absent, qui personnellement ne peut estre apprehendé ou treuue. XCVIII.

Item pource que quelquefois aduient que la partie defenderesse, que le demandeur afferme luy estre attenue, est absente: de sorte qu'a faire la citation ne peult personnellemẽt estre apprehendée, ne luy peut on bailler copie de la demande de l'acteur: en tel cas nous ordõnons deuoir estre procedé selon la forme de droict commun.

99 Commẽt vne sentence qui est passée en chose iugée doit estre mise en execution. XCIX.

Item apres qu'vne ſentence auſdites cauſes tant ardues, que fort petites, aura eſté pronō-cée, & aura paſsé en choſe iugée: ſoit faite execution d'icelle en la maniere & forme par cy deuant obſeruées en ladite Comté.

100 Quand eſt ce que doyuent eſtre incarcerez les debteurs, & quand relaxez. C.

Item pource que pour euiter plus grans dommages eſt quelquefois expedient garder rigueur: par ſtatut nous ordonnons que ceux qui ſeront ſubmis & expreſſement obligez â priſons (ſuppoſant qu'ilz ayent biens meubles ou immeubles, dont ne ſoit encores eſté faite diſcution) ſoient incarcerez à la requeſte des creanciers recourans aux courts de ladite Comté, pour faire executer iuſtice, faiſans foy de la ſubmiſsion. Et des priſons ne ſoient relaſchez, s'ilz diſent n'eſtre attenus de payer la debte, ou s'ilz mettent en auant autre exception, que premier ne donnent gages, ou ſuffiſans fideuiſſeurs, pour la ſeurté des creanciers: ou voyrement que (ceſſant fraude) ilz ne vouſiſſent faire ceſsion de biens en la maniere ordonnée â ce faire.

101 Qu'auant la sentence diffinitiue ne soit licite appeller, s'il n'est aux cas permis de droict ciuil. Et que ne soit licite appeller obmettant le moyen, c'est à dire le Iuge d'entre-deux. C I.

Item pource que (comme l'experience des faicts & des choses nous enseigne) les appellations, qui auant sentence diffinitiue sont admises, & biẽ souuent sont interiectées par malice, rendẽt les proces aucunemẽt immortelz, ce que totalement est contre nostre intention, qui a esté & est d'extirper toutes occasions de prolonger les proces: nous appuyans à l'anciẽne prouision par indult Apostolic sur ce faite, Nous ordonnons par statut qu'aux causes qui ciuilement se traiteront dans ladicte Comté, qu'elles que soient, ausquelles est permis appeller, ne soit desormais permis ce faire auant sentence diffinitiue proferée sur la matiere principale: si ce n'est es cas especiallement exprimez par le droit ciuil. Et que ne soit licite recourir ou appeller au superieur laissant le Iuge d'entredeux: si ce n'est aux cas de droict permis, iouxte la teneur de la bulle sur ce faicte par le sainct pere Clement Pape septiesme.

102 Que les libeaux & autres cedules soient soubscrites par celuy qui les aura dictez. Et la peine contre celuy qui aura soubscrite vne cedule, qui puis apres sera refusée & non admise comme impertinente. CII.

Item ordonnons que les libeaux, positions, & articles, & toutes cedules à produire par maniere d'articles, positions, ou demandes, ne soient par les Iuges admis en iugement s'ilz ne sont soubscripts par celuy qui les a dictez. Et si estans ainsi soubscripts le Iuge les refuse comme ineptes, le soubscriuãt sans autre proces par l'office mesme du Iuge soit attenu du sien propre aux despens qu'a raison de ce la partie aura souffers ou soustenus. Et si tel soubscriuant vient à induire sa partie à renoncer au present statut, ou à promettre le desdommager: telle renontiation soit nulle, & contre ledit ainsi induisant soit doublée la peine susdite, & exigée par le Fisc sans aucune grace.

103 Quand est ce que doit estre baillée demande de Reconuention. CIII.

Item pource que quelquesfois aduient que le defendeur fait reconuention contre le demãdeur, disant que ledit demandeur mesme luy est attenu: Nous ordonnons par statut qu'en tel cas, apres auoir esté octroyé des le commence

mencement vn delay au defendeur, pour deliberer comment reſpondre ſur la demande, ou dire pourquoy y reſpondre n'eſt attenu, aduenant le terme: ſoit attenu le defendeur offrir à l'acteur ſa demande de reconuention: à fin que les deux cauſes puiſſent eſtre enſemble traitées & terminées, comme de droict commun y eſt pourueu: ſinon que la cauſe de reconuention euſt accommenſé de nouueau appartenir & competer au defendeur apres qu'il a eſté conuenu, ou tiré en iugement.

104 Que les Notaires à l'intitulation ou rubrique des cauſes pendentes ſoient attenus eſcrire le terme, & le nombre des delais. Et la peine de ceux qui feront au contraire. CIIII.

Item pource qu'aux courts, quand l'on tient audiēce, pour faire garder les termes y a quelquefois entre les procureurs altercatiō & differant du nombre des delais, & de la dependence du terme, ce que ſouuent aduient par le defect des Notaires, qui ne ſe ſoucient aux rubriques des cauſes exprimer à quoy les termes ſont pendans, ne combien de delais ſont paſſez à vn meſme acte, de ſorte qu'il fault puis apres neceſſairemēt aſsigner termes & delais pour eſtre fait rapport par les Notaires du nō-

nombre des delais & de la dependence du terme, & ainsi sont les causes prolongées: pourtant ordonnons par statut que les Notaires en la rubrique des causes soient attenus d'escrire les dependences des termes, & le nõbre des delais. Et ce sur peine de cinq solz.

105 Peine contre les Notaires negligens à expedier les copies. CV.

Item pource que semblablement ilz sont lasches à expedier les copies, dont la depesche des proces aussi est empeschée: Nous ordonnons par statut que les Notaires qui seront lasches en expedition des copies soient priuez du profit de l'escripture des termes, qui sont tenus & octroyez pour occasion de ladicte negligence.

106 Que les sentences tant diffinitiues que interlocutoires soient registrées aux manuels ou cartulaires des causes. CVI

Item nous ordõõns que les Notaires, & Greffiers des courts soient attenus registrer entierement aux manuels les sentences tãt interlocutoires que diffinitiues, & ce dans trois iours: sur peine de dix solz applicables au Fisc apostolique. Et si l'original des sentẽces ne se treu ue, le

ue, le Notaire soit attenu des interets à partie.

107 S'ensuit l'ordre que lon doibt tenir & garder en la deuxiesme instance poursuiuant les appellations. CVII.

En outre pource que souuent lon appelle malitieusemēt des sentēces diffinitiues, ores que elles soient bien deuêment prononcées, à fin que le vainqueur soit vexé d'auantage en labeurs & despens : & plusieurs autres fraudes lon commet au dommage & grief de la partie qui a obtenue sentence à son profit, & pour prolonger les causes: voila pourquoy nous ordonnons par statut, aux causes d'appel deuoir estre procedé cōme il s'ensuit. C'est à scauoir, que par le Iuge des appeaux ne soient decernées lettres citatoires & inhibitoires, que premier n'ait esté faite foy legitimement de l'interposition de l'appel, au moins par lettres testimoniales du Notaire. Qui sera attenu icelles ou l'instrument d'appellation depescher à la partie appellante & ce requerante dans trois iours, sur peine de dix solz appliquables au Fisc. Et si le Notaire apres que luy aura esté faicte ladicte requisition retarde plus de trois iours (de quoy par serment de la partie foy sera faicte au President auquel

lon aura appellé) le Notaire ſera contraint de payer ſes interets à partie appellante: & lors ſoient octroyées lettres ſelon la requeſte, & en la cauſe procedé.

108 Que lon ne procede à inhibitions contre le Iuge a quo, ſans que partie appellée ait eſté premierement adiournée. CVIII.

Item qu'en vertu deſdites lettres lon n'ait à proceder aux inhibitions cõtre le Iuge a quo, ſans que partie appellée au preallable ſoit eſté adiournée.

109 Qu'il ſoit permis à l'appellé deux mois apres l'appel faire inſtance que ſa ſentence ſoit confirmée. CIX.

Item pource que les appellãs, apres qu'ilz ont obtenus Apoſtres, quand par le Iuge a quo ne leur a eſté prefigé terme certain à introduyre & pourſuyure leur appellation, bien ſouuent ne ſe ſoucient introduyre leur appellation, diſans qu'ilz ont vn an d'eſpace, & auec cauſe deux ans à pourſuyure leur appellation, dont la malice de l'appellant fait reculer le droit de l'appellé: voulans obuier à ceſte cautelle, nous ordõnõs par ſtatut qu'eſtre paſſez deux mois, apres que les Apoſtres ſeront eſtez octroyez à l'appellant, ſoit permis à partie appellée quãd elle

elle voudra introduyre par deuant le Iuge ad quem ſa cauſe, pour confirmation de ſa ſentence, auec ſceu toutesfois & citation de partie aduerſe, ou de ſon legitime procureur, & pourſuyure & tracter ſa cauſe iuſques à ſentence diffinitiue incluſiuement.

110 Qu'aux cauſes d'appel lon puiſſe proceder ſans libeau, moyennant que lon y conteſte plaid. CX.

Item ordonnons qu'auſdites cauſes d'appel lõ puiſſe & ſoit licite proceder ſans libeau ſolemnel : mais qu'autrement lon y conteſte plaid.

111 Que l'appellant d'vne interlocutoire ſoit attenu produire à ſes propres coſtz les actes de la premiere inſtance: mais en diffinitiue l'apellée, aux deſpens communs. CXI.

Item ordonnons que s'il aduient que lon appelle d'vne interlocutoire, ou grief, en cas permis de droict ciuil, & non en autres: l'appellant à ſes propres coſts: mais ſi c'eſt d'vne diffinitiue, l'appellé aux depens communs ſoit attenu produire les actes de la premiere inſtance.

Et qu'aux cauſes d'appel, quant à la reception & exament de teſmoings, ſoit procedé en la meſme ſorte qu'auõs dit à la premiere inſtãce.

 112 Que

112 que les notaires de la premiere instance aient à bailler les actes originels, & non copies. CXII.

Item pource que quelquefois les Notaires des premieres instances, pour plus tirer argent des parties, refusent bailler les actes originels qu'on doibt produire en la deuxiesme instance, & iceux retenans ayment mieux en depescher copie, & comme lon dict communement d'vn mesme bled faire deux moultures, qui est chose fort pernitieuse. Par statut nous ordonnons que les Notaires des premieres instances soient attenus bailler les actes originels, moyennant satisfaction de leur peine, que lon a à produire en causes d'appel dans ladicte Comté, si la cause est demeurée dans le lieu mesme. Mais si le proces doit estre portée dehors : le Notaire retiegne arriere soy la copie des produits au lieu des originels, de sorte que si se perdoient les actes que lon a à porter hors du lieu, lon puisse auoir regrez à ladite copie, comme si c'estoient les actes originels.

113 Si par coulpe du Iuge ou du Notaire la cause est renduë deserte, qu'ilz soient tenus aux interets de la partie endommagée. CXIII.

Item

Item par ſtatut nous ordonnons, que quand par coulpe ou negligence du Iuge la cauſe d'appel ſera deſertée, il ſoit tenu aux interets de partie endommagée : comme auſsi ſi par negligence du Notaire, poſsible laſche & tardif de bailler le proces au Iuge, & de faire autres actes qui touchent à ſon office, la cauſe eſtoit faite deſerte, il ſoit tenu aux interets de partie endommagée : & neantmoins chacun d'iceux, par la coulpe duquel ce ſera aduenu, ſoit attenu payer au Fiſc vn gros pour chacune liure de la quantité demandée, moyennāt que partie ait miſe diligence de faire bailler le proces.

H 4 S'enſuit l'ordre qui doit eſtre obſerué aux cauſes criminelles. Premierement comment on y doit proceder quand la cauſe va par accuſation. CXIIII.

Or apres que certain ordre & profitable pour abbreger les proces cy deſſus a eſté baillé touchant la pourſuyte des cauſes ciuiles, il eſt expedient qu'aux cauſes criminelles auſsi ſoit donné ordre. Et veu qu'on y peut proceder en vne des trois ſortes, c'eſt à ſcauoir par accuſation, denontiatiō, ou inquiſition, Par ſtatut nous y ordonnons en la maniere qui s'enſuit.

 Premie

Premierement que si par accusation lõ y procede, l'ordre du droit commun soit obserué.

115 Comment par denuntiation doit estre procedé. Et de la peine contre ceux qui temerairement denoncent. CXV.

Item s'il aduient que celuy, contre lequel lon a denoncé, soit absoult à faute de preuuer: par statut nous ordonnons que tel denuntiateur pour raison de sa temerité soit puny selon la discretion du Iuge, & outre ce des mesmes actes soit condamné aux despens & interets de celuy contre qui il a faite denontiation.

116 Comment doit estre procedé quant la cause va par inquisition: c'est à dire, quand d'office propre sans autre accusateur ne denuntiateur lon faict enqueste. CXVI.

Item si sans denuntiation & accusateur, ains d'office propre de la court lon procede par inquisition, comme communement est obserué: nous ordonnons par statut que la copie des tiltres soit baillée au delat, s'il la demande & la veult auoir, auant qu'il soit attenu respõdre: & qu'a deliberer sur iceux luy soit otroyé vn delay congruê. Adioustans que lon n'ait à passer outre sans precedentes informations par le Iuge decretées.

117 Qu'aux causes criminelles les Iuges mesmes en propre

personne

personne oyent les tesmoings. CXVII.

Item pource que là ou est le danger plus grãd, plus cautement faut proceder: Nous ordonnons par statut qu'aux susdites causes criminelles, qui ne sont fort petites, comment que lon y procede, les iuges cessent de donner cõmissions quant aux examens des tesmoings: ains qu'ilz soient attenus eux mesmes en propre personne examiner les tesmoings. Autrement les attestations soient de nulle efficace & effect, & le Iuge donnant telle commission encoure la peine de dix solz.

118 Comment en causes criminelles lon a à proceder contre celuy qui est absent. CXVIII.

Item que soit procedé en causes criminelles contre ceux qui se trouueront estre absens cõme iusques icy a esté obserué.

119 Dans combien de temps les causes criminelles doyuent estre terminees. CXIX.

Item pource qu'aucunesfois les preuenus de quelque crime sont detenus plus que du deuoir, & par longues prisons amaigris: Nous ordonnons par statut que les causes des incarcerez pour crime soient terminées dans l'espace de six mois: dans lequel si elles ne sont

terminées, & ce par la coulpe du Iuge, ou procureur Fiscal; qu'ilz soient attenus des interets à partie. Et soit la cause deuoluê au Iuge superieur: lequel aussi dãs le mesme temps soit attenu icelle terminer & vuider. Et si le Iuge est negligent, soit puny de sa negligence à la discretion du superieur. Mais si ce aduient par la negligence du procureur Fiscal, sembla blement soit puny de sa negligence, comme au Iuge semblera bon.

120 Que les innocens soient absouls sans aucun cost. CXX.

Item par statut ordonnons que ceux qui serõt trouuez innocens soient absoulz sans que rië leur coste, s'ilz n'ont faite aucunes defenses: quoy aduenãt, le Notaire soit satisfaict de ses escritures, selon la teneur du statut antien.

121 Comment on doit demener lesdictes causes en cas d'appel. CXXI.

Item ordonnons par statut qu'aux susdictes causes criminelles, aduenant cas d'appel, soit obserué l'ordre que cy dessus auons dict deuoir estre obserué aux appellations des causes ciuiles.

122 Que sans mandemẽt de Iuge nul soit incarceré, s'il n'est apprehendé & trouué sur le faict mesme du crime flagrant & tout chault. CXXII.

Item

Item pource que souuent les Soubuiguiers & Sergens sont legers, quelquefois par haine, & quelquefois par aueuglemẽt d'auarice, à emprisonner les personnes: par statut nous ordõnons que nul ne soit poulsé dans les prisons pour crime ou delict sans mandement du Iuge: excepté qu'il fust trouué là tout de fraiz sur tel meffait, pour lequel de droit soit permis ou doibue aucun estre incarceré, ou qu'il fust fuitif. Et qui au contraire fera, soit puny selon la discretion du Iuge.

123 Des peines contre les Iuges demandans argent pour consulter les proces. CXXIII.

Itẽ pource que quelquefois les Iuges pourroiẽt greuer les parties, disans qu'ilz doubtent là ou n'y a que doubter, & ainsi pourroient demander argent aux parties soubz couleur d'aller à conseil: sur ce voulans sainement pouruoir à l'indennité des parties, par statut nous ordõnõs que les Iuges ordinaires prestent serment de ne rien demãder des parties, ou de l'vne d'icelles, pour auoir conseil sur les doubtes de la cause ou proces par deuant eux pendant: s'il n'est que les parties, ou vne d'icelles requerust que le Iuge eust le

 conseil

conſeil des clercs: quoy aduenant, la partie requerante, & ſi toutes deux le requerent, toutes deux ſoient attenues bailler argent pour ledit conſeil des clercs. Et en cas que la partie qui ainſi auoit requis refuſaſt de bailler argēt, le Iuge ait à paſſer outre. Et que tout Iuge qui aux choſes ſuſdites contreuiendra, encoure la peine de quatre florins, par ce meſme faict au Fiſc applicables.

124 Que les Iuges, Aduocas, Procureurs, & Notaires ayent à iurer d'obſeruer les ſuſdicts & ſoubſcripts ſtatus. CXXIIII.

Item ordonnons que les Iuges, Aduocas, Procureurs & Notaires iurent d'obſeruer les ſuſdits ſtatus. Et en cas qu'ilz ſe trouuent en eſtre tranſgreſſeurs, ſoient punis à dix liures.

125 Que les Iuges ſoieut annuels. CXXV.

Item par ſtatut ordonnons que les Iuges de la Comté de Venaiſcin ſoient totalement annuels: c'eſt à ſcauoir le Iuge des appeaux, l'ordinaire de Carpētras, de Lisle, & de Vaulrias. Et ne puiſſent demeurer en leurs offices plus d'vn an: ſi de nous, ou d'autre ayant puiſſance ilz n'obtiennent confirmation.

126 Que les ſuſdits Iuges ſoient ſyndiquez. CXXVI.

Item que leſdits Iuges eſtans ſortis (comme

dict

dict est) de leurs offices, soient syndiquez durant vn mois par quelqu'vn par nous à ce deputé, ou par le Recteur de la Comté qui est à present ou sera à l'aduenir: à fin que iustice soit ministrée à chacũ qui d'iceux se plaindra.

127 Que tous les ans les Aduocats, Procureurs, & Notaires iurent fidellement vser desdits offices leurs. CXXVII.

Itẽ que tous les ans le l'endemain de la Toussaints les Aduocas & Procureurs prestent & soient attenus prester serment d'vser desdits offices d'aduocation & procuration fidellement, & qu'a leur escient ne maintiendront causes damnées ou desperées: aultrement ne soient admis à aduocasser & patrociner.

128 Que les Notaires ne soient admis à patrociner aux causes, la probation, desquelles consiste en instrumẽs prins & receus par eux mesmes. CXXVIII.

Item que les Notaires ne soient admis à patrociner aux causes, la probation desquelles consiste en instrumens receus par eux. Et le Notaire qui en telles causes se sera offert à procurer, de l'office de tabellion & de procurer par vn an soit priué. Et le Iuge qui ne l'aura suspendu soit priué de la quatriesme partie de ses gages de ladite année.

129 Que les Notaires ne puissent extraire instrumens des notes, la premiere reception (dicte primum sumptum) desquelles aura esté payée, s'ilz n'en sont requis. CXXIX.

Item par statut ordonnons que les Notaires n'ayent à tirer instrumẽs, dõt la note aura esté payée, si requis ilz n'en sont par partie.

130 que les Notaires des courts ne soient procureurs par deuant leurs Iuges. CXXX.

Item que las Notaires des courts ne soient admis à patrociner aux causes qui sont pendentes en la mesme court.

131 Qu'au Taux des lettres & instrumens les presentes & vieilles ordonnances soient obseruées. Et que les produis registrez vne fois ne soient pas registrez vne autre. CXXXI.

Item qu'au Taux des lettres & instrumens, & autres escritures, soient obseruées les ordonnances tant anciennes, que les autres plus nouuelles faites par nous. Et les produits soient tãt seulemẽt vne fois registrez là ou par ordre lõmet les actes. Autrement soient priuez les Notaires du profit des escriptures.

132 que aux causes & cas obmis le droict commun soit obserué, & les statuts anciens. CXXXII.

Item que aux cas obmis & delaissez, sur lesquelz n'a esté donnée prouision, soit obserué le droit commun, & les statuts anciens, ausquelz

quelz n'entendons aux cas delaissez par ses presens statuts deroger.

133 que les termes & delais soient assignez peremptoires. CXXXIII.

Item ordonnons que les delais à deliberer, & autres, soient assignez peremptoires: si iuste cause n'esmeut le Iuge à les octroyer autrement.

134 qu'aux causes criminelles ne soient faictes lettres de recours, s'il n'est du mandement du superieur, & par les Notaires des causes criminelles. CXXXIIII.

Item ordonnons que quand pour delict aucun est detenu, ou autrement vexé par les officiers inferieurs, si pour obtenir prouision lon recour au superieur, l'on n'ait à faire lettres de prouision sans son mandement: & qu'elles doyuent estre faites par vn Notaire des causes criminelles.

135 Des Courtiers ou moyenneurs de quelque chose entre les parties. CXXXV.

Itē q̄ les courtiers ne soiēt pticipās des achepts ou autres cōtratz, desquelz ilz sont Courtiers: & ne puissent pour soy retenir ce qu'auec leur courtage ilz ōt acheté pour les autres, ny auoir part. Et soiēt attenus lesdits courtiers denōcer

ou faire à ſcauoir les marchandiſes expoſées en vente, la ou elles ſont, & quelles ſont, à tous ceux à qui commodement ilz pourrõt, & qui ont acouſtumé achepter ou ſoy mesler de telles choſes. Et ceux qui feront au contraire, pour chacune fois ſoient punis en cinquante ſolz tournois, & en plus, ſelon l'aduis de la court, ayant eſgard à la qualité de l'affaire. Et l'accuſateur de telle peine exigée en ait la moitié. A diouſtant que tous & chacuns Courtiers, tant Chreſtiens que Iuifz, auant qu'ilz ſoient admis à ceſtuy office, ſoient attenus iurer de bien & fidellement iceluy exercer en bonne forme. Item donnons aduis que tous & chacuns Courtiers ſuſdits, pour euiter les fraudes que lon fait ſouuentesfois, facent ioindre & trouuer enſemble face à face par ſoy ou par autruy tous ceux qui voudront vendre quelques marchandiſes que ce ſoient, ou autres choſes meubles ou immeubles, ou ſoy mouuentes, ſelon la teneur dudit ſtatut, auec ceux qui voudront achepter: ou pour le moins dire & manifeſter au vendeur qui eſt la perſonne qui veult achepter; & à celuy qui veult achepter qui eſt la perſonne du vendeur. Et qu'ilz n'oſent

n'osent pour leurs courtages & labeurs receuoir qu'autant comme raisonnablement est de coustume leur estre baillé. Item que nul Iuif soit homme ou femme presume de s'entremettre à tracter mariages entre Chrestiés, pour la reuerence du sacremét. Item semblablement que les Iuifz ne doibuent receuoir en gage, n'aucunement toucher les choses sacrées ou benictes, comme sont croix, messels, calices, habits sacerdotaulx, ornemens d'autelz, ne autres choses deputées au seruice de Dieu, & principalement corporaux. Quelles toutes & chacunes choses soient attenus inuiolablement obseruer sur peine de cent solz tournois pour chacun, & chacune fois: l'accusateur de laquelle peine exigée en ait la moitié. Et s'il n'a dequoy la payer en argent, la paye au corps, & soit mis au collier de fer de la court, ou ce iour là demeurera, tant que lon tiendra la court pour administrer iustice. Et s'il retourne faillir aux susdites choses, la peine soit doublée, & des lors mesme soit priué de cestuy office, sans espoir de iamais y pouuoir retourner. Adioustât que ne Recteur, ne Regent, ny autre officier quelconque, ou No-

taire de court tẽporelle, ne presume d'admettre aucun en courtier, encores qu'il soit Chrestien, si ce n'est du conseil & consentemẽt des marchans: qui tous les ans seront deputez & esleus par le Recteur, ou Lieutenant, ou autre desdits officiers, sur le faict des marchandises, adioinct auecques eux vn legiste: lequel aussi sera attenu iurer entre les mains des susdits, de bien & fidellement conseiller. Et si ledict officier trouue iceluy ou ceux idoines, qu'il les admette audit office, & repoulse les nõs idoines. Et si aucun autrement est receu, ne soit tenu pour Courtier. Et s'il presumoit vser dudit office, qu'il encouré la peine que dessus. Icy nous semble estre bon encores adiouster, que nully (principallemẽt s'il est Iuif) qui aura faite cession de biens, ou sera esté conuaincu ou condamné de fraude cõmise en l'art de courterie, ou de larcin, tromperie, ou crime public, ne soit admis à l'office de Courtier. Et encores que de present il ne soit tel: neantmoins ne soit si hardy d'exercer l'office, ne se nommer courtier, sur ladite peine. Et l'officier qui fera contre les choses susdites, ou cõtre aucune d'icelles, s'il est Recteur ou Regẽt, qu'il

qu'il encoure periurement; les autres soient punis en dix liures.

Ordonnans qu'a estre mis Courtiers les Chrestiens soient preferez aux Iuifz.

Des cessions de biens qui se font en la Comté de Venaiscin aux courts, tant spirituelles, que temporelles.

Hic obmittitur narratiua Bullæ Cardinalis de Fuxo se referetis ad Clement Pape vij.

136 Que ceux qui voudront faire cession de biens soient aux prisons, ou excommuniez. CXXXVI.

Item par statut nous ordonnons que desormais nulle personne, soit homme ou femme, par aucun Iuge ne soit admise à cession de biens, si elle n'est personnellement detenuë aux prisons de ceste court: ou si elle n'est excommuniée. Car autrement cesse la raison pourquoy ce benefice de cession de biens est introduict, qui est, à fin que quelqu'vn ne meure estant detenu en prison, ou excommunié.

137 Que qui aura esté condamné par deux ou trois sentences ne soit admis à cession. CXXXVII.

Item que celuy qui cõme debteur sera tiré en cause, en quelque court que ce soit, & par trois

ſentẽces diffinitiues, ou par deux diffinitiues, ou ayans valeur de diffinitiues, qui ſoient paſſées en choſe iugée, ſera condamné, & aura ſuccumbé au plaid, ne ſoit admis à ceſsion de biens. Et ce que de trois diffinitiues a eſté dict, nous voulons auſsi eſtre eſtendu à deux ou trois interlocutoires, comme a eſté dict des diffinitiues: veu que tel ainſi condamné non ſans cauſe eſt reputé de tous plaideur temeraire, trompeur, & voluntaire piqueplaid.

138 Que celuy qui aura confeſsé la debte, ou par ſentence ſera eſté condamné, ne ſoit admis à ceſsion qu'en propre perſonne, à la court, & non à la maiſon. CXXXVIII.

Item que toute perſonne, ſoit homme ou femme, qui aura confeſsé la debte: ou ſera eſté cõdamnée par ſentence, ſoit elle paſsée ou non en choſe iugée, ſi veult faire ceſsiõ de biens, à ce ſoit admiſe: ſi autrement de droit doibt eſtre admiſe, apres auoir faicte deſcription de ſes biens, & auoir appellez tous ſes creanciers. Et ladite ceſsion ſera en propre perſonne, & non par procureur, par deuant ſon Iuge cõpetent, & en lieu ou eſt & quand on tiendra la court publiquement, & non en la maiſon, ne autre lieu ſecret, quand bien le Iuge auroit

reputé

reputé ce lieu là pour idoine. Et aux presentes noz ordonnances n'ait rien qui à tel voulant ceder donne empeschement.

139 Que celuy qui pour delict sera obligé &c. ne soit admis à cession de biens. CXXXIX.

Item que nul obligé pour delict, ou quasy, ne soit admis à cession de biẽs: encores que pour tel crime lon agist ciuilement. Mais delict ou quasy delict voulons estre reputé tant selon le droict escript, que municipal: ou aussi selõ les statuts, ou criées, ou styles des courts de la presente Comté.

140 que là & quand apparoistra de la fraude de celuy, qui voudroit faire cession de biens, il ne soit admis. CXL.

Item que ceux là, de la fraude desquelz peut apparoir, mesmes par coniectures vray semblables, ne soient admis à cession de biens. Et s'ilz sont admis, que toutes & quantes fois que puis aparoistra de leur fraude, telle cession ne leur soit profitable. Lors voulons nous fraude y estre presumée, s'il appert au Iuge celuy qui veult faire cession de biens auoir celé, caché, transporté, ou faite autre remission, ou autrement en fraude de ses creanciers auoir comme qu'il soit aliené de ses biens. Quoy appa-

roiſſant celuy là n'en celle n'en autre cauſe ne ſoit admis a ceſsion. Et le meſme voulõs eſtre dict de celuy qui en fraude de ſes creanciers aura faicte faire vne fainćte & ſimulée confeſsion de debte à quelqu'vn par, ou ſans inſtrument, pour plus facilement pouuoir eſtre admis à ceſsion de biens, ou au moins à quelques treues, moyennant le conſentement de ce faux & ſimilé creancier.

141 Que qui vne fois aura faite ceſsion n'y ſoit vne autre fois admis. CXLI.

Item que ſi aucun ia vne fois contre ſes creanciers a faite ceſsion de biens, & à icelle a eſté admis, voulant faire ceſsion de nouueau, ne ſoit plus ouy, ne cõtre les meſmes creanciers, ne cõtre autres, ſoit pour ces meſmes ou pour autres debtes: ains tel deux fois venant au remede de ceſsion, comme voulant ceder par fraude & deception, en ſoit par le Iuge totalement debouté.

142 Que ſoit faicte criee à voix de trõpe. Et que qui ſcaura des biens ait à reueler ſur peine &c. CXLII.

Item que nulz ne ſoient admis à ceſsion s'ilz ne ſont laiz, ou clercs mariez: ne ſans que ſoit faicte criée par les lieux acouſtumez à voix de trompe

trompe par trois fois, auec diſtance de cinq iours, comment vn tel pour vne telle debte ou cauſe veult faire ceſsion de biens par deuãt vn tel Iuge ou commiſſaire en telle court tel iour & heure en telle cauſe & contre tel ſien & autres creanciers, & que pourtãt ceux qui y voudront venir y viennent, s'ilz penſent y auoir interets. Et outre ce qu'en ladite criée le trompette die, que quiconques ſcaura des biens ou debtes de celuy qui veult faire ceſsion, ſoit attenu iceux reueler à la court, ou elle ſe fera, ſur peine de furt, & d'amende pecuniaire de dix florins au Fiſc applicable, ou d'excommuniement, ſi c'eſt court eccleſiaſtique. Et la court temporelle concedera le trompette à la court ſpirituelle ce requerante.

143 Que les noms de ceux qui font ceſsion ſoient deſcripts en vn tableau. CXLIII.

Item qu'en toutes les courts, là ou lon tient audience, & la ou le peuple ha acouſtumê s'aſſembler quand on la tient, ſoient deſcripts les noms de ces faiſeurs de ceſsion de biens, au lieu le plus eminent, & en lettre cõpetentement groſſe, eſcripte par le Notaire de la cauſe d'admiſsion.

Et là ſoient demeurans leurs noms à perpetuelle memoire de la choſe : ou les preud'hõmes, qui pour l'aduenir voudront auoir affaire auec tels, plus aiſemẽt aient notice d'iceux. Et ce ſur peine de dix ſolz contre tel Notaire qui ce n'aura eſcript dans vn iour naturel, cõptable depuis le iour de l'admiſſion immediaté au Fiſc de ladicte court applicables, & roidemẽt à exiger par le Clauaire d'icelle: lequel ſi ainſi ne l'exige, encourra peine ſemblable.

144 Que ſoient faictes lettres, & portées celle part, s'il eſt forein. CXLIIII.

Item ſi quelque forein faict ceſſion de biens en aucune des facons ſurdictes, ſoient faictes lettres de ladicte ceſſion, & portées au lieu de ſon domicile: et là ſoient publiées ou en l'egliſe parrochiale, ſi le Iuge qui l'ha admis eſt eccleſiaſtique: ou en la court temporelle dudict lieu, ſi le iuge qui l'ha admis eſt Lay: & ce dãs le terme qu'il plaira au Iuge qui admet ladite ceſsion ordonner: & puis ſoient au cedant monſtrées, & renduës par deuant la court dudit Iuge, auec leur executiõ. Et ce ſoit au coſtz & deſpens de tel admis à ceſsion, ou de ſes

biens,

biens,& auant qu'il ſoit relaſché des priſons.

145 que ſi les ceſsions ſont faites autrement, ſoient de nulle efficace. CXLV.

Item voulons que les ceſsions, qui ſeront autrement faites ou admiſes, ſoient de nulle efficace, force, ne fermeté: ne ſoient aucunemēt profitables à ceux qui les feront.

146 que ce que deſſus ſoit obſerué autant aux Chreſtiens comme aux Iuifz. CXLVI.

Item voulons & ordonnons que noz preſentes ordonnances inuiolablement ſoient obſeruées, autant à l'endroit des hommes comme des femmes, & autant aux Chreſtiens cōme aux Iuifz.

147 qu'aux cauſes pendentes & à venir &c. CXLVII.

Item que non ſeulement aient lieu aux cauſes à venir & futures: mais auſsi aux pendentes, non encore toutesfois admiſes à ceſsion: s'il n'eſt qu'elles fuſſent admiſes, & par appel la cauſe de ladicte admiſsion fuſt indeciſement pendente: car à celles ne voulons noz ordonnances eſtre eſtenduës.

148 que ſi celuy qui fait ceſsion deuient à plus graſſe fortune ſoit contrainct. CLXVIII.

Item voulons & ordonnons que ſi aucun,

ayant esté admis à cesʃion de biens en la maniere & forme que deſſus, deuient puis apres à plus graſſe & meilleure fortune, ſoit contraint ſatisfaire à ſes creanciers, ſelon la forme de droict: nonobſtant ladicte ceſsion ainſi faicte.

Adiouſtant à ceſtuy ſtatut & ordonnãt, pour obuier aux fraudes & malices de ceux qui fõt ceſsion, qu'vne chacune perſonne Chreſtienne ou Iuifue, qui voudroit faire ceſsion de biens, ſoit attenuë bailler à la court tous ſeſdits biens ſur ſon propre ſerment. Et que quãd voudra faire ceſsion, ſoit attenu ce faire deuant la court & perſonnes publiques en propre perſonne, & non par procureur: & que là ſe deueſte iuſques à la chemiſe & les brayes, en preſence du Iuge aſsis au Parquet, & des autres perſonnes publiques: & que ne retiegne ne bonnet en teſte, ne couurechef. Et ainſi denué de biens s'en puiſſe aller en chemiſe & brayes taillées. Et qu'en allãt ainſi en chemiſe & brayes taillées auec le trompette au deuãt, portant ſa trompe, en preſence de celuy qui aura faite ceſsiõ de biens en ſoit faite criée au deuãt de la court, & par les lieux ou lõ a acouſtumê

ſtumé faire criées. Et apres eſtre faict telle ceſsion neãtmoins en public parlement ſoiẽt nommez ceux là qui l'ont faite. Ordonnans auſsi qu'apres telle ceſsion la court aux lieux accouſtumez face faire vne criée publique, que toute perſonne qui ſcaura ou aura aucune choſe des biens de celuy qui en a faite ceſsion, ou ſi aucun luy doit quelque choſe, l'ait à notifier à la court dans dix iours, ſur peine de quatre fois autant qu'eſt ce qui aura eſté recelé: laquelle peine doybue par moitié eſtre appliquée à la court ou ſe fera la ceſsion, & l'autre moitié ſoit baillée aux creãciers de celuy qui eſt venu à ceſsion de biens. Ordonnans auſsi qu'apres telle ceſsion, & à l'inſtance des creãciers, ou d'aucuns d'iceux, la court ſoit attenue faire venir tous les ans celuy qui a faite ceſsion, & de luy s'enquerre (moyennant ſon propre ſerment) ſi apres la ceſsion il a acquiſe aucune choſe. Et ſi lon le trouue auoir acquis quelque cas, deduiſant qu'il n'ait faute, le ſurplus ſoit conuerty à payer ſes creanciers. Et toutes & chacunes choſes ſuſdictes ſoient obſeruées auſsi es femmes faiſans ceſsion de biens:

 ſauf

ſauf que les femmes ne ſoiẽt attenuës deueſtir leurs cottes, mais iuſques à la cotte ſoient attenuës de laiſſer leurs autres habillemẽs, & couurechefz, & bendes, quand elles voudront ceder. Ordonnans auſsi qu'a ceſtuy ſtatut ne nuiſe le delay des quinquennales: ne les creanciers, ou la plus grande partie d'iceux ne ſoient ouis, s'ilz veulent octroyer à quelqu'vn delay de quinquennales : ains preciſement toute perſonne ſoit attenuë ſatisfaire à ſes creanciers, ou faire ceſsion ſelon la ſuſdite maniere.

Et les ſuſdites choſes ayent lieu quant aux cas preſens & à venir. Mais quant à ceux qui depuis dix ans en ça ont faite ceſsion de biens, nous ordonnons que toute perſonne qui aura faite ceſsiõ ſoit recherchée par la court à l'inſtance des creanciers, & apres eſtre adiournée & requiſe, ſi elle n'appointe auec ſes creanciers, ſoit trompettée par deuant la court, & auſdits lieux publics du lieu ou ce ſe fera, au conſpect des perſonnes publiques, preſent celuy qui fait la ceſsiõ. Et puis en ſoit faite criée, que c'eſt vn tel (en le nõmãt) qui a faite ceſsiõ. Et que d'an en an ſoit enquis & requis par ſon

propre

propre serment, si apres la cession par luy faite il a aucune chose acquise. Et si quelque cas il a acquis, deduisant qu'il n'en ait faute, tout le surplus soit conuerty au payement des creanciers. Ordonnans que si aucune personne fait fraude cõtre ces presẽs statuts, apres qu'elle aura esté descouuerte, & ceux qui l'auront commise, & ceux qui en auront esté participans, soient attenus à quatrefois autant que montera ladite fraude commise: dont la moitié sera apliquée à la court, & l'autre moitié employée à payer les creanciers.

Du present statut exceptons nous ceux là, qui sont venus en pouureté par ruyne, naufrage, embrasement, ou rapine manifeste, apres qu'il aura esté apparent notoirement, ou par preuues manifestes, qu'aucun des susdits cas sera aduenu à aucũ personnage, qui pour ces causes sera excepté du present statut: & en iceux sera le droit commun gardé. Adioustans à cestuy statut, que si (possible) aucun debteur fait cession de biens en autre part hors la Cõté de Venaiscin, soit Chrestien lay ou clerc marié, ou soit Iuif, de quelque sexe que ce soit, comme contreuenant aux commandemens

& statuts de ladite Comté, soit d'icelle dechassé & banny, sans y pouuoir iamais retourner, que premier n'ait satisfait à ses creanciers.

Hic sequitur residuũ prædicti instrumenti, Carpeñ. 14. Octobris, anno ab incarnatione 1481. anno vndecimo Eugenij quarti.

Et furent lesdits instrumens & statuts confirmez par vn nostre sainct pere à Siene l'an de l'incarnatiõ 1443. iour 12. des Calõ. d'Aoust. l'an 13. de son Pontificat. Ainsi signé Poggius, Io. de Steccatis.

Autres statuts faits par Reuerendissime Cardinal de Foués Legat d'Auignon, & Vicaire general en spirituel & temporel de nostre S. pere, receus par les trois estats de ladite Cõté.

149 Defense contre les officiers receuans cessions. CXLIX.

En premier lieu, pource qu'il touche tous vniuersellement, principalement les gens de bas estat, lesquelz souuent sont opprimez par intercession des plus puissans, estre preseruez d'indues vexations, à fin que les subiets soient conseruez des maux que les officiers de nostre sainct pere leur pourroient faire soubs couleur de leur office, lequel engendre crainte &

peur:

peur: ledit sieur Vicaire & Legat a ordonné par statut, que les officiers papaulx de ladicte Comté n'osent ne presument durant leur office receuoir cessions de choses, ou actions litigieuses, ou non litigieuses contre les mediatement ou immediatement subiects de nostredit Sainct pere, & de l'eglise Romaine, en quelque sorte ou tiltre ne de personne que ce soit: & ce sur les peines de droict commun ordonnées, & oultre icelles sur peine de vingt & cinq marcs d'argent de ce faict cōmise par celuy qui contre fera, & irremissiblement applicable a la chambre Apostolique.

150 Defense aux Iuifz de ne receuoir cessions contre les Chrestiens. CL

Item d'autant que les Iuifz & Iuifues, que la pieté Chrestienne accueil & endure, habitans en ladite Comté quelques fois, ains souuent rédent aux Chrestiens mal pour bien, & leur font grandz dommages, receuans contre iceulx cessions: pour salutairement obuier aux scandales qui pour cela possible pourroient aduenir, ledit Sieur Vicaire & Legat ha expressement ordonne par statut & defendu, qu'aucũs Iuifz ou Iuifues de ladite Comté, ou

en icelle habitans, d'oresnauant n'osent ne presumēt receuoir aucunes cessiōs de debtes, droits ou choses cōtre les Chrestiens ou Chrestiennes en ladite Comté habitans, & mediatement ou immediatemēt à nostre sainct pere & à l'Eglise Romaine subiects ou subiectes: & ce sur peine de vingtcinq marcz d'argent à commettre & encourir par ce faict mesme, & irremissiblement appliquable à ladite chambre apostolique.

151 Le moyen que lon doit tenir à tauxer les instrumens. CLI.

Item pource que les Iuges, & autres à qui appertient tauxer les Instrumens que les Notaires ont à grossoyer, quelquefois par grande importunité des Notaires, ou autrement par inaduertance excedent les termes de raison: voulant ledit sieur Legat prouuoir autant audits Notaires, a ce que conuenablement ilz soient satisfaits de leur labeur, comme aux subiets, a fin qu'ilz ne soient indeuëment greuez, a ordonné par statut, que les instrumens grossoyez en forme publique d'oresnauant, iusques a ce que sur ce autrement sera pourueu, soient & doibuent estre tauxez par lesdits

Iuges,

Iuges, & autres a ce deputez ou a deputer, selon la maniere & moderation cy dessoubz escripts. C'est a sçauoir, pour vn instrument de procuration seulemẽt a plaider trois gros: & si elle est faicte deuers le greffe trois tiers d'vn gros. Pour vn instrument de procuratiõ a plaider & a faire affaires quatre gros. Pour vn instrument de vente & d'achept en commune forme, estant le prix y contenu depuis vingt florins en bas, six gros: depuis vingt iusques a cinquante florins, ou enuirõ, neuf gros: depuis cinquante iusques a cent florins, vn florin: Et depuis cẽt iusques a deux cẽs florins, ou enuiron, seize gros. Et depuis deux cẽs florins pour chacun centenier de florins iusques a mille, demy florin. Et si la vente est autrement qu'en la forme commune, qu'au Notaire en soit faite deuë taxation & satisfactiõ. Pour vn instrument d'eschange ou parmutation soit faict le taux selon la forme & qualité susdite de l'instrument de vente. Pour vn instrument de confession & obligation de quelque debte, de prest, de response, pour raison de constitution de dot, & d'emphyteuse ou nouuel achept, de donnation entre viuãs,

& de semblables contrats, que lon appelle nõmez, soiét tauxez selon la forme & qualité susdite de la vente. Pour vn instrument de compromis, s'il est faict en commune forme, auec la sentence, vn florin: mais si c'est de quelque affaire bien empesché & difficile, si les parties n'accordent ensemble, soit à l'arbitrage du preude iuge. Pour vn instrumẽt de transactiõ, comme du prochain precedent. Pour vn instrument de quelques comptes arrestez, ou d'administration, s'il est en forme commune, vn florin: mais s'il n'est point en forme cõmune, n'estant les parties d'accord, soient remises à discretion du Iuge. Pour vn instrument de quitance, soit payée la moitié du taux fait sur les contracts nommez. Pour vn instrument de testament, qui soit des communs & de mediocres facultez ou biens, deux florins: des autres, qu'en face à son plaisir le Iuge. Pour vn instrument de clausule de testament, ou lon met les institutions, demy florin, s'il est des communs: & des autres soit fait selon l'arbitrage du Iuge. Pour vn instrument de quitance d'aucune debte, là ou quelqu'vn par instrument ou autrement est obligé à vn autre, soit fait taux à

trois

trois gros iusques à la somme de vingt florins & dessus ladite somme, six gros. Pour vn instrument d'inuentaire des biens meubles & immeubles de quelqu'vn, que lon se tiegne au taux du Iuge selõ le labeur & escrits, si les parties ne sont d'accord. Pour vn instrument de homage ou fidelité pour vne chose ou fief valant tous les ans dix liures de bonne mõnoye, ou moindre somme, que lõ paye six gros: mais si c'est de plus grande sõme que de dix iusques à vingt liures, huit gros: & si c'est de plus grãde sõme que de vingt iusques à cinquante liures, vn florin: de plus grãde que de cinquante iusques à cent liures, dix & huit gros: de plus grãde q̃ de cẽt iusques à deux cẽs liures, deux florins: de plus grãde que de deux cens iusques à deux cẽs cinquante liures, trois florins: de plus grãde que de deux cẽs cinquãte iusques à mille liures, quatre florins: & de plus grãde que de mille liures, lesdits quatre florins pour chacũ millier de liures, bõne mõnoye. Item pour vn instrumẽt de retention & inuestiture de quelque chose acheptée, ou autrement acquise, est fait le taux à trois gros pour moindre somme que de cinquante florins. Item pour vn

instrument de recognoissance soit pris selon le labeur: & si les parties ne sont d'accord, au taux du Iuge.

Que les tabliers de la Comté soient arrentez a l'inquant. CLII.

Item pource que pour la collation des Tabliers & offices des greffes des courts papales de ladite Comté de Venaiscin, qui quelquefois ont esté conferez a personnes incogneuës & non idoines, & a lays, & clercs non les exerceans eux mesmes, ne les sachans exercer, & tous les iours venant la mort de ceux qui les tiennent, sont conferez communement, tant par le siege Apostolique, comme par autres, ausquelz par autorité d'iceluy siege en appartient la collation, a personnes ignorantes, & ne vueillans eux mesmes ne sachans l'exercer, dont maints dommages reçoit la chambre Apostolique, & le pays de ladite Comté: Pourtant sur ce voulans à l'aduenir prouuoir, nous ordonnons que toutesfois & quantes aduiendra doresnauant, que tels offices ou tabliers par mort ou autrement en quelque sorte que ce soit vaqueront, iceux ainsi vaccans soient mis & retenus à part par le Thresorier

de ladite chambre de la Comté, & puis arrentez de deux en deux ans à personnes cõgneuës & idoines, qui par soy les exercent: comme est des autres rentes de la Comté. Et le profit qui de celuy arrentement sera tiré, soit employé aux vsages de la Chambre: & soit attenu le Thresorier en rendre compte, comme des autres emolumens de la Comté.

153 Qu'aux causes de recours le recourant soit attenu produire les actes. CLIII.

Item pource qu'aux causes de recours de l'inferieur au superieur, quand par maniere de complainte ou recours & non par appel lon y vient, s'est mise auant certaine obseruation, qui plus tost doit estre dicte abus: c'est à sçauoir, que les recourus & non les recourans soient attenus produire à leurs propres costz & despens les actes de la court inferieure par deuant le superieur: pour laquelle cause plusieurs volontairement & sans raison, ains seulement pour greuer leurs aduersaires, contre lesquelz ilz recourent, des costz & despens qu'il faut faire pour produire les actes & proces, sautent calumnieusement à recours, & recourent: pour obuier à la malice de telles gẽs,

ledit sieur Vicaire & Legat a ordonné par statut, que doresnauant les recourans soient attenus produire les proces & actes faits & demenez en la court inferieure à leurs propres costz & despens, s'ilz pensent que la chose à eux touche, pour iustification de leur recours. Nonobstant quelconque style ou obseruation au contraire par cy deuant tenus & gardez.

*Autres ordonnances par ledit sieur Cardinal de Foués faictes 1546. des la natiuité, iour 22. de Mars.*

154 Que lon ne seelle point les lettres sans que premier elles soient decretées. CLIIII.

Item l'an & iour que dessus ledit sieur a ordõné, que des lors en auãt les greffiers des courts de ladite Comté n'osent seeller aucunes lettres, si elles ne sont premierement decretées par le President.

155 Que les copies des registres ne soient expediées sans licence. CLV.

Item ne bailler à aucun aucunes copies de registre desdites courts sans licence du Presidét d'icelles.

156 Que les lettres requisitoires foreines, & les responces soient registrées. CLVI.

Item que toutes les lettres, tant les premieres, que

que les autres, qui viendront des courts forcines de ladite Comté, comme aussi les responses de là faictes, soient registrées tout au long.

157 Ordonnances sur les contributions des impos que lon fera en chacun lieu de la Comté de Venaiscin, faictes tāt par le sieur Chastelain d'Amposte, que par ledit sieur Cardinal de Foués. CLVII.

En premier lieu aux tailles que lon fait, principalement pour la fortification des lieux, que tous faisans demeurāce & domicile en ce lieu aient à contribuer.

En apres ceux qui ont en ce lieu maisons, ou reuenus dedans iceluy, encores qu'il n'y habitent point, aient à contribuer pour la moitié seulement.

Mais s'ils n'ont point dans le mesme lieu maisons ou reuenus, qu'ilz n'ayent rien à contribuer: encores qu'ilz eussent possesions au terroir.

Item si lon faict vne taille sur les personnes pour les choses, & pour subside general: lors vn chacun au lieu de son domicile cōtribuera pour tous ses biens, ou qu'ilz soient, & là & nō ailleurs sera taillable. Et est ceste ordonnance fondée en droict, sauf ce q̄ dict est de la cōtributiō pour la moitié seulemēt, qui se fōde plus

en certaine equité grossiere, qu'en droict escript.

Surquoy 1440. le 4. iour de Feburier, le susdit sieur Vicaire & Legat sur ce a ordonné aussi du consentement des seigneurs Esleus du pais comme s'ensuit.

Premierement que les reparations soient faites ayant respect aux vingteins generaux, ou a la valeur d'iceulx: excepté que lō n'ait point de respect aux artisans ou mecaniques, s'ilz n'ont point aucuns biens immeubles.

Item que les foreins marchans, qui aussi ne possedent biens immeubles, s'ilz n'ont tel capital que vraysemblablement ilz sont pour iamais n'abandonner le pays, ou se changer, & les laboureurs qui n'ont aucun capital, ne soient comprins en l'extime desdits vingteins.

Item que l'ordonnance du Chastelein d'Amposte soit obseruée: ce excepté, que ceux qui auront possessions au terroir de quelque lieu, encores qu'ilz n'ayent rien dedans le lieu, soient attenus cōtribuer pour la troisiesme part au lieu ou lesdites possessions sont situées.

Item que les foreins dehors de la Comté, ayās possessions en quelques lieux, aient à contribuer

buer là ou les possessions sont situées, comme les citoyens & habitans desdits lieux, aux subsides generaux & fortifications.

Item que ceste ordonnance soit obseruée au bon plaisir de nostre sainct pere & du pays.

Item que ceste ordonnance s'estẽde seulemẽt à l'aduenir,& non au passé.

Item que si en la susdicte ordonnance auoit aucune obscurté ou doubte,nostre sainct pere le pape, ou son Vicaire & Legat la puisse declairer.

Item que la susdite ordonnance ne preiudique aux rescripts apostoliques par cy deuant par les Papes octroyez.

158 Statut que les nouueaux venus habiter en la Comté soient exempts des contributions des charges, faict 1443. iour 11. d'Auril. CLVIII.

Item que soient octroyez franchises, libertez & immunites à tous ceux,qui de dehors viendront pour vouloir faire continuelle demeurance & perpetuelle aux lieux de la Comté de Venaiscin, qu'ilz ne soient attenus à contribution de charges quelconques durant l'espace ou le temps de dix ans. Et si dans ledit tẽps, ou mesmes apres, s'en vouloient aller & des-

partir desdits lieux, qu'ilz soient attenus & doyuent entierement payer les arrerages.

159 Autres ordonnances faites par ledit sieur Cardinal de Foues, sur les contributions de ceux de Carpentras, de Masan, & de Sarrian. CLIX.

L'an 1457. iour 29. Septembre, ledit sieur Cardinal de Foués fit l'appointement de ceux de Carpentras, de Masan, & de Sarrian, sur les contributions des possessions acquises par aucuns apres que le manifest fut faict, comme s'ensuit.

En premier lieu fut appointé par ledit sieur reuerendissime, que ceux qui auront acquis biens ausdits lieux, combien qu'ailleurs ilz habitent, soient attenus contribuer aux subsides generaux aux lieux ou sont situez lesdits biẽs, selon la valeur d'iceux, ayant respect au vingtein general.

Item qu'aux subsides particuliers, comme sont lesdites reparations, chacun ayant possessions vrbaines & rustiques dans ce lieu soit attenu contribuer pour la moitié, & non autrement.

Item que ceux qui seulement auront possessions hors du lieu, toutesfois dans le terroir d'iceluy

d'iceluy, ne ſoient attenus cõtribuer que pour la troſieſme part ſeulement.

Et les ſuſdites ordonnances voulons nous cõme dit eſt ſeulement eſtre entenduës & eſtenduës aux biẽs & poſſeſsions acquiſes apres que le manifeſt a eſté fait, & non auant: c'eſt à ſcauoir, l'an 1417. quand au ſubſide general.

160 Sur les paſtiz du beſtail. CLX.

L'an de la natiuité 1412. le 7. iour de Septẽbre, eſtãt au lieu de Pierrelate mõſieur reuerendiſſime Ian de Poictiers, Eueſque, & cõte de Valentinois & Diois, Recteur pour noſtre ſainct pere le Pape en la Cõté de Venaiſcin, en faiſãt la viſite des lieux de la iudicature de Vaulrias, à la requeſte de pluſieurs gẽs dudit Pierrelate, Ordonna ledit ſeigneur quant aux contributions & ſubſides, attendu que qui ſent le profit doit auſsi ſupporter les charges, que nul eſtrãger, ou qui ne ſera habitant dudit lieu, encores qu'il y ait maiſõ, ou poſſeſsiõs quelcõques, ou cenſes & ſeruices, ou autres rẽtes dãs ledit lieu, ou aux faulxbours, ou au terroir d'iceluy ne ſoit ſi oſé en ſorte que ce ſoit introduire, ou mettre dedans, ou tenir beſtial quelconque gros ou menu, pour faire paiſtre audit

terroir, par soy ne autre ou autres. Et s'il presume faire au contraire, qu'il cõmette la peine de vingtcinq liures, & les autres peines qui par la court dudit lieu ont accoustumé estre infligées aux persõnes estrãgeres. En declarãt toutesfois que cõbiẽ que tel maistre du bestail ne fist par soy propre domicile au lieu, s'il vouloit toutesfois tenir pour vn sien seruiteur ou plusieurs maison propre ou à louage instruicte, & continuel mesnage entretenir dans ledict lieu, & par sondit seruiteur faire faire gardes tant de iour que de nuit, & contribuer en toutes charges & subsides dudit lieu, selon la valeur des biens tant meubles qu'immeubles qu'il y a, comme les autres qui sont du lieu mesme: qu'alors gardant entierement les choses que dessus tel maistre puisse introduire & faire paistre son bestail au terroir dudit lieu, en erme terre toutesfois, ou autrement non defenduë: moyennant que la valuë de tel bestail n'excede pas la valuë des biens immeubles qu'iceluy possede audit lieu & terroir: & si excedoit, soit puny pour l'exces.

Item a declaré & ordonné, que si aucun estrãger pour tenir ainsi mesnage vonloit prendre

à lou

à louage quelqu'vn du lieu,ou pour faire garde,ou autrement:ce ne luy ſoit licite:ains qu'il donne ordre d'ailleurs auoir tel ſeruiteur, à ce que la garde du lieu ſoit augmentée:autremẽt ne puiſſe iouir des paſtiz dudict terroir. Et de ce appert par acte prins par maiſtre Syffron de Rupé. Le iour ſuyuant, huictieſme dudict mois,ledit ſieur Recteur au lieu de la Palud en ſadite viſite, à la requeſte de pluſieurs dudit lieu,ſe plaignans de ceux du ſainct Eſperit, & de Boleine, fit ſemblable ordõnance:laquelle voulut perpetuellement eſtre eſtenduë à chacun lieu de la Comté de Venaiſcin: & commanda en eſtre fait inſtrument par ledit de Rupé. Laquelle ordonnance fut auſsi declarée deuoir eſtre obſeruée de point en point, l'an 1458. iour 9. de Septembre,par reuerendiſsime pere le ſieur Eueſque de Tarbe (dit Tarbiẽſis) pour lors Recteur de ladite Comté, comme appert par acte prins par maiſtre Guillaume Bonicordis.

*Les requeſtes faictes par les Trois eſtats de ladicte Comté, accordées par feu reuerendiſsime ſeigneur Iulian intitulé ſainct Pierre ad Vincula, Vicaire & Legat pour lors d'Auignon & terres adiacentes: données en Auignon au Palais, l'an de l'incarnation. 1476. iour 7. d'Aouſt, an cinquieſme de Sixte Pape quatrieſme.*

161 Que les Reuës des chairs & poissons puissent estre venduës sans licence. CLXI.

En premier lieu supplient lesdits Trois estats vostres, que soit le bon plaisir de vostre reuerendissime paternité octroyer aux communes de ladite Comté, & à chacune d'icelles, que doresnauant elles puissent sans licence & aucuns fraiz ou cost vēdre les Reues des chairs & poissons, & le Soquet du vin. Ainsi l'octroye monsieur de grace specialle pour deux ans.

162 De n'exiger les patrocines & escriptures apres cinq ans. CLXII.

Item supplient daigner octroyer & ordōner, que les tebtes faictes pour patrocines & escriptures de proces, & autres actes iudiciaires depuis douze ans en sus, ne puissent estre exigez: & que depuis douze ans en bas dans les cinq ans plus prochains, & pour l'aduenir dās cinq ans apres que seront assopies les causes, pour lesquelles auront esté faictes, soient demandées & leuées par les creanciers : & que puis apres soit desniée audience à eux, & leurs hoirs.

Monsieur octroye que quant aux debtes passées soit obserué le droict commun, moyennant

nant qu'elles soient exigées dans cinq ans: autrement soient totalement forclos: & que le Recteur de ladicte Comté modere les salaires tellement, que les parties ne soient greuées. Et quant aux debtes a venir, ha ordonne que dans cinq ans soient demandés: aultrement soient totalement forclos.

163 Que aux causes despuis deux florins en bas inclusiuement les despens ne excedent en beaucoup le principal. CLXIII.

Item supplient qu'elle daigne & vueille octroyer, que aux causes despuys deux florisen bas inclusiuemẽt soit procedé sommairemẽt simplement, & legerement, sans bruit ne forme de iugement, & sans escriptures des notaires des courts, & qu'il n'y soit permis appeller de l'ordõnãce du President, & que soit faicte reale execution en vertu de l'ordõnãce du President. Pour autant que les causes ne peuuent cõmodemẽt estre terminées sans escripture, mõsieur ha ordõné que le Iuge cõgnoisse & modere les despens qui seront faits ausdictes causes tellement qu'ilz n'excedent de beaucoup la principalle somme. Mais quãt aux appellatiõs soient gardés les droicts communs & municipaulx.

164 que les Iuifz ne puiſſent eſtre rentiers, ne receueurs des peages, ou gabelles. CLXIIII.

Item ſupplient qu'icelle daigne & vueille ordonner & octroyer, que les Iuifz deſormais ne puiſſent eſtre rẽtiers ou receueurs des peages, ou des rentes du Pape, veu que ſoubz vmbre de cela font maintes extorſiõs, & tous les iours chargent de maints griefz & faſcheries les habitans & manans: & ce ſoit auec derrogation des briefz, ſi eux, ou le Threſorier en ont aucuns impetrez. Monſieur l'octroye comme il eſt demandé.

165 que ceux qui voudront faire ceſsion ne ſoient admis ſinon en propre perſonne. CLXV.

Item pource qu'aux courts ſpirituelles de la preſente Comté aucunesfois ceux, qui veulent faire ceſsion de biens, ſont admis par procureur outre la forme de le ſtatut ia long temps y a ſurce obſerué, ſupplient qu'elle daigne cõmander tel ſtatut eſtre obſerué, & impoſer griefues peines tant aux Iuges, qu'aux procureurs y contreuenans. Monſieur commande que ſoit gardée la forme de le ſtatut: & ſi autrement eſt faicte la ceſsion, ſoit nulle.

166 qu'aux Notaires, pour les lettres qu'ilz fõt pour exiger

leurs

leurs escritures, pour les premieres rien, pour les secõdes la moitié soit payee. CLXVI.

Item pource que les Notaires des courts pour leurs escritures eux mesmes, ou leurs compagnons ausdites courts font les lettres de leur court cõtre leurs debteurs: suppliãt qu'elle daigne ordonner, que pour semblables lettres lõ ne paye rien, sinon pour le seau.

Monsieur a ordonné que les Notaires pour les premieres lettres ne preignent rien, mais pour les secõdes & les autres, demi salaire seulemẽt.

167 Sur les visions des proces, que le President die que luy semblera iuste, & que les proces soient grossoyez quand en sera faite requisition. CLXVII.

Item comme soit que les Notaires des causes, mesmement d'appellations, quand ilz communiquent la visiõ des proces aux procureurs ou aduocats des parties, se font payer pour ladite vision à raison de demis actes de chacune des parties qui en ont euë la vision, quelle chose semble & est trop iniuste, mesme que quelquefois lon a veu vn greffier de la cause auoir eus dix florins de chacune des parties pour la vision des proces seulement, Pourtãt suppliẽt daigner ordonner, que doresnauant pour la

viſion des proces le Notaire ne puiſſe demander à chacune des parties qui la voudra auoir plus de ſix gros. Et que les Notaires des courts d'appeaux, s'ilz n'en ſont requis des parties, n'ayent à groſſoyer les proces ſus grans peines encourables par les contreuenans. Monſieur a ordonné que les proces ne ſoient groſſoyez ſans que les parties le demandent, ou l'vne d'icelles. Sur les viſions des proces, donne la charge aux Iuges qu'ilz en facent ce que iuſte & raiſonnable leur ſemblera.

168 Que ne ſoit payé d'auantage pour les termes aux courts ſpirituelles, que temporelles. CLXVIII.

Item d'autant que les Notaires des courts téporelles, ſelon le ſtatut ne prennent des cauſes fort petites que ſix deniers de chacune partie: ſupplient que ceſtuy ſtatut, & tous les autres quelconques, ſoient obſeruez autãt aux courts ſpirituelles, cõme aux temporelles de la Cõté. Monſieur commande que les Notaires des courts ſpirituelles ne preignent des cauſes fort petites, nõ excedantes la ſomme de deux florins, que ſix deniers de chacune partie pour chacun terme.

169 Du Vet ou tranſport dú ble. CLXIX.

Item

Item pource que quelquefois ceux qui ont eu la charge de ladite Cõté ont fait outre la couſtume Vet,& ꝓhibitiõ de ne tirer hors d'icelle les bledz, à fin d'accumuler puis apres argent, en donnãt licence à part d'iceux extraire, Supplient, comme au temps paſsé eſtoit obſerué, que tel Vet & prohibitiõ ne puiſſent par quelconques eſtre faits en ladite Comté ſans la volonté & conſentement des trois Eſtats. Monſieur l'octroye comme il eſt demandé.

170 Que nul ne paye peages pour ſes prouiſions. CLXX.

Item pource que les ſeigneurs de Caulmons, & neantmoins les officiers de ſaincte Cecile, de la tour Caſedieu, & aucuns autres des nobles de la Comté, auſsi les rentiers des reuenus du Pape, s'eſſayent de tirer peage ou gabelle des gens de la Comté portans pour leur vſage tant victuailles, qu'autres choſes, au preiudice des cõtadins, q̃ par ce il daigne inhiber & defendre, qu'ilx ne ſoient attenus payer aucune choſe pour raiſon de ce qu'ilz porterõt pour leur prouiſion, auec peine contre les cõtreuenans. Monſieur l'octroye comme il eſt demandé, veu que c'eſt auſsi de droict.

171 De ne tenir la Barre du Pont de ſorgue. CLXXI.

Item comme ſoit qu'au lieu du Pontdeſorgue ſoit eſtée octroyée certaine eſpece de peage, que lon nomme communemẽt la Barre, pour la refection du pont de la Sorgue, & veu auſsi qu'eſtant la beſongne dudit pont acheuée, l'vniuerſité ou commune dudit lieu conuertit à ſon vtilité les profitz de ladite Barre, laquelle choſe porte dommage au pays de ladite Cõté, Par ce ſupplient que daigne defendre, & commander eſtre defendu aux receueurs & exacteurs de ladite Barre, & aux autres à qui bon ſemblera, que doreſnauant ilz n'oſent ne preſument exiger ne leuer ladite Barre, icelle caſſant & aboliſſant, auec conſtitution de peine contre les contrefaiſans. Monſieur cõmande qu'ilz iouyſſent des droits de ladite Barre durant le temps a eux octroyé, & que plus ne leur ſoit permis.

172 que pour le paſſage du beſtail allant aux montagnes ne ſoit rien exigé. CLXXII.

Item pource que le capitaine dudit lieu, quãd les brebis allans aux mõtagnes paſſent par là, eſſaye ſe faire payer vn mouton à chacũ maiſtre deſdits animaux pour leur paſſage, combien qu'il ne ſemble eſtre, ny eſt iuſte ne raiſonnable

sonnable q̃ les habitans de la Côté pour le seul passage dãs ladite Côté payent aucune chose. Supplient vostre reuerẽdissime paternité que pour Dieu daigne par impositions de peines frener & retirer le capitaine & autres quelcõques de telles extorsions. Monsieur octroye comme il est demandé par toute la Comté, & quant aux habitans d'icelle.

173 Sur les arrestations que font tous les iours ceulx là d'Auignon contre ceulx de la Comté. CLXXIII.

Item pource que ceux d'Auignon arrestent & faschent les habitans de la Comté, quand ilz les treuuent en la cité d'Auignon, encores que là ne soient aucunement submis, comme ilz firent arrester dernierement le noble homme Pierre Virron seigneur de Veleron trouué en ladite cité, disans que la court dudit seigneur auoit faict arrester iusques à ce qu'il eust dõné caution, & respondu, certain quidem d'Auignon, homme au respect de l'autre de bien basse qualité, qui auoit fraudée sa Leide, & veu quilz disent ce a eux estre permis soubz vmbre de certain leur statut pretendu, tresinique si ainsy est, Supplient daigner ordonner, repoulsant force par force, que d'oresnauant

toutes & quantes fois ceux d'Auignon presumeront faire telles choses contre les citoyens & habitans de la Comté, que puis quand lesdits d'Auignon seront trouuez ou que ce soit dans ladite Comté, puissent là estre arrestez & detenus Et que des maintenāt ce soit permis, iusques à tant qu'ilz ayent restituée la cause dudit seigneur de Veleron en son premier estat, auec dommages, iniure & interets. Veu que cecy a besoin de plus grande deliberatiō, Monsieur commande que pour le present y soit supersedé.

174 Confirmation des status. CLXXIIII.

Item que vostre reuerendissime paternité se daigne, tant que besoing est, confirmer tous statuts, libertez & priuileges par voz predecesseurs & autres officiers iusques icy en ladicte Cōté establis, & de nouueau iceux octroyer, ayant leurs teneurs pour exprimées. Monsieur octroye comme il est demandé.

175 Que nul pour les choses enfiefées par la Chābre ne puisse estre conuenu sinon par deuant son iuge ordinaire. CLXXV.

Item supplient que le statut de ne conuenir les subiects du pape de la Comté sinō par deuant leurs Iuges ordinaires, soit estendu a ces

subiects

ſubiects qui plaident entr'eux pour quelque poſſeſsiõ par le Threſorier de la Châbre enfieſée, defendât au cõſeruateur des droits du Fiſc & de la châbre Apoſtolique, que de telles choſes ne s'entremette, ny en preigne la commiſsion. Il l'octroye ainſi qu'eſt demandé.

176 Que la Comte ſoit gouuernée par vn Recteur, comme il eſt de couſtume. CLXXVI.

Item veu q'uil y ha ſi long temps que la Comté de venaiſcin eſt en couſtume d'eſtre gouuernée par Recteurs ſpeciaux en icelle perſõnellement reſidens, les trois Eſtats treſhûblemẽt requierẽt cela eſtre obſerué. Monſieur cõmâde cela eſtre obſerué cõe eſt de couſtume.

177 De la conſeruatoire. CLXXVII.

Item pource que les Conſeruateurs des priuileges a la Comté octroyés pieca ſont abſens hors d'icelle, ſuppliẽt ſurce leur eſtre pourueu, a fin qu'ils puiſſent en vſer Monſieur y depute le Recteur de la Comte, qui eſt & qui ſera a laduenir cõſeruateur de tous priuileges, libertes, & ſtatus de ladite Comté, auec ſemblable puiſſance dont vſent les autres conſeruateurs de ladite Comté, la teneur de laquelle ſoit icy pour exprimée: et ce ſans reuocatiõ des autres ſurdicts conſeruateurs.

 Sur le

178 Sur le Prioré de Pernes, a ce qu'il ne demeure entre les mains des Celestins. CLXXVIII.

Item pource que le Prioré de Pernes diocese de Carpentras n'agueres ha esté vny au cõuẽt des Celestins d'Auignon, ce que reuiẽt en detriment de la Comté, veu que ce benefice est suffisant pour substanter quelque homme de bien, & par icelle occasion tous les iours lesdits Celestins là aquerent biens, ce qu'aussi reuient au dommage de la Chambre Apostolique, à laquelle le lieu de Pernes est immediatement subiect, supplient ladite vnion estre cassée, attendu qu'il a cure d'ames, & dudit benefice estre pourueu à quelque personne idoine habitante de ladite Comté. Monsieur pensera au moyen de reuoquer ladite vnion: & quãt à l'aquisition des biens, il dit ia y auoir esté pourueu.

179 Des Conseruateurs des statuts, & partie de l'instrument. CLXXIX.

Ainsi estoit à la fin soubscript, Nous ordonnons, commandons, pouruoyons, & octroyõs ainsi comme il est au pied de chacun chef cõtenu, auec lettres en bonne forme. Iulian Cardinal Legat, de main propre. Et d'autant que

peu

peu profiteroit mettre en auant, ordonner, & faire les ordonnances & statuts susdits, si n'estoient deputez gens qui iceux defendissent, & fissent inuiolablement obseruer, par les mesmes autoritez, & par la teneur des presentes nous commettons & mandons audit Euesque de Suessan, Recteur moderne, & autre qui pour l'aduenir le sera en ladite Comté, ou à son lieutenant, que tous & chacuns statuts ainsi que par nous auec participatiõ de meur conseil pour l'euidente vtilité & profit de ladite Comté, & des subiets de nostre sainct pere le Pape, à la requeste des Trois estats ceux cy soingneusement sont estez faits, solemnellement publians mesmes aussi les vieulx d'iceux par nous comme dit est auec adueu du siege Apostolique confirmez: vous faites de toutes & chacunes personnes, de quelque dignité, estat, degré, ordre, ou condition qu'elles soient, fermement & inuiolablement estre obseruez, en chastiant en vertu desdites autoritez tous contradicteurs & rebelles par censure de peines ecclesiasticques, & par impositions & declarations d'amendes, selõ que bon vous semblera, & p autres voyes de droit

 & re

& remedes opportuns. En foy & tesmoignage desquelles toutes & chacunes choses susdites, nous auõs faites faire noz presentes lettres de confirmation sur lesdites ordonnances & statuts, & auons commandé estre garnies par appension de nostre seel Pontifical. Donné en Auignon au Palais Apostolique, l'an des l'incarnation nostre Seigneur. 1476. iour 7. d'Aoust, l'an cinquiesme du Pontificat de Sixte quatriesme. A. de Suessan. P. Lãbert Notaire.

*Autres Statuts touchant tant la cité d'Auignon, que la Comté de Venaiscin, faicts aussi par le reuerendissime Seigneur Iulian, dict de Sainct Pierre ad uincula, Cardinal, Vicaire & Legat pour lors d'Auignon.*

180 Que sur les victuailles ne soit faite Vet defendant qu'icelles ne puissent estre portées en Auignon, & de lieu en lieu de ladite Comté. CLXXX.

En premier lieu pource que le Vet de n'extraire bledz hors de ladicte Comté, qui se faict communement par nostre mandement, ou de nostre Lieutenant, ou des autres magistratz, selon les octrois Apostoliques, ne doit point comprendre la cité d'Auignon, veu qu'elle est des terres de saincte Romaine Eglise, ce nonobstant aucuns Recteurs & autres magistratz de ladicte Comté par le passé ont bien

bien presumé d'attenter le contraire, dont entre les subiets du Pape par cy deuant plusieurs differens se sont esmeus, auec doubte de plus grands : Nous desirans entretenir entre noz subiets, paix & concorde, par laquelle petites choses preignent accroissement, & couper le chemin à discorde, par laquelle tresgrandes choses perissent, ensuyuãt la teneur du mesme octroy Apostolique, Ordonnons que nul Presidẽt en la cité d'Auignon, ne Recteur ou Magistrat de ladite Comté mette le vet, ou face que lõ ne puisse pourter bledz, vins, & toutes aultres victuailles a ladite cité d'Auignon, ou d'un lieu en autre de ladite Comté, & des terres a Saincte Romaine eglise & a ladite Cõté adiacentes, & ainsy pareillement de l'un a l'autre: sur peine de priuatiõ de leurs offices, & cent marcz d'argent fin, qu'encouriront les Presidens, Recteurs ou magistratz susdits, presens & à venir, qui feront au contraire: qui sera d'iceux irremissiblemẽt exigée toutesfois & quãtes la cõmettrõt, & appliquée pour vne moitié à la chãbre Apostoliq, & pour l'autre au denõceãt: pourueu que toutes & quantes fois que se fera le Vet, il soit obserué: & quand sera

mandée la description des bledz, elle doibue estre faite par ceux là d'Auignon, aussi bien que par ceux là de la Comté.

181 Que les Conseruateurs d'Auignon & de la Comté n'abusent de la puissance a eulx baillée: & que les lettres que octroyeront soient decretees par iceulx, sur peine d'excommuniement. CLXXXI.

Item pource que les Conseruateurs des priuileges tant desdites cité, que Comté, le plus souuent abusent de la puissance à eux octroyée, au grand dommage desdits subiects: Nous desirãs pouruoir à l'indennité d'iceux, & couper chemin à telz abus, ordonnons par statut que doresnauant lesdits Conseruateurs n'ayent à abuser de la puissance à eux dõnée: ains qu'ilz s'emploient seulemẽt à ce à quoy leurs facultez s'estendent: & ce sur peine d'excommuniement de sentence prononcée, & de vingt & cinq marcz d'argent, qu'encouriront les contrefaisans autant de fois qu'icelle commettront, comme dit est à exiger & applicables. Et qu'iceux conseruateurs soient attenus soubscrire de leurs mains propres les lettres qu'ilz octroyeront.

182 Que les laiz pour vne simple promesse, ou touchement de mains ne soient tirés hors de leurs courts ordinaires. CLXXXII.

En outre d'autant que par la diſpoſition du droict le demandeur doit ſuyure la court du defendeur, & qu'aux courts ſpirituelles eſt introduict certain ſtyle ou couſtume, qui plus doit eſtre appellée corruptelle, que par vne ſimple promeſſe ou touchement de main les laiz ſont tirez aux courts eccleſiaſtiques ou ſpirituelles, au grand preiudice des courts tẽporelles, & des ſubiets de noſtre ſainct pere le Pape: Par ces cauſes nous ordonnons, que meſhuy nul lay puiſſe eſtre conuenu ou tiré par Iuges eccleſiaſtiques à cauſe de ſimple promeſſe, ou de main touchée. Quel ſtatut nous voulons & commandons eſtre obſerué en la court ſpirituelle & temporelle d'Auignon & toute ſa prouince, & aux terres à noſtre ſainct pere ſubiectes. Et ce ſur peine dexcommuniement. Decernans tous proces, qui pour l'aduenir ſe feront contre les laiz autrement que ſelon la teneur du preſent ſtatut, eſtre ſans effect, vains, & de nulle force ou efficace.

183 Que les liures & Manuelz des courts ne ſoient point transportez: ains qu'ilz viennent au ſucceſſeur. CLXXXIII.

Item par la plainte de pluſieurs auons enten-

du que les Manuels & eſcriptures des Notaires ou Greffiers des courts ſpirituelles & tẽporelles deſdites cité & Comté, quand ilz viennent à mourir, ou autrement laiſſent leurs offices deſdites courts, ſont alienez & tranſportez, au grand dõmage & preiudice des ſubiets & de toute la choſe publique, & d'icelles cité & Cõté, Pourtãt ordonnõs nous par ſtatut, que quãt leſdits Notaires remettrõt à autruy, ou mourront ſans heritier exerceãt l'art de Notaire, ou quand comme qu'il ſoit lairront les offices, leurs Manuelz ſoiẽt reduits en vn cabinet, ou en lieu deputé pour la cõſeruatiõ d'iceux, par les officiers ou magiſtrats deſdites courts qui ſeront à l'aduenir: ſaufz leurs labeurs & droits auſdits Notaires, qu'ilz pourront exiger & leuer ſelon la forme & teneur des autres ſtatuts ſur ce faits.

184 Des armoiſies de noſtre S. pere le Pape, que lon doit paindre ſur les portalz dans trois mois apres qu'on aura euë notice de ſa nouuelle creation. CLXXXIIII.

D'auantage pource qu'il eſt iuſte que la cité d'Auignon, & chacune vniuerſité de la Comté face painde & eriger les armoiſies de noſtre ſainct pere le Pape en ſes portals, Nous ordõnons

nons que doresnauant ladite cité d'Auignon & chacune vniuersitez de la Comté, ou leurs Syndics, soient attenus faire exiger & honnestemēt paindre dās trois mois plus prochains les armoisies de nostredit sainct pere le Pape, sur les portalz d'vn chacū lieu ou ilz sont Syndics deputez, & ce obseruer perpetuellement à l'aduenir trois mois apres que la coronation du pape sera venuë à leur notice, dōt si par cōtumace ilz mesprisent ce faire, nous voulons q̄ eux & chacun d'iceux par ce fait mesme encoure la peine de dix marcz d'argēt, applicables au Fisc de la Chambre Apostolique.

185 Que ceux qui sont de la Comté ne soient tirez hors d'icelle, mesme non pas en Auignon, encores qu'ilz en soient obligez. CLXXXV.

Outre plus d'autant que ia par autres statuts, tāt en la cité qu'en la Cōté susdites, il est pourueu que les Notaires ne facent ne recoiuent submissiōs aux courts que desdites cité & Cōté: au fort veu que pour debtes ia faites maints bruitz & proces sont esmeuz & demenez aux autres courts estrangeres, non sans grand dommage des subiectz, & quelquesfois des choses publiques des susdites cité & Comté:

S 2 Pour

Pourtant ordōnōs par ſtatut, que nul citoyen manant ou habitant deſdites cité & Comté par ſoy ou ſes ceſsiōnaires ou procureurs n'oſe ne preſume tirer ou moleſter les autres citoyens ou manans, tant ſoient ilz ſubmis, en autre part qu'auz courts deſdites cité & Comté, ſur peine de refection & reſtitution de tous dommages, interets & deſpens, que la partie ou choſe publique en ſcauroient endurer, & de dix marcz d'argent: la moitié de laquelle peine ſoit appliquée à la Chambre Apoſtolique, & l'autre moitié à la partie defendereſſe.

186 Du beſtail treuué en aultruy territoire, & combien pource doibt on payer. CLXXXVI.

Item pource que ſouuent le beſtail deſdites cité & Comté par nonchallance des bergers & gardiens, ou autrement, ſe transferent d'vn territoire en autre, dōt leurs maiſtres ſont ſouuent contraints à payer au Fiſc ou à la Chambre enqueſtes & amendes à eux inſupportables, au dommage non petit d'iceux habitans & de la choſe publique: Nous donques deſirans ſelon Dieu & cōſcience obuier aux maux des ſubiets & de la choſe publique, ordonnōs par ſtatut que meshuy quand quelques animaulx

maulx desdites cité ou Cõté se transfereront à aucun terroir non propre à iceux, les maistres du bestail soient tenus bailler & payer audit Fisc ou Chambre, si ce sont Cheuaux, Iumẽs, Bœufz, Vaches, & semblables, pour chacune beste vn gros. Si c'est bestail menu, cõme Brebis, pour chacun trentenier vn gros & demy. Si ce sont Pourceaux ou Truyes, pour chacune beste trois deniers courans. Et que ne puissent par aucun estre contraints ou autrement faschez à plus ou d'auantage. Dont si aucun (ce que ne croyons pas) presume de ce attenter, qu'il encoure la peine de dix marcz d'argẽt pour chacune fois, applicable là ou dessus.

187 Que les Notaires des courts ne baillent lettres en blanc, ne les sergens portent icelles. CLXXXVII.

Or pource que (comme nous auons entendu) aucuns sergẽs & porteurs de lettres des courts tant spirituelles que temporelles de ladite Cõté, prennent souuent lettres blanches des Notaires des courts, signées de seing & subscription desdits Notaires, & confirmées du seel desdites courts, & icelles portent en diuers lieux de ladite Comté, ausquelles escriuent à leur plaisir les noms des impetrans & des de-

 fendeurs,

fendeurs, & puis apres(comme ſi expreſſemēt ilz y eſtoient allez pour porter leſdites lettres) demandent & exigent des parties grans emolumēs,tant pour raiſon des lettres,que du port d'icelles, aie treſgrād preiudice & interets des ſubiets: Nous deſirans fermer la voye a telz abus,ordonnōs par ſtatut que deshormais les Notaires deſdites courts n'oſent ne preſumēt depeſcher auſdits Sergēs,ny a autres, ſemblables lettres blanches : ne les Sergens n'autres icelles porter,ou vſer d'icelles. Et ce ſur peine de faulſeté quant aux Notaires, & quant aux Sergens & autres porteurs d'icelles, ſur peine de dix liures pour chacune fois encourable.

188 Que aucun ne ſoit conuenu ou tiré en cauſe par diuerſes courts pour vne & meſme debte. CLXXXVIII.

Item pource que ſouuent aucuns creanciers ayans conceuê haine contre leurs debteurs, qui failles à payer au terme, pour vne & meſme debte tirent en diuerſes courts leurſdits debteurs,& iceux faſchēt de pluſieurs deſpēs, & enueloppēt des proces, faiſans & expoſans diuers articles & clames enſemble & en vn coup par diuerſes courts,auec griefue perte & dōmage des ſubiets: Nous ordōnōs par ſtatut

que

que nul creancier, de quel estat, degré, ordre, ou códitió qu'il soit, n'ose ou presume tirer ne appeller en iugement, n'autremēt par clames & proces enuelopper son debteur pour mesme debte, sinon en vne court seulement, qu'il choisira à son plaisir desdites cité ou Cõté. Et ce sur peine de perdre la debte, & des despens dõt la moitié soit appliquée a la chābre Apostolique, & l'autre moitié à la partie cõuenuë.

189 que messieurs les Iuges, Baillifz, Chastelains, & Viguiers soient annuelz. CLXXXIX.

En outre ce que, seló aucunes cõstitutiós Apostoliques, les offices de ladite Cóté, appartenās à la prouisió de nostre S.p. le pp. souloiēt estre tēporelles & annuelles, & nó perpetuelles, qui puis apres p bõne memoire le S. R. Cardi. de Foués Legat du siege Apost. sont estées retroissies aux offices des iudicatures d'apeaux & ordinaires de Carpeñ. Lisle, & Vaulrias: Nous considerans les susdites constitutions estre acordantes à raison, Ordõnons que desormais les susdites offices appartenantes à la prouisió de nostre S. pere le Pape, ou des Legats, ou leurs Lieutenās, ou desdits Recteurs soiēt iudicatures, viguerīats, chastellaines, ou baillages,

moyennant que ne ſoient auec garde de forteresſes, ſoiēt temporelles & annuelles, ſi pour cauſe ceux qui auec le temps les obtiennent n'eſtoient confirmez en leurs offices pour vn autre an. Et que les ſuſdits officiers ſoient attenus iurer au commencement de leurs offices qu'ilz ne les exerceront que durant leſdits deux ans, combien que de propre mouuemēt leur fuſſent octroyez pour d'auantage: ſinon qu'autre deux ans fuſſent depuis paſſez: leſquelz paſſez, ilz puiſſent eſtre admis auſdits offices ſelon la forme deſſus eſcripte. Et que leſdits officiers ſoient attenus perſonnellemēt exercer leurs offices. Dont ſi durant vn mois laiſſent à les exercer, ſoient de ce fait meſme priuez deſdits offices.

190 Que le chemin public ſoit reparé entre les lieux d'Entraigues & Montieux. CXC.

Item pource que le chemin public, qui eſt entre les lieux d'Entraigues & Mōtieux, ſe treuue eſtre tant deſtruit pour les innundations des eaulx, qui d'hyuer principalement y viennent, que les hommes & les beſtes ſouuent y periſſent, & ne s'y treuue aucun paſſage ſeur: deſirans à la reparation d'iceluy entendre, nous

nous ordonnons & instituons vne barre qui sera leuée & exigée comme souloit estre audit lieu d'Entreigues, durant vn an comptable depuis la date des presentes. Et que du pris d'icelle ledit chemin public soit restauré, refect, & conserué à discretion de ceux qui par nous seront deputez. Et pource que par le passé, durant maints ans, les droits de ladite barre sont estez leuez & exigez, & nulle raison ne s'en treuue auoir esté rendu par aucuns, Nous ordonnõs par statut que les receueurs du passé, qui n'ont renduë raison de l'exigé, ayent dans l'espace d'vn mois donner & rendre de ce raison au Recteur de ladite Comté, & dans vn autre mois prester le reliqua à ceux qui seront deputez, sur peine de dix marcz d'argent, applicables vn tiers à la Chambre Apostolique, l'autre à l'ouurage ou reparation susdite, & l'autre tiers au denontiateur de la faulte.

191 Que les Syndics, Thresoriers des lieux, Hospitaliers, & Prieurs de confraries, soient attenus tous les ans rendre compte. CXCI.

Item pource que par la plainte de plusieurs est paruenu à noz oreilles, q̃ les Syndics & Thresoriers ou receueurs des vniuersitez, hospitaus

confrairies,& lieux de religion de ladite Cō-té,n'ont point rēduë raison ne comte de leur administratiō & syndicat,ne presté le reliqua, comme ilz sont attenus: dont la chose publique souffre desmesuré dommage:Nous ordōnons par statut que les Syndics, receueurs, & Thresoriers susdits,qui ont esté depuis dix ans en ça,soient attenus & doibuent dans l'espace d'vn mois dōner & expedier leursdites raisons aux Iuges soubs qui ilz sont subiets: & iceux Iuges dans huit iours suyuans immediatemēt ledit mois porter lesdites raisons au Recteur de laCōté,à fin qu'ilz les puissent eux mesmes, ou les deputez par iceux dans l'espace d'vn autre mois ouir & rapporter. Et si aucuns se treuuent estre debteurs, soient attenus realement payer les sommes desquelles seront trouuez debteurs, & ce dās dix iours apres qu'intimation leur en aura esté faite, sur peine de dix marcs d'argēt,appliquables moitié au Fisc, & moitié à l'vniuersité ou commune à laquelle serōt trouuez estre debteurs. Et que desormais tous tēps à l'aduenir,les Syndics desdites vniuersitez, recteurs ou receueurs des droicts des hospitaux & autres lieux de religiō, soiēt attenus &

nus & doiuēt dās l'espace d'vn mois apres que leur Syndicat & administratiō serōt finis bailler à ouir leurs raisons, selon les constitutions du lieu, & à conclure dans le terme d'vn autre mois: puis dans dix iours apres l'intimation à eux de ce faite prester le reliqua, sur peine appliquable comme dessus. Adioustans que les susdites debtes de ceux qui les deurōt puissent estre exigées en forme des debtes du Fisc.

192 De tenir diuerses sortes d'armes en chascun lieu: & que ces armes ne puissent estre prinses pour gagiere. CXCII.

Item pource qu'à chacun naturellement est permis de defendre, & les subiets du Pape sont quelquefois offensez des ennemis, & n'ont point d'armes propices & necessaires pour defendre soy & le pays: Nous ordonnons q̄ chacune vniuersité ou cōmune soit attenue auoir pour chacun nombre de cent feus douze brigātines, auec leurs salades, & autant d'albalestes, & trois colobrines garnies, & icelles acheter dās vn an cōptable depuis le present iour. Et si plus grand ou moindre nōbre de feus se treuuet ausdites vniuersitez, ainsi ausdits lieux selon le nombre de feus ou plus ou moins soit

faite la prouision des armes. Adioustans outre ce que dessus, que les particuliers des lieux soient attenus & doyuent auoir & arriere eux tenir dãs semblable temps Albalestres & Brigantines, selon leurs facultez, & comme par les officiers & Syndics du lieu dans vn mois aura esté ordonné. Ce que s'ilz mesprisent de faire, la Commune encourira par ce fait peine de dix marcs d'argent, & le particulier de deux marcs, applicables & payables comme dit est, Et que tous les ans au premier iour de May doiue estre faite monstre desdites armes par les officiers des vniuersitez. Et que ceux qui telles armes auront pour quelques debtes que ce soit ne puisse estre gagez, n'obligez sur icelles.

193 Que dans vn an lon ait à faire les reparations, que le seigneur faisant la visite aura ordonnées. CXCIII.

Item pource que plusieurs ordonnances se treuuent estre faites par les Recteurs de ladite Comté, lors qu'ilz faisoient la visite, touchant la manutentiõ des murs, & de faire autres reparations & rampars, lesquelles n'ont esté encores iusques au iour present obseruées, ne mises en execution: Nous ordonnons que dans

vn an

vn an, commenſant à ce iourdhuy, les Syndics des vniuerſitez ſoient attenus toutes ces choſes, ainſi ordonnées & eſtablies accomplir & mettre en execution, ſur peine de dix marcz d'argent fin, qu'ilz encourirõt & de leurs biẽs payeront, appliquables moitié à la Chambre Apoſtolique, & moitié en reparatiõ des murs. Mais ſi cela puis ilz accompliſſent, nous commandons les peines pource que deſſus encourues eſtre abolies, & icelles aboliſſons: autrement au Threſorier de ladite Comté nous cõmandons qu'icelles de ceux là ſans delay il exige, ou face exiger.

194 Des tailles & charges que lon doibt payer. CXCIIII.

En apres pource qu'a raiſon des tailles, vinteins, & autres charges publiques ſe treuuent pluſieurs controuerſes eſmeuës entre les ſubiets de noſtre ſainct pere le Pape, ſurce qu'aucuns affermoient telles contributions deuoir eſtre faites au lieu du domicile, encores que les biens ſoient ſituez en autre part: les autres diſoient au lieu ou les biens ſe treuuent eſtre ſituez: Nous ordonnons que deſormais toutes perſonnes de quelque eſtat, degré, ordre, ou condition qu'elles ſoient, ayans biẽs en quel-

ques lieux de la Comté, ou au terroirs & destroits d'iceux, soient attenus contribuer pour les tailles, vinteins, & autres charges & impositions desdits lieux ausquelz sont situez les biens, & non en autre part. Et qu'autrement par aucun ne puissent estre contraints.

195 Que qui fera cession aux courts spirituelles ne soit admis sinon personnellement. CXCV.

Item qu'aucun manant de ladite Comté ne soit admis à cession de biens aux courts spirituelles par procureur. Et que celuy qui sera admis soit là debout & teste descouuerte durant l'audience. Et que soit faite criée à voix de trompe, que si aucun a des biens d'vn tel faisant cession, ait à iceux reueler sur certeine peine, mise selon l'aduis des officiers desdites courts: & aux courts tẽporelles soit obseruée la forme acoustumée. Mais quant aux discutions de biens, ou se font maintes tromperies, nous ordõnõs par statut que telles discutiõs de biẽs ne soient admises, qu'au preallable ne soit faite cessiõ de biẽs, ou qu'autremẽt iceux soiẽt deuẽmẽt mis aux mains de la court, iouxte la forme du chapitre Odoardus, ou qu'autremẽt à l'article de la mort seroit requis q̃lle fut faite.

196 Que

196 que lon ne vende les impositions des lieux qu'au plus & dernier offrant. CXCVI.

D'auãtage pource que les rẽtes & reuenus des gabelles,& des autres droits & emolumẽs, tãt de la cité,cõme de la Cõté susdites, sont vẽdus q̃lquefois secretemẽt & à cachettes p̄ les Syndics & administrateurs au grãd dommage du pais,desirãs obuier à telles incõmoditez,nous ordõnõs q̃ les Cõsuls,Syndics, ou administrateurs susdits doresnauãt n'osẽt ne p̃sument en aucune sorte vendre les reuenus des gabelles, n'autres semblables droits,si ce n'est à l'inquãt public,&ce au plus & dernier offrãt & encherisseur:lequel toutesfois ait offerts fideiusseurs idoines,ou payé,ne sans qu'au preallable soiẽt estées faites deuës licitatiõs & subhastations, pour le moins de vingt iours. Decernans des maintenant toutes alienations qui se feront sans auoir obserué ceste forme nulles & vaines,& que de nouueau ces droits icy soiẽt appretiez,inquãtez,& deliurez en la susdite forme à l'inquant public par lesdits Consuls, Syndics, & administrateurs, sur peine de dix marcz d'argent fin encourable par ces Consulz, Syndics & administrateurs qui

contreferont, & irremiſsiblement payable de leurs propres biens, la moitié de quelle peine ſoit appliquée à la Chambre Apoſtolique, & l'autre moitié à l'vniuerſité dudit lieu ou ladite forme n'aura eſté gardée.

197 Que lon n'ait à payer choſe aucune aux Notaires pour la viſion des proces. CXCVII.

Item pource qu'il aduient que les procureurs voulans deliberer ſur les proces demandent quelquefois la viſion d'iceux, & les Notaires baillans les proces demandét des parties pour demy copie, comme s'ilz en auoient faite vne copie, voulãs ainſi reporter prix d'ou ilz n'ont point eu de trauail: Nous ordonnons que deſormais leſdits Notaires ne reçoiuent aucun emolument pour la viſion deſdits proces.

198 Que lon n'inſere point aux proces les puiſſances des Iuges. CXCVIII.

Item que deſormais les Notaires n'ayent à inſerer en leurs proces les puiſſances deſdits ſieurs Iuges, & des magiſtrats ordinaires.

199 que les Notaires ne tiegnent botique, ne ſoient admis a l'office, ſans que premier ilz aiét eſté examinez. CXCIX.

Item pource que pluſieurs par l'ignorãce des nouueaux Notaires, leſquelz ores qu'ilz ſoient ignorans,

ignorãs,ne ſe gardent pour cela de tenir boutique publiquement, & preſument d'exercer l'art, procurans offices & tabliers des cours à eux eſtre conferez, comme ſi à iceux exercer ilz eſtoient idoines: Nous ordonnõs que nulz ſoiẽt admis à exercer l'office de Notaire, quoy que leur ſoit eſté conferé, s'ilz ne ſont examinez & approuuez par leurs Iuges competens: ne les autres ne ſoient admis à exercer l'art de Notaire tenant boutique publiquement, ſi à ce ilz ne ſont examinez & approuuez par les Iuges ordinaires du lieu.

200 Que les ſubſtitués des Notaires ne ſoient admis. CC.

Item auſsi pour l'ignorance des ſubſtituez, qui s'entremeslẽt d'eſcrire aux cauſes par deuant les Magiſtrats des courts, eſcriuans aucunesfois plus ou moins que les procureurs ne diſent, dont les parties ſouffrent dommages non petis: Nous ordonnons que deſormais les ſubſtituez à exercer offices en la court ne ſoiẽt admis. Et ſi les Notaires originelz ou principaux eſtoiẽt ſi ignares, qu'ilz ne peuſſent venir eſcrire auſdites courts: qu'ils puiſſent alors cõmettre leur lieu à autres principaux Notaires, qui eſcriuent en leur nom.

201 Que ne soient extracts Instrumens des notes commises, ne des autres temporelles, sans estre requises. CCI.

Item ordonnons que les Notaires ne puissent extraire aucuns instrumens des notes à eux commises, ne des propres temporelz par eux receus, si deux fois ilz n'en sont requis.

202 De n'exiger les patrocines & depens des procureurs & Notaires trois ans apres que l'instance est finie. CCII.

Item ordonnõs que les Aduocats, Procureurs & Notaires ne puissent exiger aucune chose de leurs labeurs, patrocinez, proces & escrptures trois ans apres que l'instance est finie.

203 que lesdits statuts soient estendus à la cité d'Auignon, lieux de Chasteau neuf de Pape, & de Bederides. CCIII.

Or à fin que noz subietz & de nostre Eglise d'Auignon, principalement les habitans de Chasteau neuf de pape, & de Bederides, qui à nous & à ladite Eglise en spirituel & temporel sont subiets, soient de ces statuts participans : Nous voulons & ordonnons ces noz statuts & ordonnances estre estendues aux Communes & hommes desdits lieux iusques

au

au bon plaisir nostre & de noz successeurs. Pourtant mandons à tous & chacuns noz officiers, tant spirituelz, que temporelz, ausdictz lieux constituez, & à chacun d'iceux, qu'en publiant ces noz statuts & ordonnances, iceux facent fermement estre obseruez de tous & chacuns nosdicts subiects, sur les peines en iceux ordonnées & contenues, applicable à nostre Archiepiscopale Chambre.

204 Constitution des conseruateurs & executeurs des presens statuts. CCIIII.

Et pource que peu profiteroit faire statuts & ordonnances, s'il n'y auoit gens qui icelles defendissent, & fissent de tous fermement & inuiolablement obseruer: Nous commettons & mandons par la teneur des persentes, aux reuerens peres nostre, & à celuy qui par temps sera en ladite cité d'Auignon Lieutenant, ou à quel qui soit autre President en ladicte cité, & au Recteur, & autres officiers, tant spirituelz que temporelz desdictes citez & Comté de Venaiscin, aussi aux venerables hommes Preuostz, Doyens, Archidiacres, Chantres, Cabiscols, Thresoriers,

Secretains, Soubſecretains, & aux Chanoines, tant des cathredales, que des collegiales Egliſes, conſtituez par leſdites cité & Comté, & à chacun d'iceux, que publians ſolemnellemẽt toutes & chacũes choſes ſuſdites, ou, & quãd, & autant de fois que beſoin ſera, & ſurce ſerõt requis, ou quelqu'vn d'iceux, ou autrement par leur office, icelles facent de toutes & chacunes perſonnes de quelque dignité, eſtat, degré, ordre, ou condition que ſoient fermemẽt & inuiolablement eſtre obſeruées, en pugniſſant virilement & roidement tous contradicteurs & rebelles par cenſures eccleſiaſtiques, & par les ſuſdites & autres peines pecuniaires appliquables au Fiſc de la Chambre Apoſtolique, deſquelles à iceux ou à quelqu'vn d'iceux bon ſemblera, & autres remedes opportuns de droict. Nous reſeruans toutesfois & à noz ſucceſſeurs la faculté & puiſſance, quand à nous & à iceux bon ſemblera, d'y adiouſter, diminuer, declairer, changer, de nouueau faire, & ordonner, & tout diſpenſer comme & quand à nous & noſdits ſucceſſeurs pour le bien & vtilité de la choſe publique deſdites cité & Comté ſemblera eſtre expedient. En

foy

foy & tesmoignage desquelles toutes & chacunes choses que dessus auons mandé & faites faire ces presentes noz lettres par nostre Notaire & Secretaire dessoubz escript, & cōmandé icelles estre garnies de l'atache de nostre seel, donné à Carpentras ce treziesme iour d'Octobre, l'an des l'incarnation 1481. l'an vnziesme du pontificat de Sixte 4. Ange. Geraldin d'Amelie Euesque de Suessan, du mandement du Reuerendissime Seigneur Cardinal & Legat ay signé & comme dessus publié. N. brideñ. pro. Sela fenati. P. Lamberti Notarius.

205 Copie du brief Apostolique, sur la preuentiō des Clercs tant solus, que mariez. CCV.

*Au uenerable frere le Recteur de la Comté de Venaiscin, Innocent Pape huictiesme.*

Venerable frere salut & benediction Apostolique. Nous auons entendu qu'aucuns Clercs de ceste nostre Comté de Venaiscin, tant non mariez, que mariez, ont commises & ne craignent iournellement commettre maintes insolences, autant contre les Chrestiens, que cōtre Iuifz, souz couuerte de priuilege clerical esperans impunité de leurs prelats pour telles insolences: dont plusieurs debats & scandales

par le passé se sont trouuez esmeus, & tous les iours en pourroient naistre, si sur ce opportunément lon ne pouruoit. Nous desirans obüier à ces scandales, & que les messfaits que lesdits clercs commettent, ne demeurent impugnis, à toy par propre mouuemẽt & de nostre certaine science, commettons & mandõs, que par voye de iustice tu procedes contre tels clercs, auec deuës informations precedentes sur ces insolences qu'ilz commettront à l'aduenir, ou si tel est le rapport de la femme publique. Nonobstant tel priuilege, pour lequel ne voulons iceux estre portez à mal faire, & constitutions & ordonnances Apostoliques, & toutes autres choses quelles ne soient au contraire faisans. Donné à Romme chez S. Pierre soubz l'anneau du pescheur iour 15. de Iuillet 1485. l'an premier de nostre Pontificat. L. Griffus.

*Status, declarations, & ordonnances faictes par le tresreuerend Pere & Sieur en Iesuchrist, le Sieur Ian André des Grimauldz, par la grace de Dieu & du Siege Apostolique Euesque de Graße, Referendaire domestique de nostre treßainct pere le Pape, Lieutenãt & gouuerneur du tesreuerend Sieur legat d'Auignon mõ seigneur Iulian Euesque d'Ostie, dict de Sainct Pierre ad uincula, & Recteur de la Comté de Venaiscin.*

Icy est

*Icy est une longue narratiue de l'instrument dans lequel sont contenus les suiuans statuts, faits* 1490. *le* 3. *Nouembre.*

206 que le statut contenant que messieurs les Iuges d'appeaulx, & Ordinaires de Carpentras, de Lisle, & de Vaulrias, apres qu'ilz seront sortis de leurs offices, facent leur Syndicat, soit obserué. CCVI.

En premier lieu, pource qu'autrefois à la requeste des Trois estats de ladite Comté, feu de bonne memoire tresreuerend en Iesuchrist pere & sieur Pierre par la compassion de Dieu Euesque d'Albanie, Cardinal de la saincte Romaine Eglise, appellé communement de Foués, ausdites cité d'Auignõ & Comté pour nostre sainct pere le Pape, & saincte Romaine Eglise, Vicaire general en temporalité, d'Arles, & d'Aix, & quelques autres prouinces, citez & dyoceses du costé du siege Apóstolique Legat, entre autres statuts par luy en ladicte Comté ordonnez & mis en auant, il a voulu & ordonné que les Iuges de ladicte Comté, c'est à scauoir des appeaux & les ordinaires de Carpentras, de Lisle, & de Vaulrias, finy le tẽps de cestes leurs offices, fussent syndiquez par le Reuerend Sieur Recteur qui lors estoit ou seroit à l'aduenir, à fin qu'a tous d'iceux se plaignans fust ministrée sommaire iustice:

comme ainſi, & autrement plus amplement leſdits ſtatuts ſemblent contenir: & veu qu'a ceſte heure & nouueau tẽps ledit ſtatut n'eſt obſerué, au treſgrand preiudice & non mediocre dommage des ſubiets de ladite Comté, & en eneruation de le ſtatut: deſirant à ces choſes obuier autant que ſelon Dieu il pouuoit, il a ordonné de rechef par ſtatut que ledit ſtatut ſoit obſerué, & a voulu, commandé & ordonné iceluy inuiolablement eſtre obſerué ſans aucune faute.

207 Que leſdits Iuges, quand on les crée en leur office iurent faire leur ſyndicat, & à iceluy obeyr. CCVII.

Item par ſtatut a ordonné que leſdits Iuges de la Cõté de Venaiſcin des appeaux & ordinaires de Carpẽtras, de Lisle, & de Vaultias, quãd lon les crée ainſi officiers, iurent de rẽdre leur Syndicat, & à iceluy obeyr à la dicte du preſident, c'eſt à ſcauoir du reuerend ſieur Recteur de la Comté, ou de ſon Lieutenãt, ou de quelque autre que ledit ſieur Lieutenant & gouuerneur general, ou ledit ſieur Recteur ou ſon Lieutenant deputeront. Et que tout ledit Syndicat ſoit depeſché dans dix iours, ſi par iuſte cauſe

cause ne sembloit ausdits Seigneurs, ou à quel qu'vn diceux deuoir estre prorogé.

208 que les Viguiers, Chastelains, & Baillifz, n'ayans point garde de forteresses soient Syndiquez. CCVIII.

Item que les Viguiers, Baillifz, & Chastelains, mais qu'ilz n'ayent forteresse en garde, soient syndiquez par leurs Iuges ordinaires, apres estre finy le temps de leurs offices: & que leur syndicat (comme dit est) soit depesché & terminé dans dix iours plus prochains, si par iuste cause le terme des dix iours ne sembloit aux Iuges ordinaires deuoir estre prorogé.

209 Addition à le statut de ne depescher point lettres blanches. CCIX.

Et venant aux statuts dudit sieur reuerendissime Cardinal, Vicaire & Legat, lequel ayant faits & ordonnez plusieurs statuts louables pour l'estat paisible des subiets de ladite Cõté, & pour administrer iustice, & entre les autres que les Notaires des courts spirituelles & temporelles de ladite Côté n'osassent ne presumassent bailler ou depescher aucũnes lettres blãches aux Sergens, ny à autres personnes quelcõques, ne lesdits Sergẽs ny autres icelles porter, ny en vser, sur peine de faulseté quãd aux

Notaires,& quant aux Sergens & autres ſuſdits,de dix liures pour chacũ & chacune fois, comme plus à plein eſt audit ſtatut cõtenu, & veu neantmoins(cõme l'experiẽce du fait enſeigne) qu'outre & contre la forme dudit ſtatut les Notaires deſdites courts ſpirituelles & temporelles d'icelle Cõté, à la fãtaiſie des impetrans depeſchent iournellement des lettres blanches aux Sergẽs,& autres impetrãs: & en voulãs auoir iuſques au nõbre de quatre, & ce ſans en icelles eſcrire le nõ des inſtãs ou creãciers,ne des defendeurs que lon veult admoneſter ou adiourner: dont puis les impetrans iouiſſent & vſent de telles lettres, nõ ſeulemẽt vne, mais pluſieurs fois,receuans indeuêment pluſieurs & diuerſes payes pour meſmes lettres,ports, & executions d'icelles, voyre d'vn & meſme debteur, & retenans arriere ſoy les meſmes lettres apres qu'ilz ſont eſtez payez du principal & deſpens, à fin d'en vſer contre leurs autres debteurs: dequoy la iuſtice eſt offenſée,& les ſubiets du Pape en recoiuent pluſieurs griefz & dõmages inſupportables. Par ces cauſes,à fin que ledit ſtatut ſoit entieremẽt obſerué par les Notaires & impetrãs ou voulãs

impetrer

impetrer,& octroyãs telles lettres,iouxte l'intẽtiõ & volẽté dudit R.S.Card. Vicaire & Legat, & pour imposer plus grãde peine sur ledit statut quãt aux Sergẽs & autres impetrãs, à fin q̃ p peur de la peine ilz soiẽt rẽdus plus prõpts à l'obseruation d'iceluy: Il a ordonné par statut qu'ausdites lettres iusques au nõbre de 4. & nõ plus, soiẽt escrits & incorporez dãs lesdites lettres les nõs & surnõs des instãs ou creãciers impetrãs, & des defendeurs, ou de ceux q̃ lon admonestera ou adiournera: auec expressiõ de la debte pour laq̃lle lõ fait cõuenir, du nõ du Notaire qui en a prins l'acte, & de l'ã & du iour de la submissiõ ou obligatiõ de telle debte: de sorte q̃ desormais les nõs des instãs ne demeurent en blãc ausdites lettres, & les nõs des defẽdeurs q̃ lõ admonestera ne soient descrits au pied & bout desdites lettres, & ce quant aux Notaires, sur peine de fauseté cõtenue audit statut: mais quãt aux Sergẽs & autres impetrãs, ou octroyans, ou en vsans, sur peine de 25. liures: & quãt aux Iuifz sur peine de dix marcs d'argent applicables au Fisc Apostolic, & irremissiblemẽt commise par les contrefaisans pour chacune fois & personne.

210 Declaration de le statut faict sur le bestail qui entre ou est conduit d'vn terroir en aultre. CCX.

Outreplus ledit sieur reuerendissime Cardinal Vicaire & Legat, voyant que souuent le bestail desdites cité & Comté pour le peu de soing des bergers & gardiens, ou autrement, d'vn terroir se transfere en autre: dont les maistres du bestail p les officiers desdits lieux sont contraints & condamnez souuẽt à amẽdes à eux insupportables & payables au Fisc, ou à la Thresorerie, au dommage non mediocre d'iceux subiets & de la chose publique: dõt desirant ledit Seigneur autant que selon Dieu il a peu obuier aux maux desdits subiets & de la chose publique, auroit ordonné que quand ledit bestail des lors transmarcheroit ou passeroit d'vn lieu en autre, qui ne fust du propre terroir du bestail transmarchant, les maistres d'iceluy fussent attenus bailler & payer au susdict Fisc ou Thresorerie, si c'estoient Cheuaux, Iumens, Bœufz, Vaches, & semblables, pour chacune beste vn gros: mais si c'estoit bestail menu, cõme Brebis, pour chacun trentenier vn gros & demy: & si c'estoient Pourceaux ou Truyes, pour chacun 3. deniers

cou

courãs:& q̃ par aucũ ne peussent estre cõtrains ou molestez à plus q̃ cela n'est: ce q̃ si aucũ(cõme il ne croyoit) presumoit attenter, vouloit qu'il encourut la peine de dix marcz d'argent pour chacune fois, appliquables là ou dessus. Ayant donques entendu ledit Seigneur reuerendissime Lieutenant & gouuerneur general,par les plaintes de maints plusieurs debats estre esmeus en diuerses courts de ladite Comté de Venaiscin, par & entre plusieurs & diuerses personnes,sur ce mot, autrement d'vn terroir se transferent en autre, pource a il declairé, auec l'assistence desdits seigneurs du conseil papal, & ayant euë auec autres plusieurs hommes notables meure deliberation, que ce mot là,ou autremẽt,&c. s'entendoit en cas semblables:comme sont cas fortuits: & nõ de ceux qui par dol & mauuais propos y mettent le bestail,ou là le gardẽt, & le font paistre ou le laissent paistre. Ordonnant par statut que la presente ordonnance ait lieu aux cas presens & à venir, & à ceux qui pédent maintenant.

211 Que les delats ou accuses aient a respondre en propre personne,& sans structeur ou cedule, aux tiltres formés encontre d'eulx. CCXI.

D'auantage pource que quand aduient souuent estre formez tiltres inquisitiõnaux, preuentiõnaux,& criminels, cõtre les delats ausdites courts tẽporelles de ladite Cõté par l'office de la court, ou autremẽt à la denontiatiõ, querelle,ou accusation de quelqu'vn, iouxte & selon l'exigẽce des cas,crimes & delicts,lesdits delats & entiltrez,ou autremẽt denoncez & accusez s'essayẽt & mettent peine de respõdre,voire ia ainsi ont respondu par deuãt ledit R.S. Gouuerneur & Lieutenãt general & Recteur de ladite Cõté demeurãt à Carpeñ. (cõme vrayemẽt il a entẽdu p egregè hõme mõsieur Symõ de trabutijs Iuriscõsulte, Aduocat general & Procureur Fiscal de ladite Comté) à aucũs tiltres par cedule ou Procureur & Procureurs,ce qu'au droit ne sẽble estre accordãt. Pour cela ledit S. à fin que iustice ait lieu,& les causes criminelles soient plustost terminées,a ordõné p statut que desormais les delatz entiltrez par l'office des courts tẽporelles de ladite Comté,ou par denontiation,ou par accusatiõ de quelqu'vn ou quelques vns, soient attenus & doibuent suffisemmẽt & deuẽmẽt respõdre ausdits tiltres en propre personne, sans cedule ou mini

ministere de Procureur ou Aduocat, & nõ par procureur ou procureurs, tous procureur, Aduocat, cedule, & autre instructeur, estãs en telles responses separez & totalement repoulsez.

212 Que aux courts spirituelles de la presente Comté ne soient despeschées lettres de monitoires generales pour mesfaicts ou choses prises, & que les choses prises & les messaicts soient mis dans le corps mesmes des lettres. CCXII.

D'auantage ouyes les plaintes de plusieurs sur les lettres generales des monitoires pour malefices & choses prinses, qui sont faites & tous les iours octroyées en blanc par messieurs les officiaux des courts spirituelles de ladite Cõté, à l'instãce de plusieurs: au pied & bout desquelles les messaits commis & choses prinses, voire apres le decret du S. octroyant, sont cõfusement descripts, & (qui est pire) mesmes apres les lettres d'excommuniemẽt octroyées: aussi au pied d'icelles quelquefois aucuns adioustent & diminuent: quelles choses sont reuenuës & reuiennent en derision de la iustice, & nõ sans dõmage dãnable des poures ames. Pource ledit Reuerendissime S. Lieutenant & gouuerneur general, p les autoritez de ses Lieutenãces & gouuernemẽt qu'il a, en ceste ptie

 desirant

desirant pouruoir aux susdites choses, a ordõné par statut que desormais ausdites courts spirituelles de la Comté, ne soient faites lettres generalles de monitoires pour malefices & choses prinses, ou le nom de l'instant ou instans soit mis en blanc, ne au pied les meffaits & choses prinses: ains totalement soient descrits au corps mesme des lettres, sans fraude aucune: de sorte qu'apres le decret du Sieur octroyant rien ne soit mis, escrit, ou adiousté, & ce sur peine de vingt & cinq liures quãt aux seigneurs octroyãs, impetrans, & en vsans: & quãt aux Notaires de dix marcs d'argent, applicables au Fisc apostolique, & qui sera commise par les contrefaisans pour chacune fois & personne.

213 Declaration que par ceux cy ne soit derogé aux status desia faicts. CCXIII.

Toutesfois par ces statuts, ordonnances & declarations nouuellemẽt faites n'entend point ledit Seigneur aucunement deroger aux autres statuts de ladite Comté en general ou especial, ny à ceux qui ont estez faits par le ledit sieur reuerendissime Gouuerneur & Recteur que dessus: ains veult qu'ilz demeurẽt en leur

vertu

vertu & efficace : mande & commande iceux estre obseruez, & ce sur les peines y cõtenuës.

214 Que ces statuts soient obserués par les officiers & tous aultres de ladite Comté iusques a'ce que aultrement par les superieurs sera ordonne. CCXIIII.

Lesquelz statuts, ordonnances & declaratiōs faits (comme dict est) à perpetuelle memoire de la chose, ledit Seigneur a voulu & commā-dé tandis estre obseruez par les officiers de ladite Comté, qui sont maintenant, ou seront auec le temps, & autres personnes, comme à chacũe d'icelles touche, ou a l'aduenir pourra toucher, iusques à tant que nostre saint pere le Pape, ou ledit Reuerendissime Seigneur Cardinal, Vicaire & Legat trouuera bon iceux autrement changer.

La clausule Irritante de l'instrument.

Decernant par les mesmes autoritez Irrit & vain si autrement par quelqu'vn de quelque autorité que ce soit scientement ou par ignorance aduient estre attenté, & instrumens aux parties à qui touchera estre baillez & depeschez par moy Notaire public dessoubsescrit, autant qu'ilz en voudrõt, & toutes les fois que i'en seray requis.

Le lieu & en la presence de qui les susdits statuts sont estez faits & publicez.

Donné & fait à Carpentras en ladite grand Sale de la Rectorie, là presens le Reuerend pere & egreges personnes maistre Bernard de Codercio professeur en Theologie, Prieur du venerable conuent des freres Prescheurs de Carpentras, monsieur Guillaume de Rissijs d'Auignon Docteur es droicts, maistre Pierre Lambert Notaire Secretaire du sacré Palais Apostolic de ladite cité d'Auignon, tesmoings a ce appellez. Et moy Renauld Tomé clerc Notaire.

*Aultres statuts faicts par le mesme Sieur de Grimaldis, l'an que dessus, iour cinquiesme dudict mois de Nouembre.*

*Icy estoit la narratiue de l'instrument.*

215 Que les Presidens des courts temporelles de la Comté facent registrer aux registres de leurs courts les lettres inhibitoires, qui contre eulx seront laschees par les courts spirituelles, a l'instance de qui que ce soit, en preiudice du droict du Fisc. CCXV.

Item sans deroger aux autres statuts de ladite Comté en general & en especial, non à ceux mesme que ledit sieur Lieutenant & Gouuerneur general & Recteur de ladicte Comté ha faits & ordonnez, mais iceux demeurans en leur force & fermeté: il a trouué bon par statut ordonner,

ordonner, comme aussi il a ordóné, que pour euiter fraudes, & mieux conseruer le droict du Fisc de ladite Côté, les Iuges & autres Presidens de ladite cité de Carpentras & de ladite Comté, ausquelz desormais de la part des clercs, ou d'autres personnes quelconques spirituelles & seculieres, seront faites aucunes inhibitions, facent diligemment & fidellement registrer telles lettres inhibitoires par leurs Notaires, à qui appartiendra, en leurs liures & registres des courts.

216 Que le statut fait sur les Cartulaires & liures des courts spirituelles & temporelles des Notaires de la Comté mourans ou cedans à leurs hoirs, qui n'exercent point l'art de Notaire, soit infailliblement obserué, sur peine de vingt & cinq liures. CCXVI.

Successiuemẽt cõme soit que quãd ledit R. S. Cardinal Vicaire & Legat entẽdit, q̃ les manuels & escritures des Notaires ou Greffiers des courts spirituelles & temporelles desdites cité & Côté, quãd ilz viẽnẽt à mourir, ou autremẽt à laisser leurs offices desdites courts, sont alienez & trãsportez, au grãd dõmage & preiudice des subiets, & de toute la chose publiq̃ desdites cité & Côté: pour ces causes il ordõna p statut, q̃ venãs lesdits notaires à ceder ou deceder

ſans hoirs faiſans l'office de Notaire, ou comme que ce ſoit à laiſſer leur office, leurſdits manuelz fuſſent reduits par les officiers ou magiſtrats deſdites courts, qui y ſeroient par ce tẽps là, en vn cabinet & lieu deputé à leur conſeruation: ſaufz les trauaux & droits deſdits Notaires, qu'ilz peuſſent exiger & leuer iouxte la teneur des autres ſtatuts ſur ce faits, comme auſsi audit ſtatut lon peut lire les choſes ſuſdites y eſtre contenuës. Dont ayant entendu ledit Reuerendiſsime Seigneur Lieutenant & gouuerneur general & Recteur de ladite Cõté, ledit ſtatut n'eſtre point obſerué, au treſgrand preiudice des ſubiets de ladite Comté, & au prelongement des cauſes, & retardation totale des ſentences a donner, & qui pis eſt en perte des liures de la court, Pource a il ledit Seigneur par les autoritez que deſſus ordonné par ſtatut, que ledit ſtatut ſoit obſerué entierement: adiouſtãt à iceluy la peine de 25. liures applicables au Fiſc apoſtolic pour chacũe fois & perſonne.

217 Que la ou ſont les priſons ſoit faicte vne chãbre opportune, ou les criminels ſecretement puiſſent eſtre ouis. CCXVII.

Conſequemment pource que l'Aduocat general

neral & procureur Fiſcal de ladite Comté ha expoſé audit reuerendiſsime Seieur Lieutenãt Gouuerneur & Recteur, qu'aux priſons Papales il n'y a aucun lieu conuenable pour ouir ſecrettement les accuſez criminelz, ains qu'il fault ouir en public & auec danger de fuyte telz criminelz, ce que reuient au preiudice du Fiſc: ſur quoy a demandé & requis eſtre pourueu par ledit Reuerendiſsime Seigneur Gouuerneur general & Recteur, & eſtre deputé & commandé eſtre conſtruict vn lieu plus ſecret pour iceux delats ouir, à fin qu'ilz ne fuyẽt des mains de Iuſtice: Quelles choſes entenduẽs, ledit Seigneur deſirant obuier à ces dangers, a ordonné par ſtatut, que pour ouir (comme dit eſt) plus ſecrettement leſdits criminels, ſoit faite vne chambre en lieu deu & neceſsaire, à la fantaiſie du Iuge maieur ordinaire de la cité de Carpentras, & commandement ou mãdat au Seigneur Threſorier de ladite Chambre Apoſtolique, ou au Clauaire papal de Carpentras de payer & desbourſer l'argent neceſſaire pour baſtir ladicte Chambre. Et ſoient ces ſtatuts obſeruez. Decernant pour neant & vain tout ce qui ſera fait au consraire. Donné

& publié comme dessus, & soubscrit par Renauld Tomé Notaire.

218 Des Regales. CCXVIII. *Instrument abbregé.*

Vrbain Pape cinquiesme demeurant en Auignon commit aux tresreuerends Seigneurs Raymond Euesque de Preneste, & Ian de S. Marc, Prestre Cardinal, a la postulation d'vn Philippes patriarche de Hyerusalem pour lors Recteur de la Comté, qu'appellant iceluy Recteur, & autres que bõ leur sembleroit, eussent à confirmer les statuts, & ordonner sur le faict des Regales. Ce qu'ilz firent. Et ayãt appellez & estans là presens ledit sieur Recteur, & maistre Arnaud de Milan, procureur Fiscal pour nostre sainct pere & pour l'Eglise, & pour la part des vassaulx religieuse personne mesire Derdat veridifique, prieur de Sarrian, & nobles hommes Bertrand raimond, S. de Mormoiron & de Maudens, Syndic & procureur des autres Gentilzhommes de ladite Comté, Aurias, S. de Piloubier & de Coragnes, Hugon Rogier, S. de saincte Hyppolite, Guillaume Astoand, S. de Masan, & Iã Hugõ cõseigneur d'Entreigues, vassaulx de nostre sainct pere le Pape & de la saincte Eglise Romaine, ordonnarent

narent comme s'ensuit.

219 Du port des armes & harnois. CCXIX.

En premier lieu veu que l'vsage des armes regulierement est defendu, & lon scait bien que la licence de porter armes appartient seulement au Prince: par autorité Apostolique à nous en ceste partie commise auons troué bon declairer, que l'autorité de donner licence de porter armes dans ladite Côté, voire par les lieux, destroits, & terroirs des vassaulx, entierement & a plein droict appartiegne à la souueraine court de Venaiscin.

220 Que les vassaulx & leurs officiers puissent vser des armes, & en leurs places defendre le port d'icelles, & pugnir pour cela, & pour l'exces. CCXX.

Item declairons & ordonnons que les vassaulx ayans haute moyenne & basse iuridiction, dãs les lieux de leurs terroirs & destroits, & leurs officiers, puissent vser des armes. Et ceux qui aurõt haute & moyẽne iurisdiction defendre le port d'icelles, & icelles oster, & pugnir les deffaillans tãt du port, q̃ de l'exces auec elles cõmis: sinon es cas exceptez cy dessoubz escrits.

221 Que la pugnitiõ de la trouppe assemblée faicte en terre des vassaulx appartiegne a la court souueraine: & la pugnition du delict commis par ladicte trouppe appartiengne aux vassaulx, &c. CCXXI.

Item declairons & ordonnons, que quand dãs les lieux, terroirs, & destroits des vassaulz sera commis exces auecques armes par quelque troupe assemblée en nombre de six personnes, & d'auantage, la coerction, congnoissance & pugnition de l'exces du port desdites armes de la congregation & de la conspiration appartiendra à ladite court souueraine: Mais du delict cõmis auec lesdites armes, cõme quoy, si mort de là s'ensuit, mutilation, playe, batterie, ou semblable chose, disons appartenir aux vassaulx: si autrement leur iurisdiction s'estẽd iusques là de pugnir tels delicts. Toutesfois en ce cas mesme pourrõt les vassaulx ayãs haute & moyenne iurisdiction oster les armes, pour icelles rendre à la court souueraine, si à icelles oster ilz n'auoient estez preuenus par elle.

222 Que si les officiers des vassaulx sont negligens, la court souueraine puisse punir les defaillans. CCXXII.

Item declarons & ordonnons, que si les vassaulx ou officiers d'iceux aux susdits cas à eux appartenans sont negligens & lents, ou qu'ilz ne puissent reprimer ces porteurs d'armes, à fin que les delicts ne demeurent impugnis, la court souueraine pourra oster les armes, congnoistre

gnoiſtre & pugnir les defaillans. Et fault entẽdre armes, qui de leur nature ſont par droict defenduës, & auſsi toutes autres nõ defenduës ſi lon fait mal auecques elles.

225 que la pugnition des delicts commis aux chemins publics appartiegne a la court ſouueraine. CCXXIII.

Item ordonnons & declarons par l'autorité que deſſus, que les delicts commis aux chemins & voyes publiques, qui tendent de ville a ville, a cité, ou chaſteau, ou riuiere publique, par ou communement les voyageurs cheminent, ſoient tenus pour commis es voyes publiques: & la coerction, congnoiſſance, & pugnition des delicts là cõmis appartiegne à la court ſouueraine entierement & a plein droit: combien que leſdites voyes publiques, ou telz delicts ſerõt commis, fuſſent dans le deſtroict & terroir des vaſſaulx. Et ſi en ce cas les vaſſaulx ou leurs officiers d'aduenture prennent telz deſfaillans aux chemins publics, ſoient attenus ſans delay iceux & leurs armes rendre à la court ſouueraine.

224 que la pugnition des delicts commis aux carrieres ou rues & ſentiers &c. appartiegne aux vaſſaulx de ces lieux. Et des reparations des chemins. CCXXIIII.

Item declarons & ordonnõs, que les chemins

des voisins, qui d'vne possession se dressent en autre, ou du chemin public en possession, & les ruês qui sõt dãs les citez, chasteaux, bourgs, ou faulxbourgs, encores qu'on les appelle publiques, & aussi lesdits faulxbourgs, ne soient contenus en ce cas soubz le nom des chemins publics. Pourtant disons que la coerction, cõgnoissance, & pugnition des delicts commis en iceux appartient aux vassaulx ayans iurisdiction dans leur destroict & terroir, si autrement leur iurisdiction s'estẽd à pugnir telz delicts. Aussi la coerction, congnoissance, & pugnition de la reparation, ou generalement de la reformation des chemins, voire publiques, dans la iurisdiction, terroir, ou destroict des vassaulx, & d'en oster empeschemens quelcõques, appartiendra aussi aux vassaux.

225 que la pugnitiõ des delicts commis aux eglises, cemitieres, ou fleuues, appartiegne aux vassaulx. CCXXV.

Item declarons & ordonnons que la pugnitiõ des delicts commis aux Eglises, & cemitieres, & lieux desdiez à Dieu, & aux riuieres publiques estans dans les lieux, terroirs & destroicts des vassaulx, appartiegne à iceux, si autremẽt leur iurisdiction s'estend à pugnir telz delicts,

& si

& si lesdits vassaulx ou leurs officiers n'estoiẽt en notable negligence & defect.

226 Que les officiers du Pape, & ceulx qui les offenseront soient pugnis par la court souueraine. CCXXVI.

Item declaros & ordonnons de l'autorité que dessus, que les officiers de la court souueraine de Venaiscin deffaillans comme qu'il soit en leur office, ou hors de leur office comme particuliers, & ou que ce soit dans la Comté, voire fust ce dans les lieux, destroicts, & terroirs des vassaulx: & aussi ceulx qui feront offense ausdits officiers, soient pugnis par ladite court souueraine.

227 Que les officiers des vassaulx defaillans en leurs offices, & ceulx qui leur feront offense, soient punis p la court souueraine. CCXXVII.

Item declarons & ordonnons que les officiers des vassaulx deffaillans tant seulemẽt en leurs offices, & ceux qui leur feront offense, soient pugnis par la court souueraine de Venaiscin.

228 Qui sont ceulx que lon nomme officiers. CCXXVIII.

Item declarons & ordonnons, à fin que pour l'aduenir n'en sorte debat, au non d'officiers estre contenus les Viguiers, Baillifz, Iuges,

Notaires des courts, Clauaires, Courriers, Bãniers: Mais les Trompettes, & ceux qui font les Inquants,& autres domeſtiques demeurãs aux maiſons,diſons ne deuoir eſtre nommez officiers,s'ils n'vſent de Sergẽterie,ou de quelques autres deſdits offices.

229. que vn commiſſaire deſſaillant en ſa commiſſion ſoit pugni par la court ſouueraine. CCXXIX.

Item declarons & ordonnons,que s'il aduient que par les officiers de la court ſouueraine, ou par les vaſſaulx,ou leurs officiers ayans à ce puiſſance, quelqu'vn qui n'ait point autre office eſt deputé commiſſaire pour exercer iuriſdiction,ſi tel commiſſaire default en ſa cõmiſsion,la coerction, cognoiſſance & pugnition appartiendra à la court ſouueraine.

230 que nul officier ſoit mis par la court ſouueraine aulx lieux des vaſſaulx: & que les vaſſaulx remettent les deſſaillãs a la court ſouueraine en 4. cas a icelle reſeruez. CCXXX.

Item declarons & ordonnons de l'autorité que deſſus, qu'aux lieux propres des vaſſaulx nul officier,ou autre de quelque ſorte ou nom qu'il ſoit, aucunement ſoit mis par la court ſouueraine. Et que les vaſſaux, ou leurs officiers en quatre cas reſeruez à la court ſouueraine

raine, ou pour raiſon de ſuperiorité qu'elle a en iceux, au mandemẽt d'icelle luy renuoyẽt les deſſaillans liberalement, ſi par deuãt le ſuperieur ilz ne remõſtrent legitime cauſe pourquoy tel renuoy ne doit eſtre fait.

231 Que ne ſoient octroyées Sauluegardes, & ne ſoiẽt faites Auocations des cauſes, ſinon en negligence des officiers des vaſſaulx. CCXXXI.

Item pour oſter l'occaſion des abus, nous defendons que les officiers ſouuerains de ladite Comté ne facent à l'aduenir Sauluegardes en icelle: veu que de droit commun la court ſouueraine peut autrement pouruoir aux dangers. Auſsi par l'autorité que deſſus ſpecialement nous defendons, que les officiers ſouuerains n'auoquent ne tirent à ſoy les cauſes, qui doibuent eſtre demenées aux propres courts des vaſſaux, ſi ce n'eſtoit par ſubmiſsion des parties, ou par la nature du contract, & ſinon en negligence ou defect des vaſſaulx, ou de leurs officiers: ou autrement par grief euidẽt, auec ordre de droict par recours.

232 que les premieres & deuxieſmes appellatiõs appartiennent à la court ſouueraine, ſi ce n'eſt &c. CCXXXII.

Item declarons & ordonnons par l'autorité

que dessus, que les premieres & deuxiesmes appellations entierement appartiennent à la court souueraine de Venaiscin. Toutesfois par la presente declaration n'entẽdons point deroger aux vassaulx, ausquelz par priuilege ou ancienne coustume, approuuée en leurs terres, apparoistra les appellations appartenir.

233 Que aux places ou lieux dés vassaulx les criees ne soient point faictes p officiers de la court souueraine. CCXXXIII.

Item declarons & ordonnons par l'autorité que dessus, qu'aux propres lieux des vassaulx les criées ne soient faites par les officiers de la court souueraine de Venaiscin, voire fust ce bien aux cas reseruez à la court souueraine, ou autrement à icelle appartenans en quelque sorte que ce soit pour raison de superiorité.

234 Que les officiers des vessaulx facent les criées que la court souueraine leur cõmandera, & cõment. CCXXXIIII.

Item declarons & ordonnons, que toutes & quantes fois que les officiers de la court souueraine auront decreté quelques criées deuoir estre faites aux lieux des vassaulx, ilz ayent à escrire & commander aux officiers des vassaulx, sur les peines accoustumées qu'aux lieux qu'ilz gouuernent facent faire les criées

que

que la court ſouueraire commande eſtre faites: & leſdits officiers des vaſſaulx facent faire leſdites criées au nom de leur maiſtre, faiſant mention toutesfois quand feront ladite criée du mandement & nõ de l'officier de la court ſouueraine, qui ainſi l'aura commandé.

235 que ſi les officiers des vaſſaulx ſont negligens a faire faire les ſurdites criées, les officiers de la court ſouueraine les facent faire par leurs trompettes. CCXXXV.

Item declarons & ordonnons, que toutes & quantes fois les officiers de la court ſouueraine aux lieux des vaſſaulx auront commandé eſtre faites criées, ou quelque autre choſe eſtre executée par les officiers deſdits vaſſaulx, à quoy faire ilz ſeront trouuez negligens ou retifz, ou n'auront tenu compte d'obeyr: leſdits officiers de la court ſouueraine ce facent faire par leurs Trompettes, & que commettent l'execution aux porteurs de leurs lettres ou eſt eſcrit le mandement: ou à autres, à qui meilleur leur ſemblera: & que pugniſſent telz officiers des vaſſaulx de la deſobeiſſance & meſprix.

236 que les peines qu'encouriront les tranſgreſſeurs deſdictes criées appartiegnent aux vaſſaulx: s'il n'eſt que le vaſſal ou ſes officiers en fuſſent eulx meſmes trangreſſeurs. CCXXXVI.

Item declarons & ordonnons, que ſi aucuns autres ſe treuuent eſtre tranſgreſſeurs de ce qui auſdites criées ſera commandé ou defendu ſur peine, telle peine commiſe ſoit appliquée à la court des vaſſaulx: s'il n'eſt que tel vaſſal, ou ſon officier executeur du mandement de la criée luy meſme cheut en icelle peine, dans le terroir duquel tel mandement eſt addreſsé.

237 que les officiers de la court ſouueraine ne diſpenſent point contre les criées iuridiques des vaſſaulx, n'icelles reuoquent ſans appeller l'officier du vaſſal. CCXXXVII.

Item declarons & ordonnons, que toutes & quantesfois aduiendra, que les officiers des vaſſaulx, ayans haute, moyenne & baſſe iuriſdiction, feront faire criées aux lieux qu'ilz ont en gouuernement, procedans de droit, ou couſtume longuement obſeruée, les officiers de la court ſouueraine n'ayent à diſpenſer contre la teneur de telle criée, n'icelle reuoqueront, ſi ce n'eſt par ordre de droict, & ayant adiourné l'officier du vaſſal, par le commandement duquel telle criée aura eſté faite.

238 que les officiers des vaſſaulx puiſſent cógreger les parlemens generaux, auec caution que rien ne traicteront contre noſtre S. p. le Pp. ou ſa court ſouueraine. CCXXXVIII.

Item declarons & ordonnons qu'il soit licite aux officiers des vassaulx, ayans haute, moyẽne, & basse iurisdiction, à son de cloche ou de trompe quand besoing sera faire congreger le peuple de ce lieu, auec caution toutesfois qu'en icelle congregation ne sera rien traité contre nostre sainct pere le Pape, ou saincte Romaine Elise, ou la court souueraine de Venaiscin. Dont si le faisoient, qu'ilz en soient rudement pugnis comme conspirateurs, selon la qualité & enormité du delict, par les officiers de la court souueraine du ressort desquelz ilz sont, & par le Recteur de ladite Cõté, ou par celuy à qui eux trouueront bon le commettre.

236 Que aux lieux communs entre nostre. S. pere le Pape & les vassaulx, la Chambre ait a cõtribuer pour la defension de la iurisdiction proportionablement s'il n'est que la cause pour laquelle se font les despens soit contre la court souueraine. CCXXXVI.

Item declarons & ordonnons par l'autorité que dessus, qu'aux lieux cõmuns entre la court supreme & les vassaulx, la court souueraine ait à cõtribuer pour rate de la partie ia acquise, ou a acquerir a l'aduenir, aux despens qui se feront pour maintenir la commune iurisdi-

a ction

ction: il n'est que la cause, pour laquelle se sõt telz despens, fust contre la court souueraine de Venaiscin: car lors contre soymesme ladite court n'est attenue contribuer.

240 Qu'à faire cheuauchées pour les lieux communs entre nostre Sainct pere le Pape, & les vassaulx, soit faicte deduction pour la part qui touchera la court souueraine. CCXL.

Item declarons & ordonnons que toutes & quantes fois qu'il aduiendra despẽs estre faits aux lieux communs entre la court souueraine & les vassaulx, pour les cheuauchées qui se font en temps d'expedition, soit faite deduction pour la part qui touchera ladicte court souueraine de Venaiscin. Car ce n'est pas raison que le vassal porte les charges de la court souueraine, sinon aux cas ordonnez: ne que le souuerain seigneur donne grief à son feal & deuotieux vassal.

241 Que les choses immeubles, qui pour debtes du Fisc, ou pour la Chambre auront esté prinses en gagiere aux terres des vassaulx, soient vendues dedans vn an. CCXLI.

Item declarons & ordonnons par l'autorité que dessus, que toutes & quantes fois choses immeubles pour raison de debte du Fisc serõt prinses aux lieux & destroits des vassaulx, quelles que ce soiẽt, c'est à sçauoir, si elles sont dõnées

nées à fief, ou à nouuel achept, ou a cense, ou autrement soubz la seigneurie & dommaine desdicts vassaulx, voire quād bien elles seroiēt allodiales: soit faicte dedans vn an alienation a vn particulier desdictes choses ainsy prinses: veuque pour vne cense, ou canon, ou aultre deu seruice, ou prestation a raison de charge publique, n'est point duisant que le vassal soit priué sans cause de sō seruice par le superieur, n'indirectement pour le faict d'aultruy deuestu de son droict, a tout lequel mesme il n'oseroit puis enuahir son seigneur & superieur.

242 Que ce qui ha esté dict des propres terres des vassaulx, soit entendu aussi estre dict des terres cōmunes, entre nostre Sainct pere le Pape, & les vassaulx. CCXLII.

Item à fin d'oster tout debat entre la court souueraine & les vassaulx: tout ce qui a esté dict des terres & officiers propres des vassaulx, nous entendons l'auoir dict generalemēt des terres & officiers (comme touché a esté) communs par indiuis entre la court souueraine & les vassaulx.

243 Que par les statuts susdicts ne soit point derogé aux priuileges speciaulx & coustumes des vassaulx. CCXLIII.

Itē declarōs par l'autorité que dessus, que n'ētēdōs en aucune chose deroger aux droits des

ction: s'il n'est que la cause, pour laquelle se fõt telz despens, fust contre la court souueraine de Venaiscin: car lors contre soymesme ladite court n'est attenue contribuer.

240 Qu'ẽ faire cheuauchées pour les lieux communs entre nostre Sainct pere le Pape, & les vassaulx, soit faicte deduction pour la part qui touchera la court souueraine. CCXL.

Item declarons & ordonnons que toutes & quantes fois qu'il aduiendra despẽs estre faits aux lieux communs entre la court souueraine & les vassaulx, pour les cheuauchées qui se font en temps d'expedition, soit faite deduction pour la part qui touchera ladicte court souueraine de Venaiscin. Car ce n'est pas raison que le vassal porte les charges de la court souueraine, sinon aux cas ordonnez: ne que le souuerain seigneur donne grief à son feal & deuotieux vassal.

241 Que les choses immeubles, qui pour debtes du Fisc, ou pour la Chambre auront esté prinses en gagiere aux terres des vassaulx, soient venduës dedans vn an. CCXLI.

Item declarons & ordonnons par l'autorité que dessus, que toutes & quantes fois choses immeubles pour raison de debte du Fisc serõt prinses aux lieux & destroits des vassaulx, quelles que ce soiẽt, c'est à sçauoir, si elles sont dõ-

nées

nées à fief,ou à nouuel achept,ou a cense,ou autrement soubz la seigneurie & dommaine desdicts vassaulx,voire quãd bien elles seroiẽt allodiales:soit faicte dedans vn an alienation a vn particulier desdictes choses ainsy prinses: veuque pour vne cense,ou canon,ou aultre deu seruice,ou prestation a raison de charge publique,n'est point duisant que le vassal soit priué sans cause de sõ seruice par le superieur, n'indirectement pour le faict d'aultruy deuestu de son droict,a tout lequel mesme il n'oseroit puis enuahir son seigneur & superieur.

242 Que ce qui ha esté dict des propres terres des vassaulx, soit entendu aussi estre dict des terres cõmunes,entre nostre Sainct pere le Pape, & les vassaulx. CCXLII.

Item à fin d'oster tout debat entre la court souueraine & les vassaulx : tout ce qui a esté dict des terres & officiers propres des vassaulx, nous entendons l'auoir dict generalemẽt des terres & officiers(comme touché a esté) communs par indiuis entre la court souueraine & les vassaulx.

243 que par les statuts susdicts ne soit point derogé aux priuileges speciaulx & coustumes des vassaulx. CCXLIII.

Itẽ declarõs par l'autorité que dessus,que n'ẽtẽdõs en aucune chose deroger aux droits des

vaſſaux, qui apparoiſtront à eux appartenir par priuilege,conuention, ou couſtume longuement obſeruée,non pas meſmes aux quatre cas reſeruez à la court ſouueraine, ny en autres quelconques: ains à iceux reſeruõs expreſſement leurs droicts: nonobſtant les declarations & conſtitutions ſuſdites.

244 Declaration que par ces ſtatuts n'eſt point derogé à la ſouueraineté de la court ſouueraine. CCXLIIII.

Item expreſſement declarons par l'autorité que deſſus, que par les preſentes declarations, & conſtitutions & ordonnances noſtres n'entendons aucune choſe roigner de la ſouueraineté de la court ſouueraine de Venaiſcin, ny à autres droicts vniuerſelz de l'Egliſe Romaine: veu qu'aux ſtatuts & declarations à part, ou enſemble aux vaſſaulx faites, & en toutes autres choſes la ſouueraineté demeure touſiours en ſon entier ſans eſtre maculée, ſelõ les ordonnances canoniques & ciuiles, & ſelon noz declarations & conſtitutions ſuſdictes: d'autant que ces declarations & ordonnances aucunement ne ſe peuuent eſtendre à vne autre ſuperiorité: combien qu'aux cas ſinguliers ſoit pourueu particulierement,à fin que ſoubz

couleur

couleur de souueraineté,en cerchant occasiō, auec dommage du droict des vassaulx,les officiers de la court souueraine induemēt n'occupent ce qui appartient audits vassaulx par droict commun,ou priuilegié,ou par ancienne coustume,ou par pacte.

245 Que les parens & alliez,estans dedans le troisiesme degré de consanguinité,soient attenus de compromettre de leurs differens & plaideries. CCXLV.

Constantin par la grace de Dieu & du sainct siege Apostolique Euesque de Spolet, Lieutenant & gouuerneur general en spiritualité & temporalité pour le Reuerendissime Seigneur Cardinal Vicaire & Legat en la cité d'Auignon & Comté de Venaiscin, & aux de saincte Romaine Eglise à icelles adiacentes terres, à tous & chacuns qui ces presentes lettres verront,liront,regarderont, & aussi ouyront, en Dieu sempiternelle salut. Le soing de nostre office requiert, qu'autant comme selon Dieu nous pouuons ayons à procurer paix & vnion entre ceux qui sont commis à nostre charge ayans quelque differant ensemble, principalement entre ceux qui sont conioints ensemble par lien de consanguinité, ou d'al-

lience, & iceux allegeons des dommageables destours des proces, desquelz souuent haines & inimitiez ont accoustumé de naistre. Donques nous appuyans sur les louables ordonnāces & statuts, qui sont obseruez en plusieurs citez, terres, & lieux de grand renom, des autoritez qu'en ceste partie nous auons de Lieutenāce & gouuernemēt, par la teneur des presentes, nous ordonnons & statuons, que tous differans & controuerses qui sont à present, où seront auec le tēps entre les habitās de la Cōté, conioint par consanguinité ou alliance, iusques au troisiesme degré inclusiuement, de quel estat, degré, ou condition (voire clericale) qu'ilz soient, doibuēt estre cogneuēs, decedées & terminées par arbitres & amiables compositeurs, deux ou plusieurs, que les parties serōt attenues eslire, plainement, & ayant seulemēt esgard à la verité du fait, immediatement dās trois mois depuis le iour que l'electiō sera esté faite: s'il n'est que les parties eussent conuenu entre elles, que telles controuerses & differens fussent terminez & depeschez par deuant autres, & autrement. Mandans pour cela à tous & chacuns officiers de ladite Comté, tant spirituels

rituels que temporels, sur peine de deux marcs d'argent appliquables au Fisc Apostolic, que cestuy nostre statut & ordonnance ilz facent de tous, tant ecclesiastiques que seculiers inuiolablement estre obseruée: contraignans tous contradicteurs & rebelles par impositiōs & declarations de peines. Nonobstantes toutes choses a ce contraires. Donné en Auignon au Palais Apostolic iour 20. de Nouēbre, l'an des l'incarnation nostre Seigneur. 1487. & du Pontificat du tressainct en Iesuchrist pere & seigneur le S. Innocent par prouidēce de Dieu Pape huictiesme, l'an troisiesme.

246 Que les surdicts statuts par qui que ce soit, soient obserués. CCXLVI.

Finablement nous voulons & commandons noz presentes declarations, constitutions, & ordonnances par nous mises en auant auec autorité Apostolique inuiolablemēt estre obseruées par les officiers de la court souueraine de Venaiscin, & de tous les vassaulx & habitās de la Comté, & de tous autres à qui touche ou pourra toucher à l'aduenir: excepté aux droits singuliers pretēdus des vassaulx, desquelz suffisemment ilz monstreront.

ſinon ſeulement à la chaſſe des Lieures, Cerfz, Sengliers, Cheureulx, & Perdrix. Et d'auãtage auroit declaré, qu'il n'entendoit que vous fuſſiez prohibez de la chaſſe deſdites beſtes, qui ſont Lieures, Cerfz, Sengliers, & Cheureulx, ſinon ſeulement auec vn inſtrument & maniere de chaſſer : c'eſt à ſcauoir, auec l'inſtrument des rhetz ou filetz. Et ſemblablemẽt auroit declaré, quant à prendre les Perdrix, qu'il ne vous eſtoit point defendu d'y chaſſer, ſinõ auec deux inſtrumẽs & engins: c'eſt à ſcauoir, au feu, & à la Tõne: & qu'aux autres inſtrumẽs puiſsiez liberément chaſſer comme par deuãt. Et auſsi auroit declaré, qu'il n'entendoit point que par ſes prohibitions vous fuſt defendu de vener, & chaſſer indiſtinctemẽt toutes beſtes & oiſeaulx dix iours durant auant les feſtes de la natiuité noſtre Seigneur Ieſuchriſt, & dix iours apres. Et auſsi auroit voulu & declaré que le Recteur de la Conté de Venaiſcin qui par temps y ſeroit, peuſt liberément octroyer licence & faculté de vener, chaſſer, & peſcher auec quelques inſtrumens & engins que ce fuſt: & meſmement pour cauſe de nopces, & pour funerailles des treſpaſſez,

Et

Et auroit en outre declaré ledit Legat; qu'il n'entendoit point que les lieux mõtueux, rẽplis de bois & aspres, ausquelz les cheuaulx ne peuuent courir, ne les oiseaux & Faulcons à plaisir voler, fussent comprins soubz ces prohibitions: ains qu'en telz lieux vous & les manans & auec le temps habitans de ladite Cõté, pourriez liberément vener ou chasser auec quelques engins & instrumẽs q̃ ce soit. Et qu'il n'entendoit point estẽdre ces prohibitions là aux terres des vassaulx nostres, & du S. siege Apostolic: c'est à scauoir, qui sõt seigneurs tẽporelz. Et quãt au pescher & prẽdre poissõ en la riuiere de la Sorgue, il auroit reuoquées telles ꝓhibitiõs, & voulu les ꝓhibitiõs anciẽnes, q̃ lõ a acoustumé faire, estre obseruées. Et quant aux autres riuieres ou fleuues de ladite Cõté, cõme dessus, & cõme ainsi & plus a plein lõ dit estre cõtenu en certains chapitres ou escritures authẽtiques sur ce faites, & cõme ladite expositiõ mesme cõtenoit, ledit Legat par autorité de sa legatiõ auroit imposé ꝑpetuel silẽce au Fisc de la chãbre Apostoliq̃ là present & acquiescẽt, de & sur toutes differẽces & cõtrouerses pendentes pour l'occasiõ q̃ dessus: & auroit

nelle dilection enuers vous, & que vous portons: Nous vous octroyons & permettons par la teneur des presentes licence & faculté, quāt à la congregation des hommes pour chasser, de vous assembler à ces fins autāt de gens que vous voudrez: & quant à la Granade à prendre Perdrix, que vous y puissiez chasser à vostre plaisir. Et dix iours auant Noel, & dix iours apres vous puissiez vener, chasser, & pescher auec toutes sortes d'engins & instrumens, encores qu'ilz soient prohibez, modestemēt toutesfois & auec raison. Declarans & ordonnās par la teneur des presentes, que vous ne puissiez ne debuiez iamais estre restrecis ne contrains par aucuns Legats, voire de Latere, a plus estroites prohibitions quant â la venerie & chasse. Mais quant bon semblera aux susdits Legats de relascher quelque chose des sus dites, qu'ilz le puissent faire. Et pour plus grāde asseurance vostre, vous & chacun de vous nous absoluons, & ordonnōs deuoir estre absoulz de toutes & chacunes censures & peines d'excommunication, & autres, tant ecclesiastiques que pecunaires, si aucunes à l'ocasiō de ce que dessus par cy deuant auez encouruës,

&

& icelles à vous & chacun de vous remettons, & ordõnõs estre remises. Auec prohibitiõs & defẽses à tous & chacuns de quelque estat, ordre, condition, & degré qu'ilz soient, & quelque dignité tant ecclesiastique que mondaine qu'ilz aient, sur peine d'excommunication de sentẽce proferée, qu'ils n'osent ne presument fascher ou autremẽt inquieter cõtre ce q̃ dessus vous, ou ceux qui auec le tẽps serõt manãs, citoiẽs, & habitãs de ladite Cõté. Ordõnãs neantmoins vain & nul tout ce qui autremẽt sera fait ou attenté, nonobstãs cõstitutiõs & ordonnãces Apostoliques, & priuileges, indults, & lettres Apostoliques sur ce posible au contraire octroyées & à octroyer pour l'aduenir soubz quelque forme de paroles que ce soit, ne choses autres quelconques au cõtraire. Dõné à Rõme chez S. Pierre, souz l'anneau du pescheur, ce xxij. iour de may. 1519. l'an 7. de nostre Pontificat. Iaques Sadolet.

249 **Summaire de l'instrumẽt *Testimonio*, touchant le faict de payer loz, & bailler à nouuel achept, & autres plusieurs choses y contenuës. CCXLIX.**

L'ã 1311. iour 21. de Iuin, fut fait & publié l'acte de l'instrumẽt Testimonio, qui cõtiẽt en effect ce qui s'ensuit. Cõme fust chose vraye, que le

noble ſeigneur Raimond Guilhermy, ſeigneur de Budos, Cheualier, & pour lors temporel recteur de la Cõté (ainſi qu'appert de ſes facultez par deux bulles du Pape là inſerées) auroit faites faire certaines criées & ſtatuts ſur le fait des loz & nouuels achepts, contenans, Que nulle perſonne qui pour lors tinſt, ou qui tiendroit pour l'aduenir aucune poſſeſsion ou droicts de la court ſouueraine de Venaiſcin, pour l'alienation deſquelz deuſt eſtre payé par couſtume ou de droict loz & trezein à ladite court, n'euſt aucunement à aliener ladite poſſeſsion ou droits en quelque ſorte d'alienation que ce fuſt, ſans le conſentiment de ladicte court, en payant neãtmoins à icelle le loz & trezein. Et ceux leſquelz, ou les predeceſſeurs deſquelz depuis cent ans en bas auroient acquiſes aucunes telles poſſeſsions ou droicts, par telle ſorte d'aquiſition que le conſentiment de ladite court y deuſt eſtre requis, & toutesfois euſt ce faict ſans le conſentiment de ladicte court ne payement deſdits loz & trezeins, fuſt attenu ſignifier à ladicte court, dãs vn mois apres que les criées de ſondit ſtatut auroient eſté faites, leſdites choſes acquiſes,

acquiſes, & la ſorte de l'aquiſition, & les perſonnes de qui les auoient acquiſes. Et que ne fuſt permis à aucune perſonne de procurer ou pourſuyure que ſur telles alienations, qui à l'aduenir ſe feroient, fuſt faite aucune eſcriture ſinon par le Notaire de la court du lieu ou ſe feroit l'alienation des choſes ou droits, dont fuſt beſoing faire inſtrument. Et que les acquiſiteurs des poſſeſsions ou quaſi des choſes ou droits ſuſdits n'euſſent a y entrer, ſans que premier ledit inſtrument fuſt bullé de la bulle de la court de Venaiſcin. Et que le Notaire qui contreferoit encourut la peine de cent liures, applicables à ladite court, & fuſt ſuſpendu de ſon office. Et les poſſeſsions & droits qui autrement auoient eſtez ou ſeroient alienez, ſans que l'alienation d'iceux & la ſorte d'alienation euſt eſté intimée (comme deſſus) par leurs poſſeſſeurs ou quaſi à ladite court, il decernoit eſtre commiſes, & comme deſſus applicables de ce fait meſme ſans aucune ſentence. Et données eſtoient les letres de ceſte criée à Pernes, du 14. Decembre. 1310. Apres quelle criée il en auroit faite faire vne autre contenant, Qu'aucun Notaire de quelque autorité

torité qu'il fust n'osast rendre aucũ instrumẽt, qui de sa nature deust estre bullé de la bulle de la court de Venaiscin, sans que premier il fust bullé de ladite bulle : & que de ce n'y eust faute aucune, sur peine a luy arbitraire: et qu'a tel instrumẽt nõ bullé ne fust dõnée aucune foy cõme a public instrument, et que par ceste ne fust derogé aux aultres peines sur ce imposées. Et estoiẽt dõnées ces lettres cõe les aultres au chasteau de Pernes, du .12. Decembre. 1310. Dõt voyãs les gẽs du pais : exceptés les gẽtilzhõmes & le corps des gẽtilshõmes de Pernes, q a ce ne s'accordarẽt auec les aultres, ces criées & statuts a eulx estre grandement preiudiciables par plusieurs raisons lá desduictes, suppli erẽt audict Sieur de Budos Recteur, que fust son bon plaisir moderer ou totalement reuoquer les susdictes criées. Ce qu'il fit en la maniere qui s'ensuit: en ordonnant que ces paroles contenues en ladicte criée. En quelque sorte d'alienation que ce fust, soient entendues en cas de vendition, Item quand au lieu d'argent lon baille quelque chose en payement. Item si lon baille en gage ou hypoteque oultre le tẽps de huict ans, & que les fruicts ne soient cõptés

en sort,

en ſort,ou principal.

Item ſi lon baille a nouuel achept ou emphyteuſe,& que pour le nouuel achept lō preigne plus de trente ſolz, moyennant que la poſſesſion vaille autres trente.

Item ſi en partage ou diuiſion entreuient argent,quant à la quantité de l'argent.

Itē ſi lon bailloit en dot pour vne ſienne fille, ou ſeur,ou autre perſonnage à qui fuſt deu argent pour ſondit dot laiſsé par teſtament, ou autre volonté.

Item ſi vne ſeur,ou autre perſonnage a ſa part en quelque heritage ou biens, & moyennant qu'elle remeƈt ſes biens là lon luy baille ſon dot en argent:mais que ce ſoit ſans fraude aucune:& ait la court de celuy argēt le Trezein.

Itē en donnation que lon feroit à perſonnage non conioinƈt à celuy qui dōne par cōiōƈtion de parenté iuſques au quatrieſme degré.

Item ſi lon impoſoit cenſiue ou ſeruice ſur aucune poſſeſion.

Item ſi lon faiƈt aucun eſchange ou permutation, en laquelle entreuiegne argent, quant à la quantité de l'argent: ſauf qu'en ces lieux, ou eſt la couſtume payer Trezein

 pour

Item declairons & ordonnons, que quand dás les lieux, terroirs, & destroits des vassaulz sera commis exces auecques armes par quelque troupe assemblée en nombre de six personnes, & d'auantage, la coerction, congnoissance & pugnition de l'exces du port desdites armes de la congregation & de la conspiration appartiendra à ladite court souueraine: Mais du delict cõmis auec lesdites armes, cõme quoy, si mort de là s'ensuit, mutilation, playe, batterie, ou semblable chose, disons appartenir aux vassaulx: si autrement leur iurisdiction s'estéd iusques là de pugnir tels delicts. Toutesfois en ce cas mesme pourrõt les vassaulx ayãs haute & moyenne iurisdiction oster les armes, pour icelles rendre à la court souueraine, si à icelles oster ilz n'auoient estez preuenus par elle.

222 Que si les officiers des vassaulx sont negligens, la court souueraine puisse punir les defaillans. CCXXII.

Item declarons & ordonnons, que si les vassaulx ou officiers d'iceux aux susdits cas à eux appartenans sont negligens & lents, ou qu'ilz ne puissent reprimer ces porteurs d'armes, à fin que les delicts ne demeurent impugnis, la court souueraine pourra oster les armes, congnoistre

gnoiſtre & pugnir les defaillans. Et fault entẽdre armes, qui de leur nature ſont par droict defendues, & auſsi toutes autres nõ defendues ſi lon fait mal auecques elles.

225 que la pugnition des delicts commis aux chemins publics appartiegne a la court ſouueraine. CCXXIII.

Item ordonnons & declarons par l'autorité que deſſus, que les delicts commis aux chemins & voyes publiques, qui tendent de ville a ville, a cité, ou chaſteau, ou riuiere publique, par ou communement les voyageurs cheminent, ſoient tenus pour commis es voyes publiques: & la coerction, congnoiſſance, & pugnition des delicts là cõmis appartiegne à la court ſouueraine entierement & a plein droit: combien que leſdites voyes publiques, ou telz delicts ſerõt commis, fuſſent dans le deſtroict & terroir des vaſſaulx. Et ſi en ce cas les vaſſaulx ou leurs officiers d'aduenture prennent telz deſfaillans aux chemins publics, ſoient attenus ſans delay iceux & leurs armes rendre à la court ſouueraine.

224 que la pugnition des delicts commis aux carrieres ou rues & ſentiers &c. appartiegne aux vaſſaulx de ces lieux. Et des reparations des chemins. CCXXIIII.

Item declarons & ordonnõs, que les chemins

des voisins, qui d'vne possession se dressent en autre, ou du chemin public en possession, & les ruês qui sõt dãs les citez, chasteaux, bourgs, ou faulxbourgs, encores qu'on les appelle publiques, & aussi lesdits faulxbourgs, ne soient contenus en ce cas soubz le nom des chemins publics. Pourtant disons que la coerction, cõgnoissance, & pugnition des delicts commis en iceux appartient aux vassaulx ayans iurisdiction dans leur destroict & terroir, si autrement leur iurisdiction s'estẽd à pugnir telz delicts. Aussi la coerction, congnoissance, & pugnition de la reparation, ou generalement de la reformation des chemins, voire publiques, dans la iurisdiction, terroir, ou destroict des vassaulx, & d'en oster empeschemens quelcõques, appartiendra aussi aux vassaux.

225 Que la pugnitiõ des delicts commis aux eglises, cemitieres, ou fleuues, appartiegne aux vassaulx. CCXXV.

Item declarons & ordonnons que la pugnitiõ des delicts commis aux Eglises, & cemitieres, & lieux desdiez à Dieu, & aux riuieres publiques estans dans les lieux, terroirs & destroicts des vassaulx, appartiegne à iceux, si autremẽt leur iurisdiction s'estend à pugnir telz delicts,

& si

& si lesdits vassaulx ou leurs officiers n'estoiēt en notable negligence & defect.

226 Que les officiers du Pape, & ceulx qui les offenseront soient pugnis par la court souueraine. CCXXVI.

Item declaros & ordonnons de l'autorité que dessus, que les officiers de la court souueraine de Venaiscin deffaillans comme qu'il soit en leur office, ou hors de leur office comme particuliers, & ou que ce soit dans la Comté, voire fust ce dans les lieux, destroicts, & terroirs des vassaulx : & aussi ceux qui feront offense ausdits officiers, soient pugnis par ladite court souueraine.

227 Que les officiers des vassaulx defaillans en leurs offices, & ceulx qui leur feront offense, soient punis p la court souueraine. CCXXVII.

Item declarons & ordonnons que les officiers des vassaulx deffaillans tant seulemēt en leurs offices, & ceux qui leur feront offense, soient pugnis par la court souueraine de Venaiscin.

228 Qui sont ceulx que lon nomme officiers. CCXXVIII.

Item declarons & ordonnons, à fin que pour l'aduenir n'en sorte debat, au non d'officiers estre contenus les Viguiers, Baillifz, Iuges,

Notaires des courts, Clauaires, Courriers, Bãniers: Mais les Trompettes, & ceux qui font les Inquants, & autres domestiques demeurãs aux maisons, disons ne deuoir estre nommez officiers, s'ils n'vsent de Sergẽterie, ou de quelques autres desdits offices.

229 Que vn commissaire dessaillant en sa commission soit pugni par la court souueraine. CCXXIX.

Item declarons & ordonnons, que s'il aduient que par les officiers de la court souueraine, ou par les vassaulx, ou leurs officiers ayans à ce puissance, quelqu'vn qui n'ait point autre office est deputé commissaire pour exercer iurisdiction, si tel commissaire default en sa cõmission, la coerction, cognoissance & pugnition appartiendra à la court souueraine.

230 Que nul officier soit mis par la court souueraine aulx lieux des vassaulx: & que les vassaulx remettent les dessaillãs a la court souueraine en 4. cas a icelle reseruez. CCXXX.

Item declarons & ordonnons de l'autorité que dessus, qu'aux lieux propres des vassaulx nul officier, ou autre de quelque sorte ou nom qu'il soit, aucunement soit mis par la court souueraine. Et que les vassaux, ou leurs officiers en quatre cas reseruez à la court souueraine

raine, ou pour raiſon de ſuperiorité qu'elle a en iceux, au mandemẽt d'icelle luy renuoyẽt les deſſaillans liberalement, ſi par deuãt le ſuperieur ilz ne remõſtrent legitime cauſe pourquoy tel renuoy ne doit eſtre fait.

231 Que ne ſoient octroyées Saulue gardes, & ne ſoient faites Auocations des cauſes, ſinon en negligence des officiers des vaſſaulx. CCXXXI.

Item pour oſter l'occaſion des abus, nous defendons que les officiers ſouuerains de ladite Comté ne facent à l'aduenir Saulue gardes en icelle: veu que de droit commun la court ſouueraine peut autrement pouruoir aux dangers. Auſsi par l'autorité que deſſus ſpecialement nous defendons, que les officiers ſouuerains n'auoquent ne tirent à ſoy les cauſes, qui doibuent eſtre demenées aux propres courts des vaſſaux, ſi ce n'eſtoit par ſubmiſsion des parties, ou par la nature du contract, & ſinon en negligence ou defect des vaſſaulx, ou de leurs officiers: ou autrement par grief euidẽt, auec ordre de droict par recours.

232 que les premieres & deuxieſmes appellatiõs appartiennent à la court ſouueraine, ſi ce n'eſt &c. CCXXXII.

Item declarons & ordonnons par l'autorité

que dessus, que les premieres & deuxiesmes appellations entierement appartiennent à la court souueraine de Venaiscin. Toutesfois par la presente declaration n'entēdons point deroger aux vassaulx, ausquelz par priuilege ou ancienne coustume, approuuée en leurs terres, apparoistra les appellations appartenir.

233 Que aux places ou lieux dés vassaulx les criees ne soient point faictes p officiers de la court souueraine. CCXXXIII.

Item declarons & ordonnons par l'autorité que dessus, qu'aux propres lieux des vassaulx les criées ne soient faites par les officiers de la court souueraine de Venaiscin, voire fust ce bien aux cas reseruez à la court souueraine, ou autrement à icelle appartenans en quelque sorte que ce soit pour raison de superiorité.

234 Que les officiers des vassaulx facent les criées que la court souueraine leur cōmandera, & cōment. CCXXXIIII.

Item declarons & ordonnons, que toutes & quantes fois que les officiers de la court souueraine auront decreté quelques criées deuoir estre faites aux lieux des vassaulx, ilz ayent à escrire & commander aux officiers des vassaulx, sur les peines accoustumées qu'aux lieux qu'ilz gouuernent facent faire les criées

que

que la court ſouueraire commande eſtre faites: & leſdits officiers des vaſſaulx facent faire leſdites criées au nom de leur maiſtre, faiſant mention toutesfois quand feront ladite criée du mandement & nõ de l'officier de la court ſouueraine, qui ainſi l'aura commandé.

235 que ſi les officiers des vaſſaulx ſont negligens a faire faire les ſurdites criées, les officiers de la court ſouueraine les facent faire par leurs trompettes. CCXXXV.

Item declarons & ordonnons, que toutes & quantes fois les officiers de la court ſouueraine aux lieux des vaſſaulx auront commandé eſtre faites criées, ou quelque autre choſe eſtre executée par les officiers deſdits vaſſaulx, à quoy faire ilz ſeront trouuez negligens ou retifz, ou n'auront tenu compte d'obeyr: leſdits officiers de la court ſouueraine ce facent faire par leurs Trompettes, & que commettent l'execution aux porteurs de leurs lettres ou eſt eſcrit le mandement: ou â autres, à qui meilleur leur ſemblera: & que pugniſſent telz officiers des vaſſaulx de la deſobeiſſance & meſprix.

236 que les peines qu'encouriront les tranſgreſſeurs deſdictes criées appartiegnent aux vaſſaulx: s'il n'eſt que le vaſſal ou ſes officiers en fuſſent eulx meſmes trangreſſeurs. CCXXXVI.

Item declarons & ordonnons, que si aucuns autres se treuuent estre transgresseurs de ce qui ausdites criées sera commandé ou defendu sur peine, telle peine commise soit appliquée à la court des vassaulx: s'il n'est que tel vassal, ou son officier executeur du mandement de la criée luy mesme cheut en icelle peine, dans le terroir duquel tel mandement est addressé.

237 que les officiers de la court souueraine ne dispensent point contre les criées iuridiques des vassaulx, n'icelles reuoquent sans appeller l'officier du vassal. CCXXXVII.

Item declarons & ordonnons, que toutes & quantesfois aduiendra, que les officiers des vassaulx, ayans haute, moyenne & basse iurisdiction, feront faire criées aux lieux qu'ilz ont en gouuernement, procedans de droit, ou coustume longuement obseruée, les officiers de la court souueraine n'ayent à dispenser contre la teneur de telle criée, n'icelle reuoqueront, si ce n'est par ordre de droict, & ayant adiourné l'officier du vassal, par le commandement duquel telle criée aura esté faite.

238 que les officiers des vassaulx puissent cógreger les parlemens generaux, auec caution que rien ne traicteront contre nostre S. p. le Pp. ou sa court souueraine. CCXXXVIII.

Item

Item declarons & ordonnons qu'il soit licite aux officiers des vassaulx, ayans haute, moyēne, & basse iurisdiction, à son de cloche ou de trompe quand besoing sera faire congreger le peuple de ce lieu, auec caution toutesfois qu'en icelle congregation ne sera rien traité contre nostre sainct pere le Pape, ou saincte Romaine Elise, ou la court souueraine de Venaiscin. Dont si le faisoient, qu'ilz en soient rudement pugnis comme conspirateurs, selon la qualité & enormité du delict, par les officiers de la court souueraine du ressort desquelz ilz sont, & par le Recteur de ladite Cōté, ou par celuy à qui eux trouueront bon le commettre.

236 Que aux lieux communs entre nostre S. pere le Pape & les vassaulx, la Chambre ait a cōtribuer pour la defension de la iurisdiction proportionablement s'il n'est que la cause pour laquelle se font les despens soit contre la court souueraine. CCXXXVI.

Item declarons & ordonnons par l'autorité que dessus, qu'aux lieux cōmuns entre la court supreme & les vassaulx, la court souueraine ait à cōtribuer pour rate de la partie ia acquise, ou a acquerir a l'aduenir, aux despens qui se feront pour maintenir la commune iurisdi-

ction: il n'est que la cause, pour laquelle se fôt telz despens, fust contre la court souueraine de Venaiscin: car lors contre soymesme ladite court n'est attenue contribuer.

240 Qu'és faire cheuauchées pour les lieux communs entre nostre Sainct pere le Pape, & les vassaulx, soit faicte deduction pour la part qui touchera la court souueraine. CCXL.

Item declarons & ordonnons que toutes & quantes fois qu'il aduiendra despés estre faits aux lieux communs entre la court souueraine & les vassaulx, pour les cheuauchées qui se font en temps d'expedition, soit faite deduction pour la part qui touchera ladicte court souueraine de Venaiscin. Car ce n'est pas raison que le vassal porte les charges de la court souueraine, sinon aux cas ordonnez: ne que le souuerain seigneur donne grief à son feal & deuotieux vassal.

241 Que les choses immeubles, qui pour debtes du Fisc, ou pour la Chambre auront esté prinses en gagiere aux terres des vassaulx, soient vendues dedans un an. CCXLI.

Item declarons & ordonnons par l'autorité que dessus, que toutes & quantes fois choses immeubles pour raison de debte du Fisc serôt prinses aux lieux & destroits des vassaulx, quelles que ce soiét, c'est à scauoir, si elles sont dônées

nées à fief, ou à nouuel achept, ou a cense, ou autrement soubz la seigneurie & dommaine desdicts vassaulx, voire quād bien elles seroiēt allodiales: soit faicte dedans vn an alienation a vn particulier desdictes choses ainsy prinses: veu que pour vne cense, ou candn, ou aultre deu seruice, ou prestation a raison de charge publique, n'est point duisant que le vassal soit priué sans cause de sō seruice par le superieur, n'indirectement pour le faict d'aultruy deuestu de son droict, a tout lequel mesme il n'oseroit puis enuahir son seigneur & superieur.

242 Que ce qui ha esté dict des propres terres des vassaulx, soit entendu aussi estre dict des terres cōmunes, entre nostre Sainct pere le Pape, & les vassaulx. CCXLII.

Item à fin d'oster tout debat entre la court souueraine & les vassaulx: tout ce qui a esté dict des terres & officiers propres des vassaulx, nous entendons l'auoir dict generalemēt des terres & officiers (comme touché a esté) communs par indiuis entre la court souueraine & les vassaulx.

243 que par les statuts susdicts ne soit point derogé aux priuileges speciaulx & coustumes des vassaulx. CCXLIII.

Itē declarōs par l'autorité que dessus, que n'ētēdōs en aucune chose deroger aux droits des

vaſſaux, qui apparoiſtront à eux appartenir par priuilege,conuention, ou couſtume longuement obſeruée,non pas meſmes aux quatre cas reſeruez à la court ſouueraine, ny en autres quelconques: ains à iceux reſeruōs expreſſement leurs droicts: nonobſtant les declarations & conſtitutions ſuſdites.

244 Declaration que par ces ſtatuts n'eſt point derogé à la ſouueraineté de la court ſouueraine. CCXLIIII.

Item expreſſement declarons par l'autorité que deſſus, que par les preſentes declarations, & conſtitutions & ordonnances noſtres n'entendons aucune choſe roigner de la ſouueraineté de la court ſouueraine de Venaiſcin, ny à autres droicts vniuerſelz de l'Egliſe Romaine: veu qu'aux ſtatuts & declarations à part, ou enſemble aux vaſſaulx faites, & en toutes autres choſes la ſouueraineté demeure touſiours en ſon entier ſans eſtre maculée, ſelō les ordonnances canoniques & ciuiles, & ſelon noz declarations & conſtitutions ſuſdictes: d'autant que ces declarations & ordonnances aucunement ne ſe peuuent eſtendre à vne autre ſuperiorité: combien qu'aux cas ſinguliers ſoit pourueu particulierement, à fin que ſoubz

couleur

couleur de ſouueraineté,en cerchant occaſiõ, auec dommage du droict des vaſſaulx,les officiers de la court ſouueraine induëmẽt n'occupent ce qui appartient audits vaſſaulx par droict commun,ou priuilegié,ou par ancienne couſtume,ou par pacte.

245 Que les parens & alliez,eſtans dedans le troiſieſme degré de conſanguinité,ſoient attenus de compromettre de leurs differens & plaideries. CCXLV.

Conſtantin par la grace de Dieu & du ſainct ſiege Apoſtolique Eueſque de Spolet, Lieutenant & gouuerneur general en ſpiritualité & temporalité pour le Reuerendiſsime Seigneur Cardinal Vicaire & Legat en la cité d'Auignon & Comté de Venaiſcin, & aux de ſaincte Romaine Egliſe à icelles adiacentes terres, à tous & chacuns qui ces preſentes lettres verront,liront,regarderont, & auſsi ouyront, en Dieu ſempiternelle ſalut. Le ſoing de noſtre office requiert, qu'autant comme ſelon Dieu nous pouuons ayons à procurer paix & vnion entre ceux qui ſont commis à noſtre charge ayans quelque differant enſemble, principalement entre ceux qui ſont conioints enſemble par lien de conſanguinité, ou d'al-

lience, & iceux allegeons des dommageables destours des proces, desquelz souuent haines & inimitiez ont accoustumé de naistre. Donques nous appuyans sur les louables ordonnãces & statuts, qui sont obseruez en plusieurs citez, terres, & lieux de grand renom, des autoritez qu'en ceste partie nous auons de Lieutenãce & gouuernemẽt, par la teneur des presentes, nous ordonnons & statuons, que tous differans & controuerses qui sont à present, où seront auec le tẽps entre les habitãs de la Cõté, conioint par consanguinité ou alliance, iusques au troisiesme degré inclusiuement, de quel estat, degré, ou condition (voire clericale) qu'ilz soient, doibuẽt estre cogneuẽs, decedées & terminées par arbitres & amiables compositeurs, deux ou plusieurs, que les parties serõt attenuës eslire, plainement, & ayant seulemẽt esgard à la verité du fait, immediatement dãs trois mois depuis le iour que l'electiõ sera esté faite: s'il n'est que les parties eussent conuenu entre elles, que telles controuerses & differens fussent terminez & depeschez par deuant autres, & autrement. Mandans pour cela à tous & chacuns officiers de ladite Comté, tant spirituels

rituels que temporels, sur peine de deux marcs d'argent appliquables au Fisc Apostolic, que cestuy nostre statut & ordonnance ilz facent de tous, tant ecclesiastiques que seculiers inuiolablement estre obseruée : contraignans tous contradicteurs & rebelles par impositiõs & declarations de peines. Nonobstantes toutes choses a ce contraires. Donné en Auignon au Palais Apostolic iour 20. de Nouẽbre, l'an des l'incarnation nostre Seigneur. 1487. & du Pontificat du tressainct en Iesuchrist pere & seigneur le S. Innocent par prouidẽce de Dieu Pape huictiesme, l'an troisiesme.

246 Que les susdicts statuts par qui que ce soit, soient obserués. CCXLVI.

Finablement nous voulons & commandons noz presentes declarations, constitutions, & ordonnances par nous mises en auant auec autorité Apostolique inuiolablemẽt estre obseruées par les officiers de la court souueraine de Venaiscin, & de tous les vassaulx & habitãs de la Comté, & de tous autres à qui touche ou pourra toucher à l'aduenir: excepté aux droits singuliers pretẽdus des vassaulx, desquelz suffisemment ilz monstreront.

247 Reseruation du droict de corriger, adiouster, diminuer, & de changer. CCXLVII.

Vray est qu'aux susdites toutes & chacunes choses par l'autorité que dessus, nous nous reseruons & retenons totale puissance de declarer, adiouster, corriger, interpreter, diminuer, oster, & changer ausi, toutes & quantes fois que besoing sera & faisable pour l'aduenir, ordonner par statut & declarer ce que par lesdites lettres Apostoliques nous est commis.

*Icy est l'instrument de la procuration faicte par meßieurs les uaßaulx de la Comtè a ceulx que dessus au commencement du traictè des Regales mal escrit & pirement imprimè, non necessaire d'estre inserè.*

248 Sur le fait de la Chasse, & de la permisiõ & prohibitiõ d'icelle, Brief tout au long. CCXLVIII.

*A noz amez filz, les hommes qui sont maintenant & par temps manans & habitans de nostre Comtè de Venaiscin. Leon Pape* X.

Noz amez filz salut & benediction Apostolique. Cõme soit, selõ ce que n'agueres nous auez fait exposer, que nostre amé filz Françoys Guilhermy, du tiltre saint Estienne au mont Celie Prestre Cardinal d'Aux, & du costé du sainct siege Apostolic Legat en la cité d'Auignon & ces parties, auoit faites quelques prohibitions contre vous, touchant la chasse, volerie, & pescherie, sur certeines censures & peines

peines,dõt vous reputãs voſtre liberté de ce en quelque cas endõmagée, appellaſtes a nous & audict ſiege de telz cõmãdemẽs & ꝓhibitiõs. Et puis vous auries obtenu leſdites appellatiõs eſtre commiſes premieremẽt a certain Auditeur des cauſes du palais Apoſtolic. Et puis ledict Legat,ou ſon procureur en ces pais a aucuns aultres Iuges, oſtant la cauſe des mains dudict Auditeur. Et a la fin vous l'auriez oſtée des mains deſdits Iuges de ces pais la,& faicte de nouueau commettre en la court Romaine a certain Auditeur dudit palais. Et en ces cauſes cy auroit eſté ꝓcedé a pluſieurs & diuers actes: de ſorte qu'en apres par le traicte d'aucuns preud'hommes,eſtre cõgregez les trois Eſtas de ladite Comté,ledict ſieur Legat eſtãt mal contẽt que les peuples mis ſoubz ſa charge fuſſent greuez par proces & deſpés, & vous voulant gratieuſement traicter, & begninement ſe porter,pour retrancher ces plaideries par vne paix & concorde perpetuelle auroit faites quelques moderations & declarations ſur ſeſdites prohibitions & commandemans. C'eſt à ſcauoir, qu'il n'entendoit que ſes prohibitions s'eſtendiſſent, ou ſe deuſſent eſtẽdre

ſinon ſeulement à la chaſſe des Lieures, Cerfz, Sengliers, Cheureulx, & Perdrix. Et d'auãtage auroit declaré, qu'il n'entendoit que vous fuſſiez prohibez de la chaſſe deſdites beſtes, qui ſont Lieures, Cerfz, Sengliers, & Cheureulx, ſinon ſeulement auec vn inſtrument & maniere de chaſſer : c'eſt à ſcauoir, auec l'inſtrument des rhetz ou filetz. Et ſemblablemẽt auroit declaré, quant à prendre les Perdrix, qu'il ne vous eſtoit point defendu d'y chaſſer, ſinõ auec deux inſtrumẽs & engins: c'eſt à ſcauoir, au feu, & à la Tõne: & qu'aux autres inſtrumẽs puiſsiez liberément chaſſer comme par deuãt. Et auſsi auroit declaré, qu'il n'entendoit point que par ſes prohibitions vous fuſt defendu de vener, & chaſſer indiſtinctemẽt toutes beſtes & oiſeaulx dix iours durant auant les feſtes de la natiuité noſtre Seigneur Ieſuchriſt, & dix iours apres. Et auſsi auroit voulu & declaré que le Recteur de la Comté de Venaiſcin qui par temps y ſeroit, peuſt liberément octroyer licence & faculté de vener, chaſſer, & peſcher auec quelques inſtrumens & engins que ce fuſt: & meſmement pour cauſe de nopces, & pour funerailles des treſpaſſez,

Et auroit en outre declaré ledit Legat; qu'il n'entendoit point que les lieux mõtueux, rẽplis de bois & aspres, ausquelz les cheuaulx ne peuuent courir, ne les oiseaux & Faulçons à plaisir voler, fussent comprins soubz ces prohibitions: ains qu'en telz lieux vous & les manans & auec le temps habitans de ladite Cõté, pourriez liberément vener ou chasser auec quelques engins & instrumẽs q̃ ce soit. Et qu'il n'entendoit point estẽdre ces prohibitions là aux terres des vassaulx nostres, & du S. siege Apostolic: c'est à scauoir, qui sõt seigneurs tẽporelz. Et quãt au pescher & prẽdre poissõ en la riuiere de la Sorgue, il auroit reuoquées telles ꝓhibitiõs, & voulu les ꝓhibitiõs anciẽnes, q̃ lõ a acoustumé faire, estre obseruées. Et quant aux autres riuieres ou fleuues de ladite Cõté, cõme dessus, & cõme ainsi & plus a plein lõ dit estre cõtenu en certains chapitres ou escritures authẽtiques sur ce faites, & cõme ladite expositiõ mesme cõtenoit, ledit Legat par autorité de sa legatiõ auroit imposé ꝑpetuel silẽce au Fisc de la chãbre Apostoliq̃ là present & acquiescẽt, de & sur toutes differẽces & cõtrouerses pendentes pour l'occasiõ q̃ dessus: & auroit

b 2 remises

remiſes toutes & chacunes peines & cenſures àcauſe de cecy en quelque ſorte que ce fuſt encouruês, & vous & chacun de vous d'icelles auroit abſoulz : & declaré que des lors ſur ce vous ne peuſsiez ne deuſsiez eſtre iamais moleſtez par qui que ce fuſt. Eſtant ſoubioint en ladite expoſition, que ſur quelques chefz: c'eſt à ſcauoir, ſur le nombre & congregation des hommes aux autres chaſſes, mais à la Granade pour prendre Perdrix ſimplement, auſdits Eſtats ne vous eſtes peu accorder: dont ledit Legat pour honneur & reuerence de nous auroit remiſes toutes choſes meſmes accordées & tranſigées, & auſsi quant au nombre des hommes qui iront chaſſer, & quant à la Granade pour prendre Perdrix, à la diſpoſitiō & bon plaiſir de noſtredit ſiege. Dont de voſtre part nous a eſté humblement ſupplié, que de benignité Apoſtolique nous daigneſsions confirmer & appreuuer pour leur eſtabliſſement plus ſeur leſdits chapitres, conuentions, & declarations comme deſſus faites, & autrement ſur icelles opportument y pouruoir. Pourtant nous qui pour le deuoir de noſtre office paſtoral ambraſſons d'vne paternelle

charité

charité tous les fidelles Chreſtiens, deſirans entre iceux, & principalement entre les ſubiets noſtres & du ſainct ſiege Apoſtolic, leſquelz d'vne paternelle beniuolence en eſpecial nous pour tous dans noſtre cœur comme noz filz, paix, repos & tranquilité regner, eſmeus de telles ſupplications & requeſtes, & en Dieu grandement encores louans & eſtimans en ce voſtre modeſtie, & l'equité & moderation dudit Cardinal & Legat, auec autorité Apoſtolique, par la teneur des preſentes nous confirmons & appreuuõs les chapitres, conuentions, tranſactions entre vous faites, & ces declarations & toutes & chacunes choſes auſdits chapitres contenuëes, & tant que touchent icelles, ayans leurs teneurs comme ſi de parole en parole cy eſtoient eſcrites pour ſuffiſemment exprimées, & y adiouſtõs force de perpetuelle fermeté: & voulons & ordonnons que ces tranſactiõs, pactes, cõuentions, & declarations inuiolablement & perpetuellemẽt doibuẽt eſtre obſeruées. Et y ſuppliõs & fourniſſons tous & chacuns defects, ſi aucuns en y a, tant de droict, que de faict. Et outreplus à fin que mieux vous cognoiſsiez noſtre pater-

 nelle

nelle dilection enuers vous, & que vous portons: Nous vous octroyons & permettons par la teneur des presentes licence & faculté, quāt à la congregation des hommes pour chasser, de vous assembler à ces fins autāt de gens que vous voudrez : & quant à la Granade à prendre Perdrix, que vous y puisiez chasser à vostre plaisir. Et dix iours auant Noel, & dix iours apres vous puisiez vener, chasser, & pescher auec toutes sortes d'engins & instrumens, encores qu'ilz soient prohibez, modestemēt toutesfois & auec raison. Declarans & ordonnās par la teneur des presentes, que vous ne puissiez ne debuiez iamais estre restrecis ne contrains par aucuns Legats, voire de Latere, a plus estroites prohibitions quant à la venerie & chasse. Mais quant bon semblera aux susdits Legats de relascher quelque chose des sus dites, qu'ilz le puissent faire. Et pour plus grāde asseurance vostre, vous & chacun de vous nous absoluons, & ordonnōs deuoir estre absoulz de toutes & chacunes censures & peines d'excommunication, & autres, tant ecclesiastiques que pecunaires, si aucunes à l'ocasiō de ce que dessus par cy deuant auez encouruës,

&

& icelles à vous & chacun de vous remettons, & ordõnõs estre remises. Auec prohibitiõs & desẽses à tous & chacuns de quelque estat, ordre, condition, & degré qu'ilz soient, & quelque dignité tant ecclesiastique que mondaine qu'ilz aient, sur peine d'excommunication de sentẽce proferée, qu'ils n'osent ne presument fascher ou autremẽt inquieter cõtre ce q̃ dessus vous, ou ceux qui auec le tẽps serõt manãs, citoiẽs, & habitãs de ladite Cõté. Ordõnãs neantmoins vain & nul tout ce qui autremẽt sera fait ou attenté, nonobstãs cõstitutiõs & ordonnãces Apostoliques, & priuileges, indults, & lettres Apostoliques sur ce possible au contraire octroyées & à octroyer pour l'aduenir soubz quelque forme de paroles que ce soit, ne choses autres quelconques au cõtraire. Dõné à Rõme chez S. Pierre, souz l'anneau du pescheur, ce xxij. iour de may. 1519. l'an 7. de nostre Pontificat. Iaques Sadolet.

249 Summaire de l'instrumẽt *Testimonio*, touchant le faict de payer loz, & bailler à nouuel achept, & autres plusieurs choses y contenuës. CCXLIX.

L'ã 1311. iour 21. de Iuin, fut fait & publié l'acte de l'instrumẽt Testimonio, qui cõtiẽt en effect ce qui s'ensuit. Cõme fust chose vraye, que le

noble ſeigneur Raimond Guilhermy, ſeigneur de Budos, Cheualier, & pour lors temporel recteur de la Cõté (ainſi qu'appert de ſes facultez par deux bulles du Pape là inſerées) auroit faites faire certaines criées & ſtatuts ſur le fait des loz & nouuels achepts, contenans, Que nulle perſonne qui pour lors tinſt, ou qui tiendroit pour l'aduenir aucune poſſeſsion ou droicts de la court ſouueraine de Venaiſcin, pour l'alienation deſquelz deuſt eſtre payé par couſtume ou de droict loz & trezein à ladite court, n'euſt aucunement à aliener ladite poſſeſsion ou droits en quelque ſorte d'alienation que ce fuſt, ſans le conſentiment de ladicte court, en payant neãtmoins à icelle le loz & trezein. Et ceux leſquelz, ou les predeceſſeurs deſquelz depuis cent ans en bas auroient acquiſes aucunes telles poſſeſsions ou droicts, par telle ſorte d'aquiſition que le conſentiment de ladite court y deuſt eſtre requis, & toutesfois euſt ce faict ſans le conſentiment de ladicte court ne payement deſdits loz & trezeins, fuſt attenu ſignifier à ladicte court, dãs vn mois apres que les criées de ſondit ſtatut auroient eſté faites, leſdites choſes acquiſes,

acquises, & la sorte de l'aquisition, & les personnes de qui les auoient acquises. Et que ne fust permis à aucune personne de procurer ou poursuyure que sur telles alienations, qui à l'aduenir se feroient, fust faite aucune escriture sinon par le Notaire de la court du lieu ou se feroit l'alienation des choses ou droits, dont fust besoing faire instrument. Et que les acquisiteurs des possessions ou quasi des choses ou droits susdits n'eussent a y entrer, sans que premier ledit instrument fust bullé de la bulle de la court de Venaiscin. Et que le Notaire qui contreferoit encourut la peine de cent liures, applicables à ladite court, & fust suspendu de son office. Et les possessions & droits qui autrement auoient estez ou seroient alienez, sans que l'alienation d'iceux & la sorte d'alienation eust esté intimée (comme dessus) par leurs possesseurs ou quasi à ladite court, il decernoit estre commises, & comme dessus applicables de ce fait mesme sans aucune sentence. Et données estoient les letres de ceste criée à Pernes, du 14. Decembre. 1310. Apres quelle criée il en auroit faite faire vne autre contenant, Qu'aucun Notaire de quelque autorité

torité qu'il fust n'osast rendre aucũ instrumẽt, qui de sa nature deust estre bullé de la bulle de la court de Venaiscin, sans que premier il fust bullé de ladite bulle: & que de ce n'y eust faute aucune, sur peine a luy arbitraire: et qu'a tel instrumẽt nõ bullé ne fust dõnée aucune foy cõme a public instrument, et que par ceste ne fust derogé aux aultres peines sur ce imposées. Et estoiẽt dõnées ces lettres cõe les aultres au chasteau de Pernes, du .12. Decembre. 1310. Dõt voyãs les gẽs du pais: exceptés les gẽtilzhõmes & le corps des gẽtilshõmes de Pernes, q̃ a ce ne s'accordarẽt auec les aultres, ces criées & statuts a eulx estre grandement preiudiciables par plusieurs raisons lá desduictes, suppli erẽt audict Sieur de Budos Recteur, que fust son bon plaisir moderer ou totalement reuoquer les susdictes criées. Ce qu'il fit en la maniere qui s'ensuit: en ordonnant que ces paroles contenues en ladicte criée. En quelque sorte d'alienation que ce fust, soient entendues en cas de vendition, Item quand au lieu d'argent lon baille quelque chose en payement. Item si lon baille en gage ou hypoteque oultre le tẽps de huict ans, & que les fruicts ne soient cõptés en sort,

en ſort,ou principal.

Item ſi lon baille a nouuel achept ou emphyteuſe,& que pour le nouuel achept lõ preigne plus de trente ſolz, moyennant que la poſſeſſion vaille autres trente.

Item ſi en partage ou diuiſion entreuient argent,quant à la quantité de l'argent.

Itẽ ſi lon bailloit en dot pour vne ſienne fille, ou ſeur,ou autre perſonnage à qui fuſt deu argent pour ſondit dot laiſsé par teſtament, ou autre volonté.

Item ſi vne ſeur,ou autre perſonnage a ſa part en quelque heritage ou biens, & moyennant qu'elle remect ſes biens là lon luy baille ſon dot en argent:mais que ce ſoit ſans fraude aucune:& ait la court de celuy argẽt le Trezein.

Itẽ en donnation que lon feroit à perſonnage non conioinct à celuy qui dõne par cõiõction de parenté iuſques au quatrieſme degré.

Item ſi lon impoſoit cenſiue ou ſeruice ſur aucune poſſeſion.

Item ſi lon faict aucun eſchange ou permutation, en laquelle entreuiegne argent, quant à la quantité de l'argent: ſauf qu'en ces lieux, ou eſt la couſtume payer Trezein

 pour

pour permutation. Et si argent n'y entreuient point, la presente declaration n'ait point lieu.

Item que ladite criée ou ordonnance s'estende seulement es lieux ausquelz est la coustume que doit estre payé loz & trezein pour les venditions: & non à ces lieux ausquelz n'est point la coustume estre payé loz & trezein pour les alienations.

Item que là ou est la coustume d'estre payé tãt seulement: trezein, ou seulement loz, ou demy seulement: n'est point par ceste ordonnance augmentée ne descheute ladite debte de loz ou trezein.

Item que l'ordonnance s'estende seulement à l'aduenir, mais que dans six mois ceux qui auoient acquis sans le consentimẽt de la court en la maniere que dessus, iusques au temps de son gouuernement, requerussent ledit consentimẽt, & payassent le trezein ou loz, ou tous deux à ladite court.

Item ces paroles de la criée, Que les acquisiteurs des possessions ou quasi des choses ou droits susdits n'eussent à y entrer, sãs que premier leurs instrumens fussent bullez, simplement il les a reuoquées.

Item

Item ces paroles de la criée ou constitutió qui disent, Que ne soient rendus les instrumens, s'ilz ne sont bullez de la bulle de la court de Venaiscin, a declaré ne s'estendre à ces lieux, ou n'est la coustume qu'ilz soient bullez de la bulle de la court de Venaiscin, ou ausquelz est la coustume qu'ilz soient bullez d'vne autre bulle.
Item ces paroles de la constitutió ou criée qui disent, Qu'aucune personne qui tient possessions pour lesquelles en cas d'alienation deuroient estre payez trezein, & loz, que la constitution soit seulement estenduë quãt à ceux qui immediatement tiennent lesdites possessions pour la court de Venaiscin, & doibuent payer trezein & loz: & non à ceux qui pour autres sont tenuës.
Item ces paroles de la Constitution, Que ne fust faite aucune escriture sinõ par le Notaire de la court du lieu ou la possesió seroit située, a declaré s'estendre à ces lieux, ou immediatement lesdites possessions sont tenues pour la court de Venaiscin, & non aux lieux des prelats, barons, chastelains, ou autres.
Lesquelles choses toutes ledit sieur Recteur

a voulu s'estendre à tous & chacuns susdits, & autres quelconques, voire aux Iuifz, & autres de quelque condition qu'ilz soient de ladite Comté. Et ainsi l'a octroyé par soy & ses successeurs à l'aduenir en ladite Rectorie: exceptez les gentilzhõmes & corps des gentilzhõmes de Pernes, que sieur Recteur a totalemẽt forclos des choses susdites. Itẽ plusieurs statuts y a audit instrumẽt Testimonio, qui sont comprins aux statuts dessus escripts.

250 Nouuel accord declaratif de l'instrument Testimonio dessus dict, touchant lesdicts loz & nouuelz achepts, faict & passe l'an. 1544. Iour. 6. du mois d'Aoust, entre Reuerend pere monsieur Pierre de gelido protonotaire du Sainct Siege Apostolic, & pour lors Thresaurier de la Chambre Apostolique en ladicte Comte, & mõsieur Gabriel Seguin docteur es droictz Aduocat & procureur fiscal de ladite Chãbre pour nostre Sainct pere le Pape & pour le Sieur Reuerendissime Cardinal Farnes Legat d'Auignon, a ce deputés d'une part: Et monsieur Catelin Choisellet, docteur ez droicts, & vassal de nostre S. pere, mõsieur Sebastien blegerii, & monsieur Ian du Gay pour lors procureur general du pais de ladicte Cõté, pour les trois estas d'icelle a ce deputez d'aultre part: cõme appert par actes sur ce faicts & prins par maistre Roman filieul notaire de Carpentras, & pour lors Secretaire du pais de ladicte Comté, & par maistre Iacques Iauelli aussi notaire & pour lors secretaire de la Chambre apostolique. Dont la teneur des chefz s'ensuit ainsy. CCL.

Premierement ont acordé & transigé, qu'il soit licite & permis à tous manãs & habitãs de la pre

la presente Cõté, & ayans possessiõs dãs icelle tãt rustiques q̃ nõ rustiques, mais qu'elles soiẽt frãches toutesfois & deliures: icelles de q̃lque valeur q̃ soient bailler & octroyer à nouuel achept, & perpetuelle emphyteuse, soubz cẽsiue annuelle & canõ, & sur elles retenir direct dõmaine & droitz d'iceluy, moyẽnãt q̃ le nouuel achept ne mõte plus q̃ de la sõme de vingt florins. Et s'ilz prennẽt d'auãtage, en ce cas là pour raisõ de la trãsgressiõ soiẽt attenus payer à la Chãbre Apostoliq̃ double loz de toute la possessiõ qu'ilz ont baillée à nouuel achept: demeurãt neãtmoins arriere eux & à eux le dõmaine direct & droits d'iceluy & les loz à venir, mais l'vtile dommaine par deuers les emphyteutes. Ce q̃ doit estre entẽdu des possessiõs qui valẽt plus q̃ de la somme de vingt florins. Car des autres qui valent moins de vingt florins, ceux qui icelles baillerõt ne pourrõt prẽdre seulemẽt q̃ cinq florins pour le nouuel achept, toute fraude cessante. Item ont accordé & trãsigé q̃ lesdits de ladite Cõté puissẽt retenir sur les possessiõs p̃ eux baillées, ou qu'ilz bailleront à nouuel achept, la censiue & seruice qu'ilz voudront: moyẽnãt q̃ les ẽphyteutes

ne diminuent ou n'estaignent de trois ans ladite censiue, à fin de coupper chemin à toute fraude, & soubçon d'icelle, qui pourroit estre faite & excogitée contre la Chambre. Dont s'ilz font le contraire: c'est à dire, s'ilz diminuent ou estaignent de trois ans ladite censiue: lors soient ilz attenus payer à la Chambre loz pour la quantité de la diminution. Mais passez lesdits trois ans, soit a iceux licite & permis a leur plaisir & volonté estaindre & diminuer ladite censiue, sans que pour cela payent aucun loz a la Châbre: veu que lors meritoiremẽt toute soupçõ de fraude cesse & est tollue.
Item que si se treuuent aucuns particuliers desdits manans & habitans, qui aient baillez a nouuel achept & perpetuelle emphyteuse aucuns lieux ermes & terres gastes, qui appartinsent & fussent a la Chambre Apostolique. soient attenus tels emphyteutes dans six mois receuoir inuestiture de ladicte Chambre. Quoy fait, la censiue que lesdits qui ont baillé à nouuel achept auront imposée, appartiendra a eux mesmes par maniere de pẽsion, demeurant seulemẽt a ladite Chambre le dommaine direct & droits d'iceluy. Autrement ladite

dite Chambre vsera de son droict.

Item que les Communes de ladite Comté, qui depuis cent ans en ça, ou autrement depuis temps immemorable, ou par priuilege special seront trouuuées auoir tenus & pacifiquemẽt possedez bois, mõtagnes, Isles, & pastiz, soiẽt maintenuës & conseruées en leur possesion: & leur soit permis en iouyr, & librement vser de leur priuilege & coustume. Mais les aultres Communes soiẽt attenues lesdites choses receuoir de la Chambre Apostolique, soubz cẽsiue moderée, & de payer de neuf en neuf ans demy loz, & honnestemẽt s'accorder ensemble. Et que pour la recordatiõ du payemẽt de la censiue & loz, la Chambre ne puisse agir à Commis contre lesdictes Communes, si legitimement n'aparoissoit quelles eussent refusé à payer.

Item ont accordé qu'aux susdites choses ne soient comprins les citez & lieux allodiaulz & francs en Allod ou loz, qui sont en la presente Comté, auec tous leurs destroits & terroirs. Lesquelz lieux Alliodaux & aussi la Chambre Apostolique ont accordé, que perpetuellemẽt demeurerõt en leurs libertez & preeminẽces.

Et que les manans & habitans de ladite Comté ne serōt aucunement contraints recōgnoistre à la chambre Apostolique leurs possesiōs, comment qu'elles soient franches, estans aux autres lieux de la Comté. Et que quant à tous autres & chacuns chefz descripts & contenus en l'instrumét cōmunemét appellé Testimonio, ilz demeureront en leur force fermeté & efficace. Itē quant aux Eglises, & leurs Chapitres, & Recteurs de chapellānies, & autres personnes ecclesiastiques, que cōmunement lon appelle mains mortes: veu que lesdits S disoiét n'auoir aucune faculté d'en trāsiger ne de cōclure, ilz ont trouué bon y superseder. Neantmoins il leur sébleroit iuste, & a raison, droict & equité conuenable, que iouxte la forme de droict fussent attenuës dans vn an aliener leurs possesions & directz dommaines á personnes de droict nō defenduês. Ou si plus vtile & expedient leur sembloit tenir & retenir lesdites possesions & directs dōmaines: en ce cas là, ensuyuant & obseruant la coustume du pais, ilz fussent attenus recongnoistre lesdites leurs possesions à la chambre Apostolique, & à icelle de neuf en neuf ans payer demy loz:

moyen

moyennant que n'apparust que lesdites possessions fussent de la directe d'vn autre,& sinõ que lesdites Eglises se peussent defendre par quelque priuilege special, ou par fort longue possessiõ suffisante d'auoir force cõtre l'Eglise Romaine, horsmis toutesfois & exceptez les hospitaux,& la Charité, si à mõsieur le Thresorier ainsi semble: veu que ce que ceux cy acquierent est conuerty à l'vsage des poures de Iesuschrist: desquelz il faut auoir pitié, aumoĩs de n'exiger loz d'eux de neuf en neuf ans quãt aux possessiõs ia acquises. Mais si pour l'aduenir aduenoit qu'ilz acquerussent quelque chose, que la disposition du droict & la coustume soit gardée.

Item que moyennãt les choses que dessus paix & concorde perpetuelle soit entre lesdictes parties.

251 Abbregé de la Bulle de Pape Sixte touchant acquisitions. CCLI.

Sixte Euesque seruiteur des seruiteurs de Dieu &c. Suyuans les prouisions sur ce faictes par Boniface viij. Clement vj. & Ian xxiij. noz predecesseurs, voulons & ordonnons que les Emphyteutes en la Comté de Venaiscin,

puissent retenir les fiefz qu'ilz tiennent, quād on les vouldroit vēdre, pour le prix qu'vn aultre en vouldra bailler.

Item qu'il ne soit permis aux Chartreux & Celestins achepter fiefs ne pensions, ne possessiōs acquerir en ladicte Comté.

Item que les hommes de ladicte Comté ne soient extraicts.

Item que les personnes ecclesiastiques ne soiēt attenues contribuer aux tailles que les Trois estas imposeront.

252 Les trois nulltez des proces. CCLII. *Abbregè.*

Clement septiesme &c. Ordonnans qu'aux courts de ladite Comté (toutes autres nullitez ostées) les Iuges ne facent cas que de trois aux proces: c'est a scauoir du Iuge n'ayant faculté, de defect de procuration, & de faulseté. Dōné a Romme. 1524. iour xj. des Calendes d'Aoust.

253 La maniere de viure par les Iuifz demeurans dans la Cōté de Venaiscin, donnée a Romme par pape Clement. 7. l'an des l'incarnatiō nostre Seigneur. 1524. le iour xi. des Calendes du mois d'Aoust, a la requeste des trois Estas de ladi- Comté. CCLIII.

*Quotidie mutatur hæc constitutio, tamen hodie extat alia non ualde absimilis.*

Premierement que lesdicts Iuifz ne puissent

mar

marchander aucunement en bledz, vin, huyle, & autres victuailles, n'en choses ou marchandises necessaires à l'humain vsage, sinon pour leur prouision seulement: ains qu'ilz aiét à viure de leur labeur.

Item qu'aux contracts qu'ilz feront auec les Chrestiens n'y ait aucune obligation de personnes & biens immeubles: ains seulement puissent faire obliger biens meubles & fruitz des biens immeubles. Et toutes obligatiós autrement faites soient nulles.

Item soient aussi nulles les obligations qu'ilz feront sur comptes finaulx, si en icelles n'est faite especiale mention des precedentes obligations, dont lesdits comptes finaux sont descendens, auec designation des Notaires qui les ont prinses, & de l'an & du iour qu'auoient esté faites.

Item que lesdits Iuifz ne puissent exiger aucunes choses à eux deuës, dont l'exaction ou la paye deuroit estre faite dix ans au parauant prochainement passez, s'ilz ne sont estez empeschez d'exiger par iuste cause, sur peine de vingtcinq marcs d'argent applicables a la Chambre.

Item que ne facēt aucuns contracts vsuraires.
Item que ne supposent en leurs contracts aucunes personnes.
Item que pour les debtes du passé ne facent emprisonner ou arrester aucuns Chrestiens, ne contre iceux procedent par censures ecclesiastiques.
Item que les Notaires n'ayent à prendre aucuns contracts desdits Iuifz faits autrement que dessus, sur peine d'excommunication de sentēce proferée, & de faulseté, & de 25 marcs d'argent applicables ou dessus: ny autrement prendre aucuns contracts vsuraires, ne sans que la chose pourquoy lon les fait soit presente, ou que reale numeration entreuiegne en presence dudit Notaire & des tesmoings.

253 Comment fut acquise la Comté de Venaiscin par le S. siege Apostolic. CCLIII.

Est à scauoir que la Comté de Venaiscin fut acquise par transaction faite à Paris au temps du Roy Charles deuxiesme, l'an. 1228. par nostre sainct pere le Pape. Par lequel fut deputé vn Cardinal & Legat nommé le Cardinal Saincaugre: qui fut expressement enuoyé à Paris pour ledit affaire.

Item

Ité est vray qu'il y auoit deux freres en la maison d'Aniou: dequoy par diuision & partages faits entre eux l'vn fut Comte de Tholouse, de Carcassonne, de Languedoc, & de la presente Comté de Venaiscin: & auoit nom le Comte Raymond.

L'autre fut le Comte de Prouence, Seigneur d'Auignon, & Roy de Naples.

Ledit Comte Raymond fut heretic. Parquoy fut accordé entre le Pape & le Roy de France à Paris de le destruire, & prendre ses terres. Et ainsi fut fait auec conuentiō, que tout ce qu'il auoit de là Rosne, seroit au Roy: comme la Comté de Tholouse, la Comté de Carcassonne, & le Languedoc. Et tout ce qu'il tenoit de ça le Rosne, qui estoit de l'Empire, seroit au Pape & à l'Eglise Romaine. Parquoy nostredit sainct pere a acquise, par semblable tiltre que le Roy tient Tholouse & Languedoc, la Comté de Venaiscin auec les terres adiacentes. Qui sont là baronnie de sainct Aulban, Monteilimard, Romans, & autres places iusques au nombre de quatre vingts, & plus. Dequoy le Roy Louis en fit hommage à nostre sainct pere, l'an de grace. 1456.

Est semblablement vray que ledit Cõte Raymond eut vn filz nommé Alfonse: lequel l'an 1232. se fit faire hommage apres la mort de son pere de toute la Comté de Venaiscin. Et icelle tint, moyennant la force & puissance de son oncle le Roy de Naples, iusques au temps de Pape Boniface huictiesme. Lequel Pape Boniface reduisit entierement la Comté soubz l'obeissance de l'Eglise Romaine, moyennant conuention & transaction faite auec les habitans de ladite Comté, qu'ilz ne seroient point tirez à Romme ny hors de ladite Comté pour quelques lettres que ce fust. Et ainsi & non autrement la retira à l'eglise ledit sainct pere & Pape de Romme.

Item audit Boniface huictiesme succeda Pape Clement cinquiesme, l'an 1305. qui estoit Gascon & Archeuesque de Bordeaux: lequel fit celebrer & celebra le concile general à Vienne en Daulphiné: là ou furent faites les Clementines. Et pour mieux reduire à l'Eglise ladite Comté de Venaiscin, s'en vint y habiter: & edifia vn Palais aupres de Malaucene nommé Grausel: auquel lieu se tint, & là mourut: & apres fut son corps transporté en Gascongne

au lieu

au lieu de sa naissance.
Item audit Pape Clement succeda Ian Pape 22. l'an 1318. qui estoit Euesque d'Auignon : & se tenoit en Auignon dehors la ville es Prescheurs, dicts Iacobins: lequel pource que Clement v. n'auoit pas publié les Clementines, departit d'Auignon, & s'en alla a Montieux lez Carpentras, là ou il les publia, & les enuoya à l'vniuersité d'Auignon. Et puis mourut en Auignon : & est enseuely en la grande Eglise.
Apres succeda Clement vj. qui fut de Limoges, de la maison de Canilhac: lequel l'an 1350. achepta de la Royne Ieanne Auignon, pour le prix de quatre vingts mille ducatz: & commensa à edifier le Palais d'Auignon: comme il appert par ses armoisies sur la grand' porte du Palais: & estoit moine, & puis Abbé de Casedieu : & mourut en Auignon, d'ou son corps fut porté à l'abbaye de Casedieu.
Apres audit Ian succeda Innocent 6. de la nation de Limoges: lequel edifia la grand Chartrousse de Villeneufue lez Auignon : & mourut en Auignon, & est enseuely en ladite Chartrousse.
En apres succeda Benoist Pape 12. lequel estoit

de poure maiſon, & (ſelon que lon diſoit) filz d'vn Muſnier: lequel en ſes armoiſies portoit vn champ blanc farineux, & à l'entour de l'eſcuſſon vne ceincture rouge: & cōtinua à edifier le Palais d'Auignon: & fit edifier la 2. porte, & tout le membre de la ſale de Ieſus, là ou par tout ſont ſes Armoiſies. Or durant ſon Pōtificat ſon pere le vint voir auec pluſieurs gētilzhommes: leſquelz l'auoient veſtu & habillé de draps de ſoye: & quand il vint à ſaluër & faire la reuerence audit Pape ſon filz, le Pape dit qu'il ne le congnoiſſoit point, & qu'il n'eſtoit pas ſon pere, car ſon pere ne portoit pas habits de ſoye. Adonc le bonhomme tout dolent s'en alla, & laiſſa leſdits habillemens, & ſe veſtit ainſi qu'il auoit accouſtumé, puis retourna deuers ſon filz le Pape: lequel alors le recongneut pour ſon pere: & luy donna de l'argent pour achepter vn moulin & viure de ſon meſtier de muſnier, diſant qu'il ne failloit pas pour ſes parens aliener les biens de l'Egliſe. Puis mourut en Auignon: & eſt enſeuely en la grande Egliſe.

Item audict Benoiſt ſucceda Vrban pape cinquieſme qui fut Eueſque de Mande, & Abbé

de

de sainct Bulor, & natif de Montpellier: lequel apres certain temps qu'il eut tenu son siege en Auignon, s'en alla à Romme: & demeura là vn temps, & puis s'en retourna en Auignon: là ou il morut. Et fut son corps enseuely à la grande eglise aupres de la sepulture de pape Ian: & puis au bout de l'an les reliques furent transportés a Montpellier: ou il est enseuely.

Item audict vrban succeda Gregoire .xi. du pais de Limoges, de la maison de Canilhac, nepueu de Clement vi. lequel vn temps tint son siege en Auignon. Et despuis s'en alla à Romme: lá ou il demeura vn temps: & quād il s'en voulut retourner, fut detenu: & fit edifier la Tribune qui est a Sainct Ian de Latran: là ou sont les chefz de Sainct Pierre & de Sainct Paul, & la verge d'Aaron: & finablement mourut là, & est enseuely a Sainct Ian de Latran.

Item par impression des Rommains, & Italiens furent contraincts les Cardinaux d'eslire vn pape, qui fut nommé Boniface.ix. Mais apres qu'ilz furent sortis hors de Romme en vne cité appellée Fundy, ilz esleurēt vn autre

Pape,qui fut appellé Clement 7. & parauant s'appelloit Pierre de Geneue: & auoit sa seur mariée au Prince d'Orenge. Lequel Pape vint en Auignon,& tint son siege en Auignō l'espace de de 19. ans, estant obey tant seulement deça les monts: & l'autre qui estoit à Romme estoit obey delà les mōts. Et ce temps là commensa le scisme. Car au parauant tous les autres furent obys comme Papes par toute Chrestienté. Et mourut ledit Clement en Auignon: & fut enseuely aux Celestins d'Auignon.
Item audit Clement succeda Pape Benoist. 13. qui fut Espagnol: & s'appelloit au parauant Pierre de la Lune qui fut dechassé d'Auignon l'an.1414. pource qu'il auoit conuié vne grande partie des gens de bien d'Auignon, & puis fit mettre le feu à la salle,ou ilz furēt tous bruslez,& là les fit tous mourir,ainsi comme il appert par la ruyne qui est pres la salle de Iesus. Dont il s'enfuyt au chasteau d'Oppede,& par vne posterne qu'il fit faire audit chasteau, & en laquelle sont ses armoisies, il s'enfuyt en Espagne:ou il mourut en vn chasteau nommé Panisole. Et depuis totalement la court Romaine s'en alla d'Auignon.

Et en

Et en apres les Legatz ont regné en Auignon: desquelz le premier fut Françoys, Archeuesque de Narbonne.

Le 2. fut le Cardinal de saincte Susanne.

Le 3. le Cardinal de sainct Eustache.

Le 4. le Cardinal de Foués.

Le 5. l'Archeuesque de Lyon.

Le 6. fut Iulian de Ruuere Cardinal dict vincula sancti Petri: qui puis fut Pape Iule 2.

Le 7. le Cardinal de Rouen, Georgius d'Amboise.

Le 8. le Cardinal de Nantes, Breton.

Le 9. monsieur le Cardinal d'Aulx, dict François Guilhermy de Clermont: qui a tenu l'office 27. ans & est mort 1541. iour 2. de Mars, & enseuely aux Celestins du Pontdesorgue.

Le 10. Monseigneur le Reuerendissime Cardinal ALEXANDRE DE FARNES, plein de vertu & d'aage, largier, constant, gétil & magnanime.

254 Contenu de la Comté de Venaiscin. Trois Eueschez, Carpentras, Cauaillon, Lisle, soubz l'Archeuesché d'Auignon. Trois iudicatures, Carpétras, Lisle, Vaulrias.

*Les lieux de la iudicature de Carpentras, ayans Syndics & habitans.*

Carpentras, Pernes, la Roche sur Pernes, Bau-

cet, Venasque, Sainct dedier, Malemort, les Metamies, Villes, Blauuac, Mormoiron, Masan, Bedouin, Crillon, Maudene, Carōb, Aulbarroux, Malaucene, Beaumont, Brantouls, Entrechaux, Vaison, Crestet, Faulcon, Puimeras, Sainctromā en viennois, Villedieu, Boisson, Rois, Montieux, Entraigues, Vedene, Sainctsauornin, Pontdesorgue, Caderousse, Serignan, Camaret, Quairane, Rasteau, Sainctroman mallegarde, Seguret, Sablet, Vaqueiras, Sarrian, Baulmes, Aulbignan, Flassan.

*De la Iudicature de Lisle.*

Lisle, Cauaillon, Thor, Chasteauneuf, Caulmons, Taillades, Robion, Maubec, Oppede, Menerbe, Bonieux, Sainctsauornin, Cabrieres, Lagnes, Saumane, Velleron, Vaulcluse.

*De la Iudicature de Vaulrias.*

Vaulrias, Visan, Bouleine, Rousset, Aubres, Pilles, Grillon, Sainctececile, Rochagude, Bouschet, Palut, Mournas, Piolenc, Aurieuls, Richeshanches, Valouse, Gardepariol.

255 De Carpentras. CCLV.

La cité de Carpentras, chef de la Comté, ou sont le Iuge des appeaux & la court souueraine, ha

ne, ha deux foires franches tous les ans, auec leurs immunitez & appartenances.

La premiere est à sainct Matthieu, iour 21. de Septembre.

La deuxiesme à sainct Syffren bon intercesseur enuers Dieu & protecteur de ladicte cité, iour 3. de Decembre.

Item deux marchez toutes les sepmaines, au Mardy & au Vendredy, bons & bien frequẽtez par les circonuoisins, & propices pour les paisans foreins, qui ces iours là ne peuuent y estre emprisonnez pour debtes: ains peuuent aumoins en ces deux iours y negotier, & libremẽt traicter leurs lõgs affaires. Voila pourquoy nous a semblé bon en faire icy mention.

Les iours festez ou feriatz aux courts de Carpentras marquez par C. d'Auignon par A. & quelquefois vn P. apres: qui veult dire que par tout est feriat. Et là ou n'est point le P. n'est point feriat, sinon aux causes commissionnales du Palais & à l'Official.

## Ianuier.

1 c a p
2 c
3 c
4 c
6 c a p
7 c
8 c
10 c
13 c a
17 c a p
18 a
20 c a p
21 c a
22 c a p
25 c a p

## Feburier.

2 c a p
3 c a p
5 c a p
14 c a
22 c a p
24 c a p

## Mars.

7 c a p
12 c a p
21 c a p
25 c a

## Auril.

14 a
23 c a p
25 c a p
28 a
29 c a
30 c a

## May.

1 c a p
3 c a p
6 a p
8 c a
9 c a
12 c
19 c a p
20 a
23 a p
25 a
27 a
30 c

## Iuin.

6 c a p
11 c a p
13 a
16 a
17 a p
24 c a
25 c a
26 c a
29 c a p
30 c a p

## Iueillet.

2 c a p
5 a p
7 a p
13 a
20 c a p
21 c a p
22 c a p
25 c a p
26 c a p
29 c a

## Aoust.

1 c a p
3 c a p
5 c a p
6 c a p
10 c a p
12 a p
13 a
14 c
15 c a p
16 c
18 c
19 c a p
22 a p
24 c a p
25 c a p
26 a
28 c a p
29 c a

## Septembre.

4 c a p

I c a

| | | | |
|---|---|---|---|
| 1 | c | a | |
| 2 | | a | p |
| 8 | c | a | p |
| 14 | c | a | |
| 20 | | a | |
| 21 | c | a | p |
| 22 | c | a | |
| 27 | c | a | |
| 29 | c | a | p |
| 30 | c | a | p |

## Octobre.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 1 | | a | |
| 4 | c | a | p |
| 7 | c | | |
| 8 | | a | p |
| 9 | c | a | |
| 18 | c | a | p |
| 21 | c | a | p |
| 28 | c | a | |
| 30 | c | | |

## Nouembre.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 1 | c | a | p |
| 2 | c | a | p |
| 6 | c | a | |
| 7 | | a | |
| 8 | | a | |
| 9 | | a | p |
| 11 | c | a | p |
| 13 | | a | |
| 14 | | a | p |
| 18 | | a | p |
| 22 | c | a | |
| 23 | c | a | p |
| 25 | c | a | p |
| 27 | c | a | p |
| 28 | | a | |
| 29 | c | a | |
| 30 | c | a | p |

## Decembre.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 1 | c | a | |
| 3 | c | | |
| 4 | | a | |
| 6 | c | a | p |
| 7 | c | a | p |
| 8 | c | a | p |
| 11 | c | | |
| 13 | c | a | |
| 17 | c | | |
| 21 | c | a | p |
| 25 | c | a | p |
| 26 | c | a | p |
| 27 | c | a | p |
| 28 | c | a | p |
| 29 | c | a | p |
| 31 | c | a | p |

FIN.

f



# La Table de ces presens Statuts & ordonnances, selon l'ordre de l'Alphabet.


Absens cõmẽt seront cõuenus. 37.43.
Absoulx soient les innocens sans despens. 43.
Accord de Carpentras touchant les contributions. 59.
Acquisition de la Comté au S. siege Apostolic. 107.
Accusés ou delatz. cerchés Criminels.
Accusateurs guerdonnez. 46.47.72.
Actes & produits soient leus. 7. portez par qui. 41.57.
Actes de la court comment escris & tauxez. 9.
Achept de viures. 17. De choses subhastées. 24.
Achept de publiques impositions. cherchez Syndics.
Actions ceder aux officiers defendu. 54. intenter par diuerses courts. 71.
Actiquetz 34.
Aduocasser comment peuuent les officiers. 24.
Aduocatz & procureurs diuers. 27.
Adiourner l'appellé. cherchez citatiõ.
Alexandre de Farnez a present Legat d'Auignon. 110.
Allegations en droict. 36.
Allod franc. 105.
Alliez & parens attenus de compromettre. cherchez Compromis.
Alienation de biens. cherchez Loz.
Amendes ou peines pecuniaires, quasy par tout.
Annuelles soient les iudicatures. 28. 44.72.
Appoinctemens ou decretz soient escrits. cherchez Escripture.
Appellations. 6.30.38.40.43.91.
Apostres d'appellations. 40.
Arrestations. 22. 32. d'Auignon contre Carpentras. 65.
Articles ou positions. 33.
Ardues causes. 36.
Arrẽtemẽt des tabliers des courts. 56.
Armoisies des Papes sur les portailz des villes. 69.
Armes pour prouision des villes. 74.
Armes porter comment defendu. 88.
Assises quand & comment tenues. 4.
Assesseurs nõ requis aux proces. 44.
Assemblée de gens auec armes, ou sans. cherchez Congregation.
Attestations. 8.33.35.36.43.
Auignon tirant bledz hors de la Cõté. 68. & comprins à ces statuts. 77. achepté par le Pape. 109.
Auocation des causes comment defendue. 91.

Balances soient recogneues. 25.
Bannis. 53.
Barre du Pontdesorgue. 64. d'Entraigues. 72.
Bail à censiue. cherchez loz.
Bastiment du grand Palais d'Auignon & de la Chartrousse de Villeneufue. 109.
Bastimẽt de prisons. cherchez prisons.
Bestail de labourage & vtensilensiles non gageables. 23.
Bestail pasturant. 60. allant aux montaignes. 64.82.
Bestail trouué en autruy territoire. 70.82.
Bederides comprise en ces statuts. 77.
Biens subhastez. cherchez inquantz.
Biens mis en discution. cherchez discution.
Biens, & manifest des biens de la Cõté. cherchez manifest.


Bledz

Bledz transporter non defendu. cher-
chez Vet.
Brayes taillées. 51.
Bruslement de la salle bruslée du Pa-
lais d'Auignon. 110.

Causes de petite impartance. 11. 29.
62. importantes. 36.
Cancellation de note. 15.
Caution des iuges pour la torture. 18.
d'autres. 93.
Cardinal de Foues, & ses statuts. cher
chez Foues.
Carcerations de debteurs, de fuitifz.
cherchez prisonniers.
Carpentras, & ses foires & marchez.
110.
Cartulaires des Notaires. cherchez
Notaires.
Cedules que lon produict soiét leués.
7. soubscrites. 38.
Cession de biens. 48. 49. 53. 62. 75.
Celestins biens acquerans. 66. & char-
treux. 106.
Ceder droicts. cherchez Transport.
Censiues. 100. iusques à bien loing.
Chastelain d'Amposte Recteur. 58.
Charges & impositions des villes. 58.
59. 61. 75. 76. 106.
Chasteauneuf de Pape compris en ces
statuts. 77.
Chambre Apostolique donnant fiefz.
cherchez Enfiefées.
Chasser, vener, pescher comment per-
mis. 96.
Chemins soient reparez. 72. pugnis les
y desfaillans. 89.
Cheuauchées. 93.
Citation contre l'appellé. 40.
Clames & peines soient escriptes. cer-
chez Escripture.
Clauaires aduertiront le Thresorier
des peines. 13. seront idoines & cau-
tionans. 17.
Clausule, Comme appert par note pri
&c. 17.
Clausule nisi causam &c. aux lettres
de la court. 16.
Clementines ou composées. 108. pu-
bliées. 109.
Clercs preuenus. 79.
Concile à Vienne en Daulphiné cele-
bré. 108.
Coustumes gardées aux subiectz. 3. 11.
17. 35. 47.
Commissions faire ou donner com-
ment defendu. 4.
Copies. 7. 31. 32. 35. 36. 42. 57. & plus.
Commissaires d'escriptures. 16. 77.
autres. 90.
Congnoissance de cause auant mis-
sion en possession. cherchez Missiō
Consuls ne soient achepteurs d'impo-
sitions. cherchez Syndics.
Commensement de proces. 30. 40.
Comté acquise, & Comte Raymond
vaincu. 108.
Contraincte par lettres de la court. 31.
Contester plaid. 32. 41
Confessez articles, ou tenus pour cō-
fessez. 33
Contraires faits. 33.
Commettre examens en causes ciui-
les. 33.
Consignation d'articles. 34.
Conclusion en cause. 38.
Consultations des proces comment
aux Iuges defendues. 44.
Courtiers publics. 46. ne soient ces-
sionnaires. 47.
Contumace purger. cherchez Purger.
Court Romaine vint en Auignon.
108. s'en retourna a Romme. 110.
Correction d'erreur d'officiers. 26.
Cōdamnez & confes non admis à ces-
sion. 48.
Complaincte. cherchez Recours.
Contributions entre la court & les
vassaulx. 93.
Confirmation des statuts. cherchez
Statuts

Statuts.
Conuenir par diuerses courts defendu. 71.
Comptes soient rendus. 73.
Conseruateurs des statuts. 66.67.68.78.
Congregation illicite.88.licite. 92.
Congnoissance premiere des causes. cherchez Ordinaires.
Court souueraine & les vassaulx cõment se portent. cherchez vassaux.
Conseigneuries entre la Chambre & les vassaulx. 93.94.
Compromis soit faict auec parens.95.
Creancier qui veult payement face quictance. cherchez Cancellation.
Criees. 22.51.52.91.92.
Criminelles causes. 42.46.49.89.
Criminels. 18.44.83.86.
Creation de noueau Pape.69.de Iuges. 80.
Deboutez de faire cesion. cherchez Cesion.
Defauls soient escrits. 5. & par qui payez. 15.32.
Decretz & appoinctemens soient escripts.cherchez escripture.
Decretz comment tauxez. cherchez Taux.
Depositions de tesmoings sans paroles superflues. 8.
Deputation des Taxateurs. 13.
Debteur payant 15.carceré. 37.48.
Debte payée ne soit redemandée, sur peine. 15.
Debteurs quites par desastre & infortune. 53.
Debteurs ne soiẽt par diuerses courts conuenus. 71.
Delatz.cherchez Criminelz.
Delicts commis en chemin public. cherchez chemins.
Defendeur ne respondant au demandeur. 32.
Delais,ou termes. 30.31.32.34.35.46.
Delais en chacun terme soient escrits combien, &
Dependences des termes. cherchez Notaires.
Despens de la court. 7.38.62.77.93.
Despens de produire actes en appel ou recours. 41.57.
Deuxiesme instance.&
Deux mois à ĩtroduire appellatiõs 40.
Desertion de cause. 42.
Denontiateurs temeraires 42.non temeraires.cherchez accusateurs.
Decretées soient les lettres de la court auant que seelées. 57.
Defense de transporter bledz defendue.cherchez vet.
Deniers fiscaux comment exigez. cherchez Exaction.
Description des bledz autant en Auignon qu'en la Comté. 68.
Demande summaire. cherchez Summaire.
Declaration de la bulle Testimonio, touchant les Loz. 103.
Differens entre parens & alliez. cherchez compromis.
Dix ans francs aux nouueaux habitans du pais. 59.
Discution de biens. 75.
Dispenser contre les criees des vassaux defendu. 92.
Dons & presens prendre comment aux Presidens defendu. 2.
Droict direct. 100.
Droict commun soit obserué aux cas obmis. 45.
Droicts ceder aux officiers defendu. cherchez Transport.
Droicts de regales.cherchez Regales.

Ecclesiastiques personnes non contribuables aux tailles. 106.
Epistre au seigneur Louis d'Ancezune. 1.
Emprisonnemẽt. cherchez prisõniers.
Emphy

Emphyteutes. 66.100.106.
Enqueftes ou examens de tefmoings. cherchez Tefmoings.
Enqueftes & preuues. cherchez preu-ues.
Entraigues & fa Barre. cherchez Barre.
Erreur corriger aux officiers permis. 26.
Efportules ou efpices defendues. 5.44.
Efcripture des actes de la court. 5.6.9.13.42.
Efcriptures des Notaires trefpaffez. 15.
Eflargiffement de prifonniers. 18.
Efleus du pais. 58.
Exaction pour les efcriptures des Notaires. 12.61.63.77.
Exaction de deniers.17.18. 73. contre cefsionnaires. 51.
Examen de Notaires auant qu'ilz foient admis. 76.
Excommunication. cherchez Monitoires.
Excommuniez & prifonniers feuls fai fans cefsion. 48.
Exemptiõ des charges aux nouueaux venus. 59.
Extraire notes. 14.77.
Expolier aucun de fa poffefsion defendu. 16.
Execution de lettres.19.23.de fentences. 37.
Exceptions 31.de feu, ruine, naufrage. 53.
Extraction de la Comté en Auignon defendue. 70.106.

Faculté du Iuge ne foit aux proces. 8.76.
Faicts contraires. 33.
Feftes ne foient aux cours de nouueau inuentées. 3.
Femmes faifans cefsion de biens. 52.
Feu, ruine, naufrage vn debteur rendent franc. 53.
Feu au Palais d'Auignon. 110.
Feriats, ou feftez iours aux courts. 112.
Fermes des tabliers des courts. 56. des Peages & gabelles. 62.
Fifc cueillant fes droicts.17. 93. ne fe mefle des plaidans. 66.
Fiefz que lon vend peuuent eftre retenus par les emphyteutes. 106.
Foués Cardinal, & fes ftatuts. 28.48. 53.57.
Foires & marchez de Carpentras. 112.
Forme de proceder aux caufes.30.iufques a 44.& plus.
Foreines lettres requifitoires. cherchez Lettres.
Foreins venus habiter francs pour dix ans. 59.
Foreins marchans. cherchez marchãs.
Forme des Troifeftats. cerchez Iuliã.
Francs lieux en allod. 125.
Francs a la court feruis les poures. cherchez Poures.
Fraudateurs de creanciers ne pouuans faire cefsion. 49.
Fuitif criminel emprifonné. 44.

Gagiere fur beftail de labour & vtenfiles defendue.23.fur armes.74.
Gages de Taxateurs.14.de feruiteurs. 29.
Garnifons de Sergens. 23.91.
Gardiens de beftail. 61.
Geolier.cherchez Soubuiguiers.
Gouuernée foit la Comté par Recteurs y refidens. 66.
Greffiers.cherchez Notaires.
Greffes arrentez.cherchez fermes.
Groffoyer les notes dans trois iours. 14.les proces. 63.
Grains foient deferis en Auignon & la Comté. 68.

Habitans nouueaux venus. cherchez Exemption.
Harnois.cherchez Armes.

Iaques sadolet, qui fut puis Cardinal. 100.
Iaques Marie Sala Vicelegat d'Auignon. 1.
Importance petite ne requiert proces. Cherchez Causes.
Impertinence de libeaux & cedules punissable. 38.
Impositions des villes. cherchez Charges.
Intimations, sent. appell. soient registrées. cherchez Registres.
Insertion d'instrumens produits. 7. les fault bien garder. 7.
Insertion de la faculté du Iuge dans le proces. 8.
Instrumens n'ayent trop paroles. 13.
Instrumens deschirez ne font foy. 15.
Instrumens tauxez. cherchez Taux.
Interest. 17.35.
Inquantz. 23. 24. des tabliers de la court. 56. charges de ville. 61.76.
Instance premiere par deuant les ordinaires. 28.
Instance deuxiesme. 40.
Interrogatz faits aux tesmoings. 34.
Intitulation des causes auec mention des delais. 39.
Inhibitions. cherchez Lettres.
Introduction d'appellation. 40.
Inquisition sur crimes. 42.
Informations decretées. 42.
Innocens gratis relaschez. 43.
Inuentaire des grains du pais. cherchez Description, ou Vet.
Iours non plaidables, ou feriatz. 3. 112.
Iuges soient à la court de bõne heure. 3. cautionnans pour la torture. 18.
Iuges soient annuelz & syndiquez. 28.44.72.80. diligens. 42.
Iuges competens pour fiefz de la Chambre. 66.
Iuges ordinaires. cherchez Ordinaires.
Iuges des marchans. cherchez Marchans.
Iuges tiendront les assises. cherchez Assises.
Iudiciaire ordre. cherchez Ordre.
Iuremens par officiers & autres. 12.25. 26.27.35.36.37.44.45.53.72.80.
Iuifz defendus traicter mariages & choses benistes. 47.
Iuifz cessionnaires. 51. 54. comment viuans. 106.
Iuifz ne soient fermiers de peages & gabelles. 62.
Iulian de sainct Pierre ad vincula, qui puis fut Pape: & ses responses aux Troisestats. 61.67.

Lais ne soient tirez aux courts spirituelles. 69.
Legatz d'Auignon. 110.
Lecture des actes & termes à la court. 7.39.
Lettres de la court & leur taux. cherchez Taux.
Lettres de la court ont certaines clausules. 13.16.82.
Lettres de la court. 19.21.30.31.50.57.
Lettres inhibitoires contre le Iuge A quo. 40.46.85.
Lettres de Conseruateurs. 68.
Lettres d'excommunication. cherchez Monitoires.
Lettres de la court ne soient baillées blanches. 71.81.84.
Lettres requisitoires par forains. 67.
Lignes & motz des actes de la court. 9.
Libeau offrir. 30.31.32.36.38.41.
Liures des Notaires. cherchez Notaires.
Louis d'Ancezune mieux aimant louablement viure, qu'en viuant estre loué. 1.
Loyer des Taxateurs: des seruiteurs.
cher

cherchez gages.
Loz des choses alienées quand & comment deu. 100.

Manuals des Notaires. cherchez Notaires.
Mandatz & procurations ne soient sans tesmoings. 15.
Maniere de proceder aux causes en la court. 30. iusques a 44.
Mariages par Iuifz non traictables. cherchez Iuifz.
Marchans chascun an deputez sur les marchandises. 47.
Marchans foreins comment contribuans. 58.
Marchez & foyres de Carpentras. 112.
Manifest des biés faict l'an mccccxvij. 60.
Mesures & poix soient recogneuz & marquez. 25.
Mercenaires. cherchez Seruiteurs & Gardiens.
Mission en possession. 16.32.37.
Monstres d'armes par les lieux au premier iour de May. 74.
Monitoires d'excommunication pour mesfaicts. 84.
Naufrage, ruine, feu. cherchez Debteurs.
Negligence des procureurs pugnie. 15. des Sergens. 20. des Notaires ne portans les proces. 36. n'expedians copies. 39.42. des Iuges 42.43. d'officiers des vassaulx. 88.90.91.92.
Nians auoir receu payement. 15.
Notaires soient de bonne heure à la court. 3. ordonnent les proces. 5.8. remettét leurs Manuals à leurs successeurs. 5.69.77.86. ne soient procureurs. 6. 45. escriuent clerement les actes. 6. en certains cas ne preignent argent. 10. 11.18. 63.76. iurent & sont examinez. 12. 45. 76. mettent les submissions des parties. 14.70. mettent au net & tirent les notes dans trois iours. 14.27.45.77. prennent pour les rapports. 10. pour les criées. 22. aduertiront les Clauaires des peines. 13. ne seeleront lettres non decretées. 57. ne les expedieront blanches. cherchez Lettres. Reciterót les termes en l'audience, & comment. 39.
Note cancellée soit auecques soubscription de cause. 15.
Notes de Notaires trespassez. cherchez Escriptures.
Nouueautez defendues. 3.
Nouueaux venus exemptez des charges. 59.
Nouuelz achepts. 100. iusques a 106.
Nullitez des proces. 106.
Obiects contre tesmoings. 35.
Obmis cas rengez au droict commun. 45.
Obligations & submissions. 14.29. 37.70.
Occultateurs des biens des cessionnaires. 52.
Office & charge de Iuges. 2.3.34.35. 42.
Officiers. 17. 24. 28. 54.80. 81.
Officiers tant de la court, que des vassaulx, & ceux qui les endómagent par qui pugnis: & qui sont officiers. 88.90. & par qui mis. 90.
Offrir libeau. cherchez Libeau.
Opposition aux lettres de la court. 17.31.
Ordonnez soient les proces par les Notaires. cherchez Notaires.
Ordinaires Iuges ayent la premiere congnoissance. 28.65.68.
Ordre iudiciaire des proces. 30. iusques a 44. & plus.
Original des sentences perdu. 39.
Originaux actes portez au Iuge Ad quem. 41.

Paroles superflues defendues. cherchez superfluité.
Payer ne fault auant qu'auoir quictance. cherchez Quictance.
Payée debte ne soit redemandée, sur peine. 15.
Patrocines. 24.45 61.77.
Pasturage & passage de bestail. cherchez Bestail.
Pape Benoist filz d'vn Meusnier. 109
Pape nouueau, & ses armoisies, cherchez Creation.
Papes acquerans la Comté 107. y demeurans. 108.
Parlemens & conseilz de ville. cherchez Congregation.
Parens & alliez attenus compromettre. cherchez Compromis.
Peines & defaultz soient escrits. cherchez Escripture.
Peines appartenantes aux vassaux. 92.
Peines contre les contreuenans aux statuts. quasi par tout.
Perdues choses criées. cherchez Criées.
Perdu original de sentences. cherchez Original.
Petites causes. cherchez Causes.
Peages ne soient arrentez par Iuifz. cherchez Iuifz.
Peage payer pour prouisions defendu. 64.
Pescher poissons en la Sorgue. cherchez Chasser.
Pignorations sur vtensiles & bestail & armes defédues. cherchez Gagiere.
Pontdesorgue n'a plus sa Barre. 64.
Poures ne payent riens des actes de la court. 10.27.29.
Poures par ruine & desastre. 53.
Positions cerchés Articles.
Possessoire matiere. cerchés Mission.
Poix & mesures recongnus & marquez. 25.
Port de lettres. 21. de procés au Iuge. 36. d'appel. 41. cessió. 50. de recours. 57.
Port d'armes defendu. cerchés Armes.
Prendre aux Iuges defendu. 2.44.
Procés, & leur ordre. 5. 30. iusques à 44. & plus.
Procés par escrit & aultres. 7. 36. grossoyés. 63.
Procés ne soit faict pour causes de petite importance. cerches Causes.
Proces nuls. 106.
Procedure sũmaire. cerches Sũmaire.
Preud'hõmes taxateurs. cerchés Taxateurs.
Procuratiõs ne soient sans tesmoings. 15.
Procureurs ne promoteurs ne soient Notaires. cerchez Notaires
Procureurs ne prenans, ains payans les despens pour leurs parties. 15.27.
Prisõniers. 18. 19.37.43.44.48.89. prisons. 86.
Premiere cognoissance aux ordinaires. cerches Ordinaires.
Preuues faire. 18.31.33.42.
Produicts impertinens punissables. cerches Impertinence.
Priuilege des nouueaux venus. cerches Exemption.
Prioré de Pernes. cerches Celestins.
Prouision de harnois aux villes. 74.
Prouisions franches de peage. cerches Peage.
Preuention des clercs. cerches Clercs.
Puissance du Iuge ne soit aux proces. cerches Faculté.
Publiquement aux courts soient ces statutz. cerches Statutz.
Purger son default. 32.
Publication de tesmoings. 35.
Pugnition de port d'armes, de trouppe mal assemblée, de crimes commis en chemins publics, & aux eglises. 88.89.
Quãd est ce que Greffiers ne prendrõt rien. cerchés Notaires. Ne les procureurs

Procureurs. cherchez Procureurs.
Quictance requise a payement. 15.
Quand & comment misſion en poſſeſsion &c. cherchez Miſsion.
Queſtion ne ſoit facilement donnée, ne ſans caution du Iuge. 18.
Quinquennalles. 52.

Rapports ou relations tauxez. Cherchez Taux.
Regiſtrez ſoient ſentences, appellations &c. 6.23.39.
Regiſtre des actes. 7.45.57.85.
Rediger notes au net dãs trois iours. cherchez Notaires.
Recongneus ſoient poix & meſures. cherchez Poix.
Reſpondre fault au demandeur.32.33.
Repliques contre obiects. 35.
Recours. 38.46.57.91.
Refus de produits impertinens. cherchez Impertinence.
Reconuention. 38.
Relaſchement de priſonniers ſans payer. cherchez Innocens.
Receleurs des biens d'vn ceſsionnaire. 52.
Recitez ſoient les termes par les Notaires. 39.
Requiſitoires lettres.cerchez Lettres.
Reparation des lieux.58.74.des Chemins. cherchez Chemins.
Requeſtes des Troiseſtats, & les reſponſes. 61.
Reues des chairs & poiſſons.là.
Recteurs de la Conté en icelle reſidens, & conſeruateurs de ces ſtatuts.66.temporels. 100.
Reddition de comptes. 73.
Reſeruation aux ſeigneurs de changer les ſtatuts. 78. 96.des droicts des vaſſaux.là.
Reſponſes des criminels en propre perſonne. 83.
Regales. 87.
Rennois par les vaſſaux à la court ſouueraine. 90,91.
Roy Louis fit hõmage au Pape pour Romans &c. 108.
Rubriques des cauſes feront mention des delais. 39.
Ruine,naufrage, feu. cherchez Debteurs.

Satisfaction aux Notaires remettans leurs Manuals, 5.
Salaires. 14.17.18.19.22.62.63.
Saluations contre obiects. 35.
Sauluegardes defendues. cherchez Garniſons.
Sciſme à l Egliſe. 110.
Sentences ſoient regiſtrées. cherchez Regiſtres. exequutées. 37.
Serments par officiers & autres. cherchez iuremens.
Sergens. 10.17.19.20.21.22.23.71.81.
Seconde inſtance. cherchez Inſtance.
Seeler lettres nõ decretées defẽdu. 57.
Seruiteurs Gardiens. cherchez Gardiens,& Gages.
Siene en Tuſcane. 53.
Soubuiguiers. 18.20.21.22.44.
Soubſcription de libeaux & cedules. 38.
Soquet du vin & reue de la chair. 61.
Sportules. cherchez Eſportules ou Eſpices defendues.
Statuts tenus en lieu public.26.28. cõfirmez. 65.80.
Superfluité de paroles defẽdue.7.8.13.
Submiſsiõ des courts. cherchez Obligations.
Succeſſeurs desnotaires treſpaſſez.16.
Subhaſtations. cherchez Inquants.
Summaires demandes.30.procedures. 35.cauſes.11.29.62.
Suſpect de Fuyte. 44.
Subſides & tailles.cherchez Charges.
Subſtituez des Notaires. 77.
Syndycs & Conſulz n'achetent les impoſi

impositions. 24.25.
Syndicat de Iuges & officiers. 28.44. 80.81.

Tabliers de la court. cherchez Fermes.
Taille brayes. 51.
Tailles de Communes. cherchez Charges.
Taux des decretz.4. des lettres de la court,de rapports,de retroscript.10. 63.des actes. 9.45. des termes aux Notaires.11.63.d'instrumens. 54. 55.56.
Taxateurs d'instrumens deputez. 13. payez.14.
Tesmoings obiectez. cherchez Obiects.
Tesmoings comment examinez. 9.33.35.43.
Temps prefix a demander gages.29. a terminer causes.30.43.80.81.a purger defauls.32. a introduire appellations.40. a paindre les armoisies du noueau Pape. 69.a rendre cõptes. 73. a faire reparations. 74. a exiger patrocines & despens de la court. 61. 77. a vendre ce que le Fisc a prins aux terres des vassaux. 93. & l'Eglise acquis. 105. a faire Inquantz. 23.
Testimonio fameux instrument tractant des Loz. 100.
Termes peremptoires. 46.en audience recitez.
Terres gastes. 104.
Titres contre crimineIz. cherchez Criminels.
Torture ne soit facilement donnée,ne sans caution. 18.
Trompeurs de creanciers ne peuuent faire cession. 49.
Trompette ou crieur. 51. 52. 92.n'est pas officier. 90.
Troisestats,& leurs conclusions. 61.
Trouppe assemblée. cherchez Congregation.
Transport d'actions aux officiers defendu.54.de bledz & grains. 64.68. des liures de la court. 69.

Vassaulx auec la court souueraine comment en sont.3. 88. iusques a 94.96.
Vefues recommandées. 2.
Vente des impositions des lieux. cherchez Inquants.
Vener comment permis. cherchez Chasser.
Vet ou defense de transporter blé. 64.68.
Villes & villages de la Comté de Venaiscin. 110.
Vingteins. cherchez Charges.
Visite du pais par le Recteur. 60.74.
Vision des proces. 63.76.
Viures ou victuailles.17.25.67.ne doiuent peage. 64.
Vsurper la charge d'autruy defẽdu.2.

FIN.



Imprimé en Auignon par Pierre Roux, & Ian Tramblay.

# Fautes corrigées.

Fueillet. 5. Page. 1. Ligne. 10. lisés pource que. fueil. 17. pag. 1. li. 1. lisés sise. f. 19. p. 2. li. 14. lisez auoient peu. f. 21. p. 2. li. 5. lisez superieurs sont. f. 26. p. 2. li. 4. lisez subiectes. li. 22. lisez precedens. f. 27. p. 1. li. 12. lisez sans rien. p. 2. li. 3. lisez l'article. f. 28. p. 1. li. 1. lisez infringantur. f. 31. p. 1. li. 8. lises commencer. f. 41. p. 2. li. 17. lises porté. f. 43. p. 2. li. 14. lisez faictes, f. 45. p. 2. li. 9. lisez les. f. 48. p. 1. li. 8. lisez referentis. f. 50. p. 2. li. penulti. lisez aux. f. 52. p. 1. li. 1. lisez faicte. f. 61. p. 2. li. 1. lisez Renes. f. 63. p. 1. li. 6. lisez supplient. f. 67. p. 2. li. 15. lisez soit faict. f. 69. p. 2. li. penulti. lisez paindre. f. 70. p. 1. li. 2. lisez vniuersité. li. 3. lisez eriger. f. 71. p. 2. li. 5. lisez au. li. 19. lisez faillent. f. 72. p. 1. li. derniere, lisez chastellanies. p. 2. li. 10. lisez qu'autres. f. 73. p. 1 li. 10. lisez rendue. f. 74. p. 1. li. 14 lisez permis se. f. 75. p. 2. li. 1. lisez aux. li. 2. lisez attenues. f. 79. p. 2. li. 11 lisez fame publique. li. 15. lisez quelles que. f. 84. p. 1. li. 7. lisez sans que. f. 99. p. 1. li. 5. lisez pourtans. f. 109. p. 1. li. 20. lisez audict Clement. p. 2. li. 5. lisez la 1. f. 110. p. 1. li. 21. lisez par impression. f. 112. p. 2. li. derniere, lisez Auril 4 c a p & ne lises en Septembre, ou il est.

